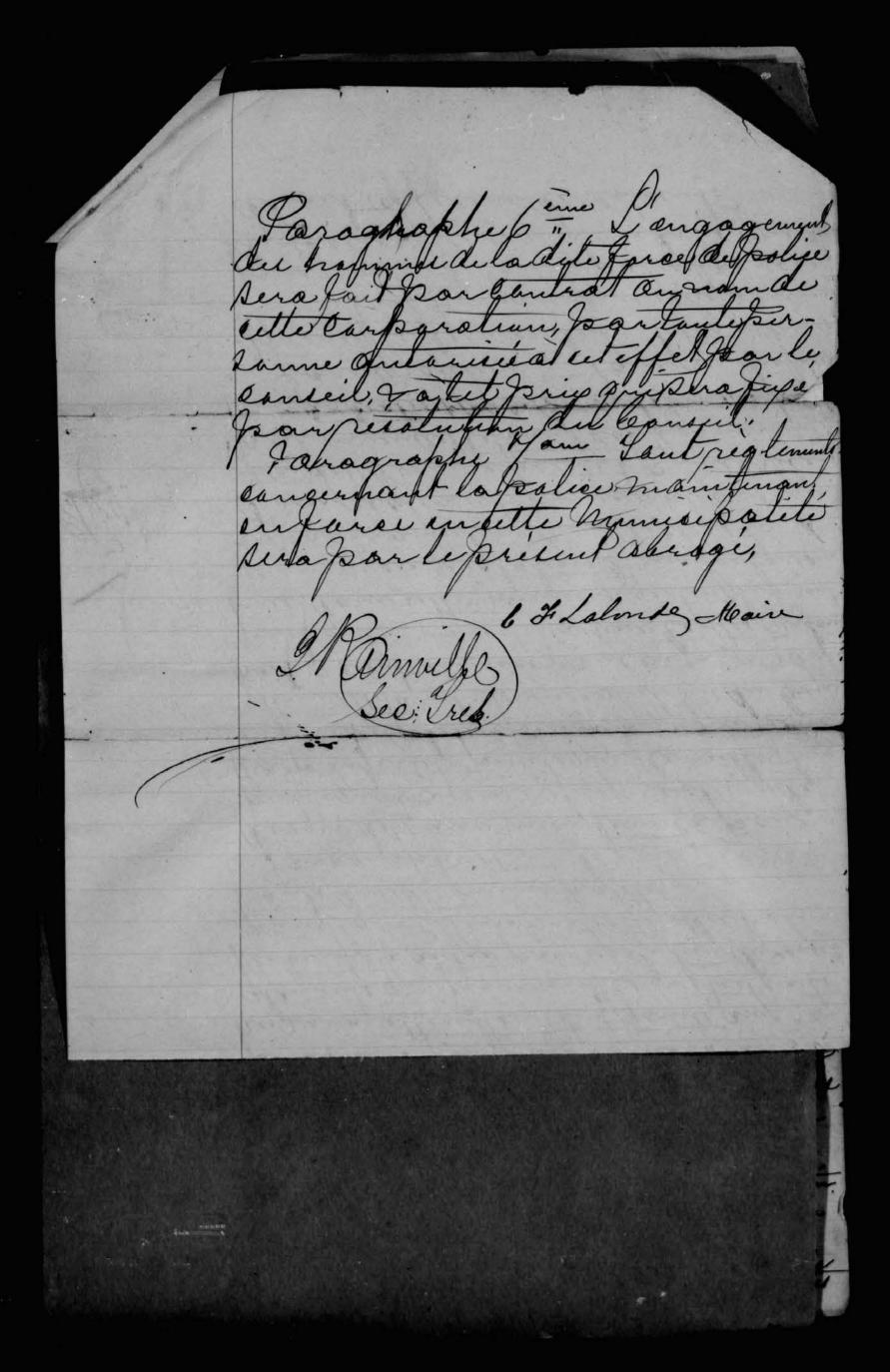
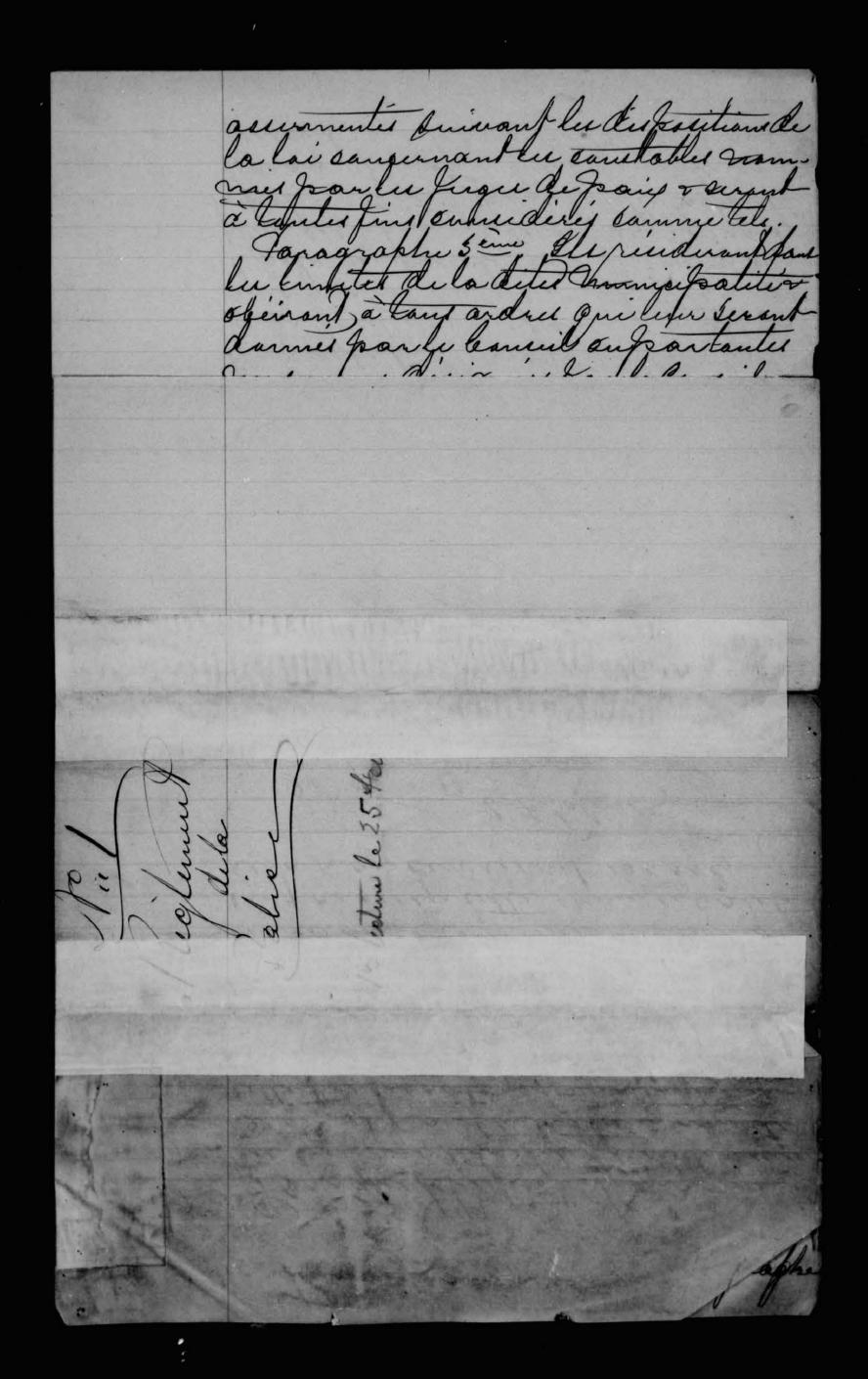


Reglument 1. Moure de Parker Hebennigonse I am Jeccion d'afgurrequel In Ganseil memicipalla willagede Ste Gunegande, tenter, and it willage, en la brows and reste, gien artimon re du siances, fourde, le gings inne jans durings de Harries mil bruit ocht Daiganter, dip sept, tanformement a me resolution d'ajournement du dit capreil a saferrange, againment On dangierne gans de Fensier courant vanie l'autabité du 6 a de minicipal de la França de Byeles, alaquelle agesian santificients transceur legraine Charles 4: Lalande & Ancescens leg Caneil Leggle of aureals Delielest trainit Tayette A Littrell, farmantingua farmant anggresrum sour la prelidence de me Le maine Una Bernier le Cansuller & Bernier, ayant reco

Keglunen Kil. misipolité du tillage de Stelennegonde ame feccion d'afgurnequel In Cancel memier palla utlagede Ste Gunegande, tenter, and dit millages en la braisand reste, gien artinon re de siances, foude, le grippi igne pour durings de Harring mil bruit with Raiganter, dip sept, canformement a me resolution d'ajaurnement du dit capreil a saperdangly againment On dangieine jour de Gensier courants vanie l'autabité du 6 a de minicipal de la Prainne de Byelee, alaquelle agesium sapelpricents transceur legraine Charles 4. Lalander Anewers leg Caneil lego de aureals Delieles training layette Lettrell, farmantin farmant anggrorum some la prelidence de me La maine her Bonier le Consuller & Bernier, ayant reco

assumentes suivant les testasitions de la lai sangernant le caretables man. mis franke figu de pais v sugut à toutes fing onhuiderej comme tele lu timbetet de la deter homisipalitér objectant a tany ardres quilefur Serant danner parte leaveil auxantantes Joursones decigness parle Cancil, v he sammettrant en tans fraints any reglements que sammant leur glas fait! Idetemps a alite par resolution du canseil parella milleure protection du habi-Hants decelle primisipalité. Faragraphe Him El sera deleur devoit del foire mantemita pais bublique tassurer la protettion de Katakriete trubleghe, de weillerdime momente plus specialos or que lette glements, tarded & qualititus du la pail sount observer sand enfarce odak Britisher farreter a vue, Eautes perlan on emprisable dans cette manieixatitis phiserant Trances en rightatiant aucune Epi an





2 Ste-Cunegonde Municipalité du Village Reglements

1877

Geglement St. D. Reglement pour autoriser la leir horation du village de S. Cunigonde à Laire un emprement, & a cinetto destino oudi bentures bu montant deprings sept mil le piastres pour certaines fins spéciales & pagent interest sur les dites débentures I former un fonde d'amortissement. Novince de Québec Vistrict de Montrial Comté d' Hochelaga Municipalité du Village de S. Cuné gonde O une session ordinaire apruneé du Conseil hunicipal du Village de Ste Cunigande, dans le Comte d'Hochela ga A dans le District del Montient, & terme dans le dit Willage de Steller négonde, au lieu ordinaire des sessions de leonseil, le premier four destriais, mil

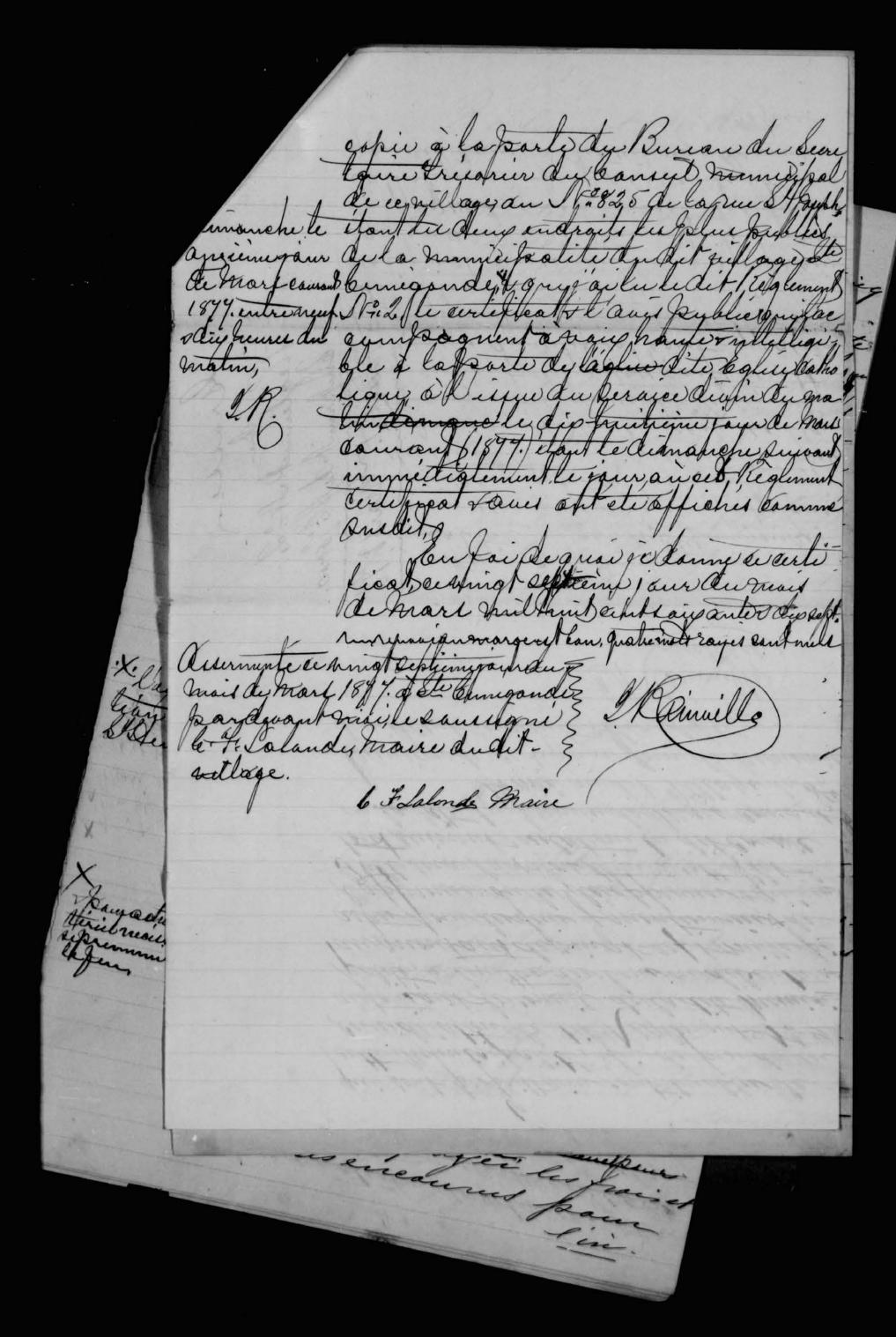
de cette session, étant présent à la dernière déance de ce conseil. Hest ordonné et statue par Teglement du dit feonseil, conque suit: I. Le praire y le secrétaises Presnier du dit conseil sontautorisée requis de faire executer & signer des bous on debeltures four un montant total de Wingt- Sept mille piaster, o la dite emission de débentures sera faites aux conditions sujugutes. bour une somme de ging ceute piashes teront intérét au taux de six pour Cent paran 3. Sedit interest sera pay able tous les sise mois le premier four de qui v de Sécembre chaque année au Burgan de la Banque du Peuple, en Language ming la lite de Monteal, 11: Les dites dépentires melle Linghamo Secont payables et remboursables dais singt chiq and dela fate deleur sincission buit savoir.

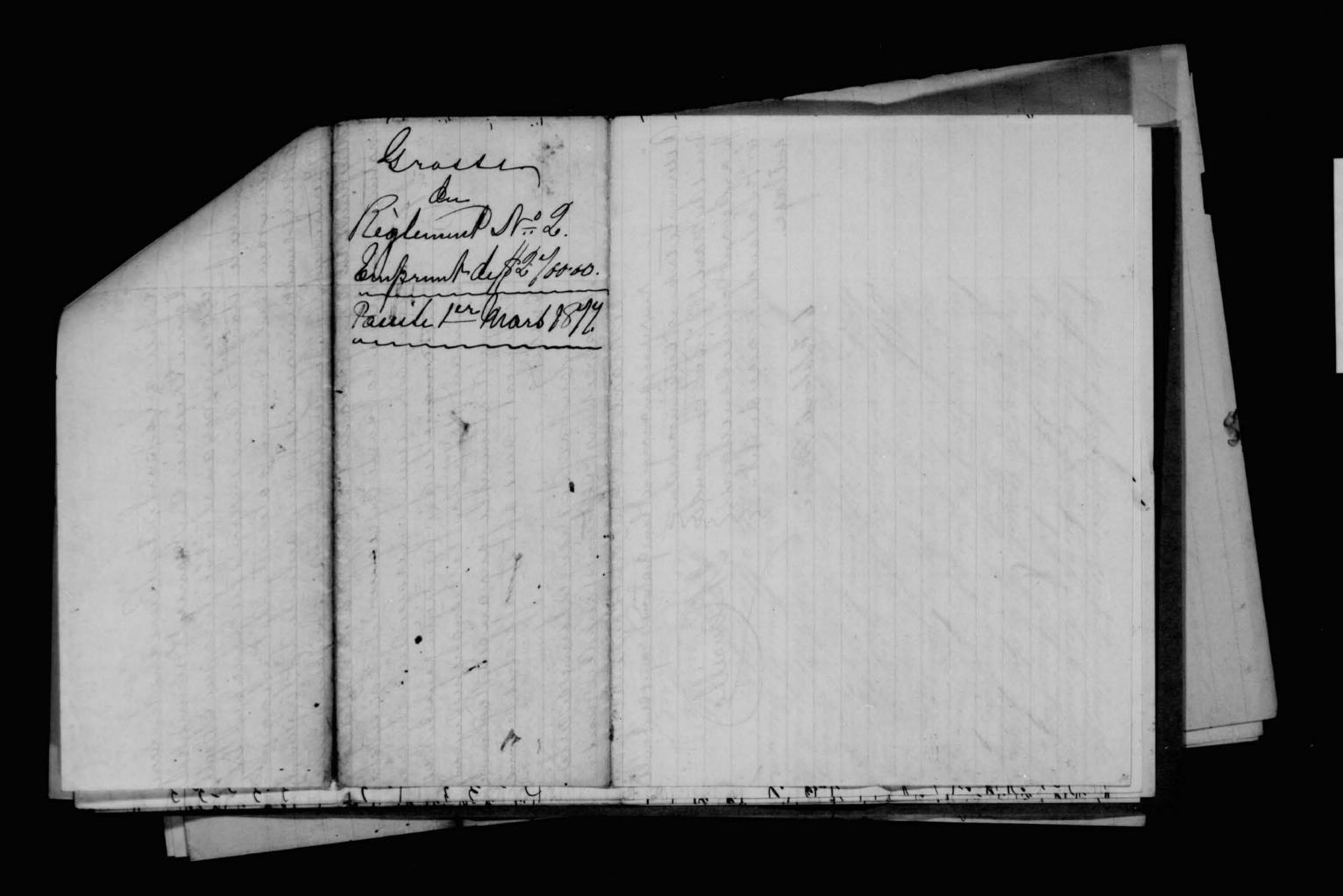
P27/B3,1 Company of the same of the sam De pare de la company de la co (C) a organiser une force de police, & pouracheter le matériel précessaire pour se premini contre le Leu. 16. D. I a payer les chais et dépenses en course poul incorphration de se Millage la passation du présent réglement vola confection des debentures autorises parce don II. Dans lesbut de payent interet un somme down les dites débentures & pour établir un fond anillian out in d'amortissement de deux pour cent par quantidance année sur le montant desdites dében mille practies, trues en sur et au delà du dit interes aminguel appear une torce ou colisation spiciale est par an Fall Sona le présent Règlement imposée sur les bien tuation grante fonds imposables situes days la Music arant enforce V cipalitet du village de S. Cunigoude Vome en allohumie me suit savorige Ladite Cotisation lesa parcha que cent piastes della valeur colisce des dits biens fonds imposables de vingt 1834 tion des dites de bentines. III La dite taxe ou cotivation spe teus

avantagour que la somme annuelle com bosant desbuds d'amortissement, sileban quier ou prêteur qui ama acheter les dites débentures es donne consentement, sera pay el et remise à tel banquier ou prêtein ou a sex representante andien d'être place endepot dans une Brugue, et dans lecds on ledit banquielou prêteur ama Consenti a recevorible fonds d'amortuse ment comme suedit, les dita delleute res cesserout d'être rachetables à l'es piration desprings-ling amees tel que pouvou paile present l'églementet les dites débentures seront censées avoir été passes sensentier et acquettes etrachetter barlespaiement andit Ray quier ou prêtere comme susdit, elemon Hant armuel dest interest odu fonds d'ac mortissement specifices dans levelites debentures comme susdito an car outer dit banquier ou prêteur avec lequel la dite Calpora tion aura negodie lenditer dellentures et à qui ce llernières auront ité sendu days me banque on bute institution chiranciere, ou corporation solvable

P27/B3,1 Manda & Caramann & composés vaccumulés suitedit fonds d'amortissement forment alafin des W. Wall dites vingt-city années le montant des dites débentures. Manufage Anning le F Lalonde Maine Derwifter See: Trest. de Soussigné certifie quelle trait ci fessus est une procie copie du Réglement At 2 de la dite principale tet, tet que passé paule leonsgil dela Conferbition du Millage de Stellunigon del, à sa session du premier de Mandes comant. mon seing ce anguine for des mars mit Province de Queber micipalité du l'illage de Ste Cunégoude pause que

qui sont propriétaires contribuables de Consideration le dit Réglement St. 2 balité, à linettre des bous ou débentures law montant depring t- sept mille bi asher pour lesquis y mentionnées de l'approuver du le désappenuer + qu'in Tall sera la volore term à cet effet de tout suivant resolution du dit Coussil en la date du premier de Mars comant. Some andit Village de Ste Comegonde ce siquine for de Marsonie huit cent soiscante valia sept. Il Convelle Sectres: Comisipaliti Suvillage de Stemigande Je sanging I giv/ Committe tralang gandes stant digneyed of surrente depue





P27/B3,1 Réglement no douy Réglement pour autouser la Corporation du Village Ste Guni gonde a faire un emprunt et a emille des bous au debentures ou marily de bingt sel milliprastret four costails find Speciales et à un. I poder upe catilation annuelle pour payer l'interet sur les dels de. bentures et farmer un fonds dambitissement. Fromme de Luchec District de mantiel Camte & Hochelaga Municipalité du Village de Ste Ce. a une Session orde naine assume du Cankeil municipal du Village de Ste unigonde dans le Comté o Hochelaga et dans le le dit Village de Ste Quemegande, ten lien ordi

Soixante din Sept, conformiment aux dispositions du bode municipal de la Trovince de Suibee, à laquelle alsossemble thatent presents M. la main Charles F. Lalande et M. hiles Con-Seillers formed, Silfride Delite, Samil Bernier, From Enthall Fayette, & fourth Ante carreller total morin, addered ayout? apris umpiformant le quoienn du det Conseil Sous la présidence cation, de me le maire, trus les mem but de dit consuit étante Serp, clantprisontala dermire samueleusen. Seil, It est ordonné et Statue par Reglement du dit Con-Seil comme Suite: I. Le maire et le Siere taire tresorier du dit Con-Seil Sout autouse's et requis de faire executer et signer Als bond are deterritioned page un montant tatal debungsig millen dollars, et la delit emission de detentures sua faite aux Conditioned Suivantes: 1: Chaque debenture sua

P27/B3,1

3 Broke

A. Jago

pour une somme de eving cento peastres. 2º Les detas debenturos porte ront interest are tains de Ses par cent par, an. 3: Le dit interit Sera pay able tours les sen miss le premue fam de sum et de Disembre chaque annie au Lucian de la Banque du Temple en la Cité de montreal. 4º les détes débentures Sevent payables & remban. Sables dans orngt ving and de la date de leur emission. 5: Les deles deberdures ne Servit venduel et negociesque Sur resolution du det lan Seil muneepol. X lapauxparas 6: Le produit de la vente typy de la ville des deles débentieres sur employe comme Suit, Sarai. Seuri (a) A payer à la Carpo la Kille de Stotenie la part dans la dette dit bennese a laquelle

l'incorporation de le village la passation du présent règlement et la Confection des debentures autorisées par ce derniers.

II. Dans le but de payer lintaret Sur les deles Debenta. res et four établir un fonds d'amortissement de deux pour cent paranne sur le mon. land des dites Debentures, en sus et au dela du det inté. ret, une tare au Catisationes speciale est par le present l'églement impose sur les biens fonds imposables Setues dans la municipalite du l'illage & Ste Dunegande, lomme Sut Laran La dete Colesation Sua parchaque cent prastres de la valeur Colise des dets beens fonds unposables de migteing cents proquiace paie debentures.

III. La dite lane au coti. Lation Spéciale Sera due et payable de la même manien que les autre torce et cotisations impossió parte dit lansiel Frunccipol et lonformement au Code

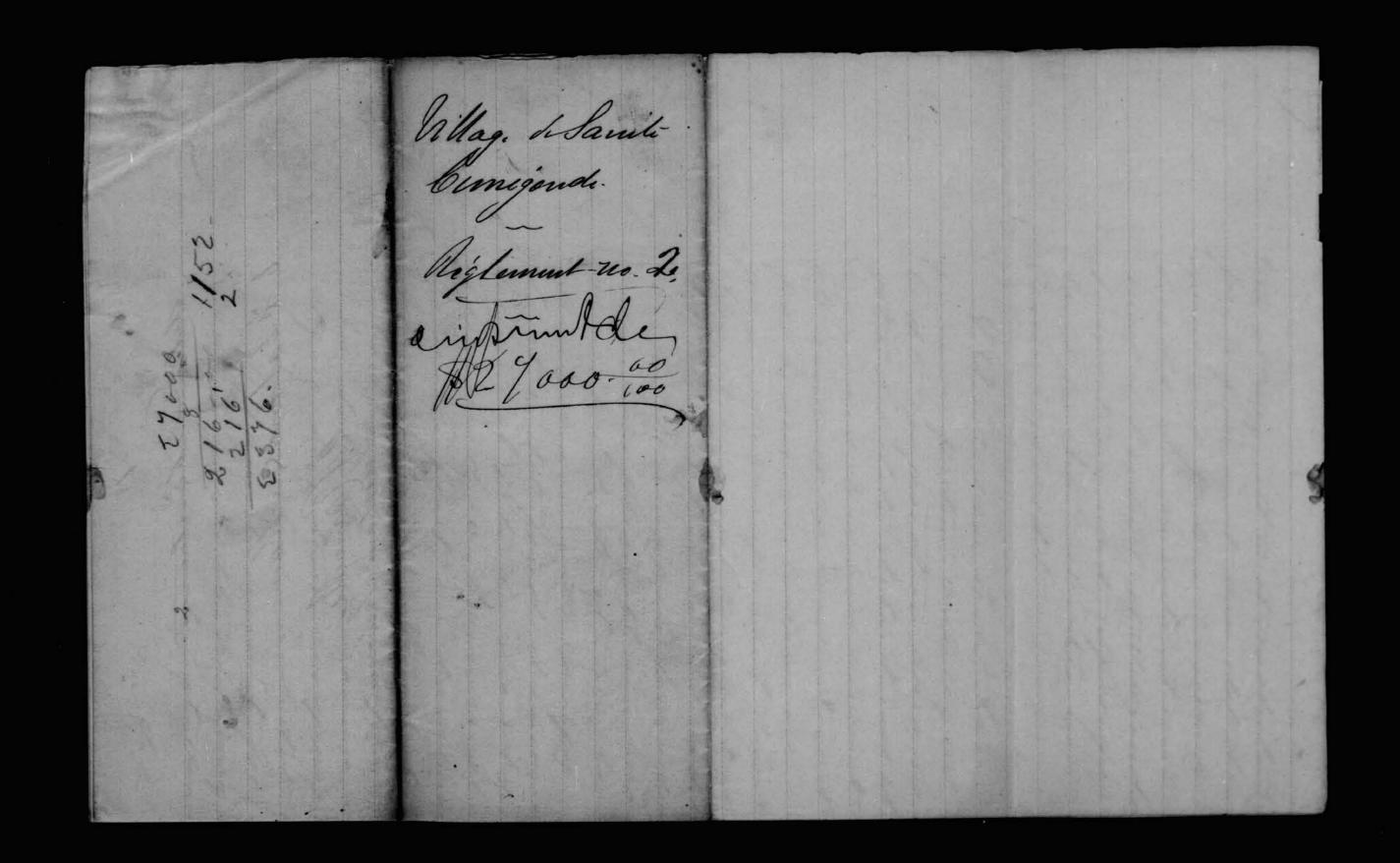
bode municipal; paume que dans le cus air la valeur des biens fonds in s pasables de la dete municipalité augmenterait, le Conseil municipal du det l'élage de Ste Dunigonde pourra reduire proportionprellement la dete laser au cohsation spierale.

IV Il pourra etre stepull dans les dite dehentures Si cela est juge arantagena que la samme annuelle Can pasant le fonds d'amortisse ment, Tile banquer au pie tem qui aura achote les dete debentures y donne son Consentement, Sera pagee & remise à tel banquier au preten an a sis representant, an hun détre places en dé. foldans une banque; et dans le cas air le dit ban que au priteir ama, Consente a recesare le fond d'amortissement comme Suddit, les dels Detentinos asserved detes rachetables à l'ex. piration des vingt ving annees, tilque paume par le prisent liglement, et les dites delication Servert Cen sees aron ete payees en en

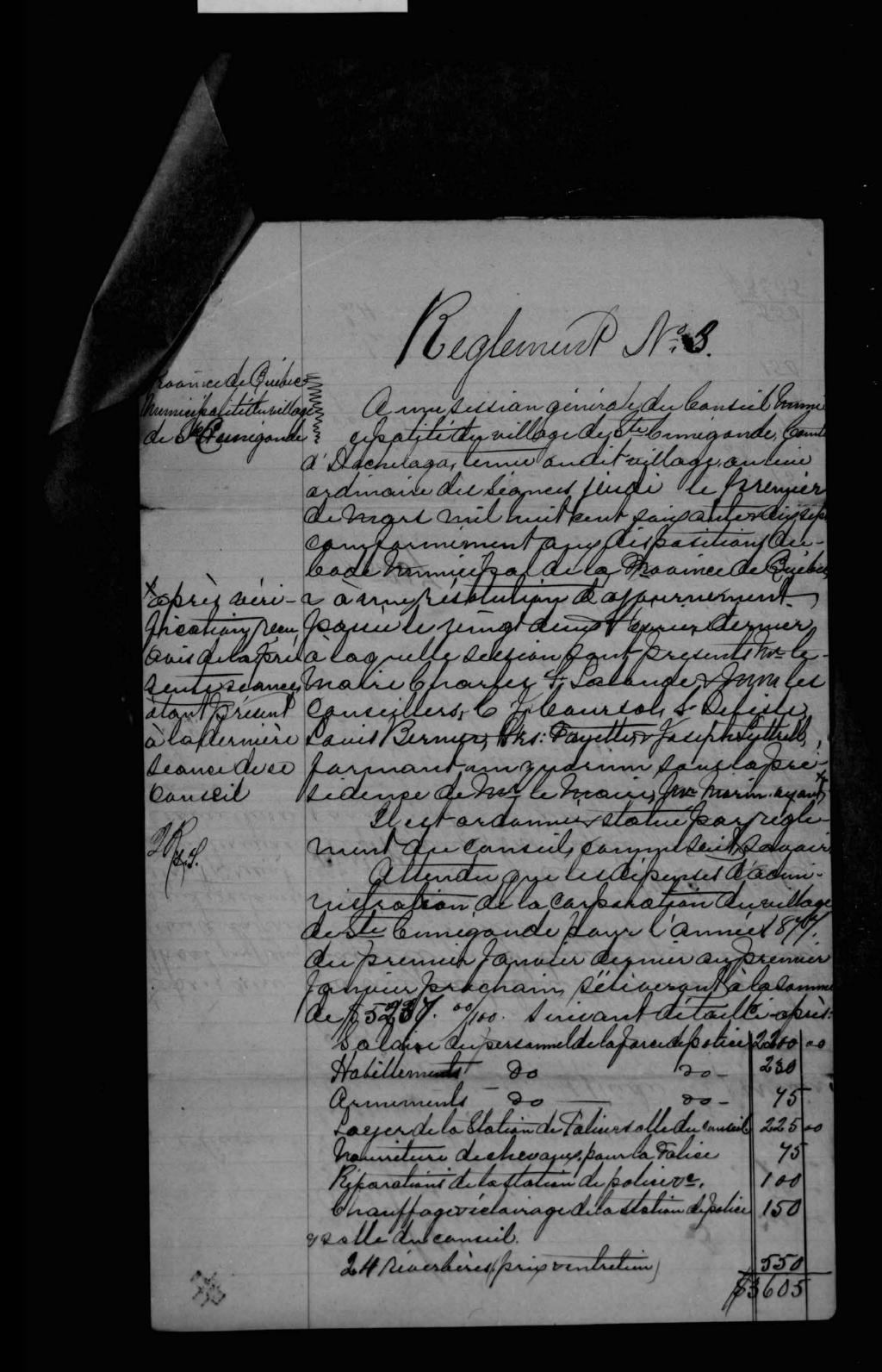
tier et acquitteis et racheties
por le poiement au dit han
quier au priteur Comme
susdit, du montant an
muel de l'interêt et du fonds
d'amortissement specifie
dans les dits Detentines
Comme Susdit.

I du casau le det dan. quin ou preten aree lequel la dele Corporation aura ne gotic les dels debentieres et a que ces dernieres auront ett rendues, ne lousentirait pas à receron Casamme, annuelle Composant le fonds damortissement Comme susdet, alors et dans ce cas le dit Conseil Municipal derra su resolution placer d'une mamere puidente et sure la Sant le dit fonds d'amor. Essement entre les mand du Tresour de la Province, si Jane de peut, au danseun banque au autre institon Sabrable, de maniere à Ce que les interets. Composés et accumules sen le det fonds d'amortissement forment at fin des dele vings eing anniel le montant des dela

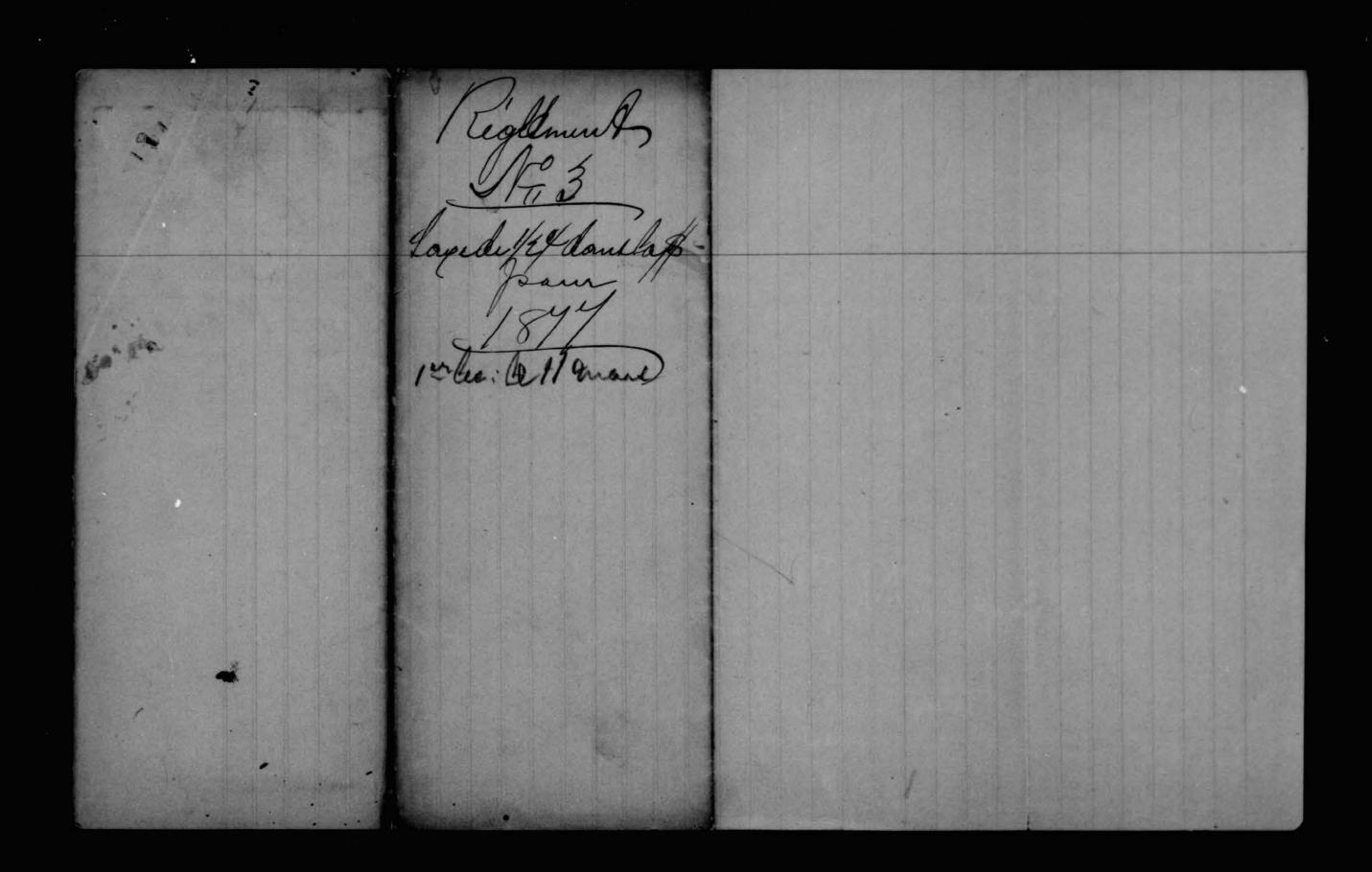
P27/B3,1 diles Debentures? 6 FLatondy Man Mainville Justonier



Ste Cunegonde municipalité du Village Aiglements.



		0 10 11	n, -
	Petits achats Salaijedu beeretau	Court pappe.	\$3605
	(hadelined / 2010		50 00
-	Hammitured dele	man, & safe,	\$50 ac
	Hais d'inliende	evallage	132 40.
	attendage 'ilees	trigus aire de Jos	展放 財用階 短 数
	attendage ilees en suine Same Sur ce mantant p berter vonancaire	au convirse	1
	Selestres	cing, mille Septembla	iga 5760 as.
	bangeneantre lle	Green Reglemen	Lunkaci
	hian deladite carpe	aratian du villas	gede Stelen
4	ment du dit wil	I fande zingae	ablekteder
	d'après le pâle d'e		
	farely	6 7 Lalone	P 4 .
	860 -	u amora	u_Man
	2. Crivilla	a · Zacom	u Mair
	Denville Leedte	By.	u_Mair
	Il Convilla	Bi-	u Maire
	Drivilla Ceedle	By.	u_Mair
	I Conville	By.	u Mair
	I Convilla	3.	u Mair
	Leedle	By.	a Mair
	Donnilla	3.	a Mair
	Leo Ste	By.	a Mair
	Driville	By.	a Mair
	Leo de la	3.	a Mair



H Ste-Cunégonde municipalité du Village Règlements.

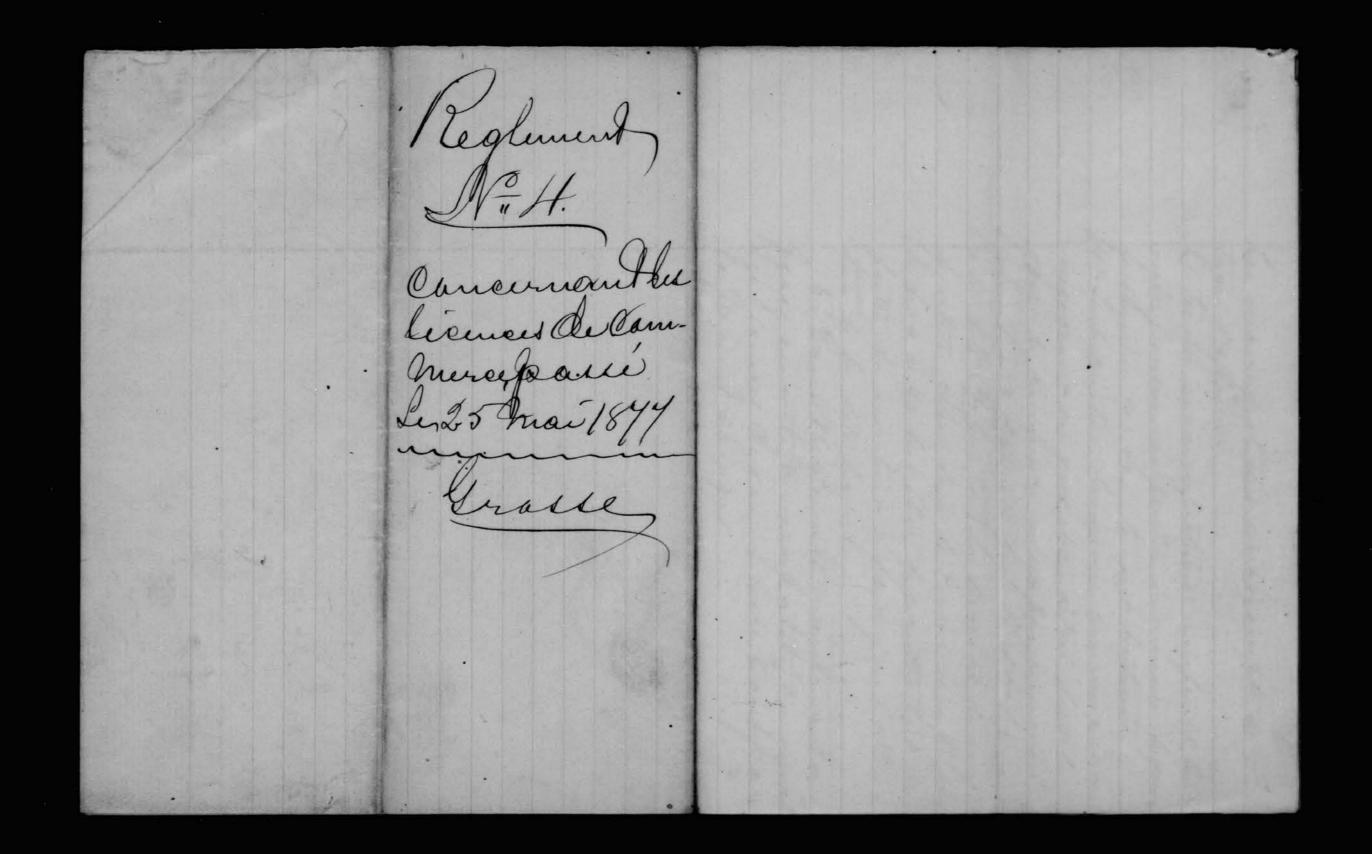
1877

Reglement Stat. le de Luche June Lession spéciales de to bungade Hillage de to bungando com roquie far I. Rainfoille Secretarie Trésorier de la dite municipa. lité et tenue, sendredi, le vingt cinquieme jour du mois de mai, mili. Much bent Somante dix Sept an lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil a Ste Confirmement and dispositions du Lodo Municipal de la Promice de Luébec, à layeulle ses. Sim Sont presents The le maire 6. L' Lalondo et mm. les Conseillers Rouis Bernier, Ho. Morin, First Payette et forefor Ruthell formant un querugen some la fresidence de mile Main C. F. Calondo: Les autres Conseilles Honte 6. f. Coursel et S. Dehilo, ayant apris verification, divinent recen auto de la convocation de la dite Lessin. Attender qu'il a été bujé que le réglement maintenant en force confermant les licences de con-Imerco ne reford for aun become de cette truchicipalite; Il a eté ordonni et Statue par le precent Réglement du dit Copseil, copumo suiti-1. Lent Curties Languier, marchand Commercant, negociant en grot ou en détail excepté les personnes tenues de Irende des licentees du Gouvernement

de cette Prome ou ce qui concerne Seulement le genre, l d'affairer four exercer dans la municipalite Jan commerce, negoes ou milier et ansuno telle peksonno no poura faire tel commerce, negoco on metiert sans brendo uno licenco. 12. Telle licence dera prise dans le com rant du mois de Inlai chaque année et Sera donnie pour dougo mois et dema expirer le premier de Trai de chaque annie quant bien mine elle aurait été accordée en dedans des douge mois. 3º Qui conque Sera tenu de prendre une licence en verter du paragrapho premier, paiera à cette Corporation Sour l'offention de telle licence que sera accordie par le Sicretaire Treso rier d'après Michelle Suivante. Regnatier \$ 2.00 Laplaconiste 2.00 Confiseur et marchand de fruits 2.00 Cofforteur a piedo avec planier paqueto 2.00 Marchands de chaussieres 3.00 Marchands de ferblanteries 3.00 Seintre 2.00 Contrepreney de pompo function 2.00 6.00 Marchand/de menbles 6.00 Marchand de brie a brae 6.00 Colforteur a freds and paqueto et pamir 4.00 Colforteur and volume residant

E pieier &	6.00
Marchand de marchandius siehes	12.00
Boucher avec aballoir	20.00
marchand de riande fraiche	12.00
Boulanger dans les limiter	6.00
Boulanger hos des limites	10.00
Marchand de grain, fleur foin	6.00
Marchandl de boils	12.00
Marchand de chaux pierre	12.00
Marchand de fer	8.00
Colporteur en dehort des limites vendant ifteenies et marchandie siehes avec voiture	
Colforten undehort der biriter sendant	20.00
du friston frais and voiture	2.00
Colforteux en dehors declimites vendans	
de lait and voiture	2.00
Colporteur en dehors des limites sen.	
dant des huitres, and voiture	2.00
Colporteurs en dehort des limites vendans	4 com
ded sucreries, and witure	6.00
Colforteur de boissone enimantes recidas	
endehors des luvites avec voiture	
Colporteur de toute autre esfice de marchan.	
disks, resident en dehort des limites aux soiture	
Marchand de glaco	
Societé de construction ou banque on chaque branche de Société de Construction on banque.	
établie dans les limites de cette municipalité	12.00
Compagnic de Chais Urbains ou Omnibus	
publies four chaque voiture	4.00
Charetter form chaque voiture publique	1.00
Lucine Ginerale	20.00
Certificat four sendre des brisons inivants	To your
par quantito de pas moins de trois demiarde	
verificate de l'action de l'action de la constitue de	•

Les manufacturiers sont exempto de taxes d'affaires. Le terme manufacturier comprend tout entre freneux, charpentier, menicier, forgeron, ferblantier xe. xe, tenant boutique. He Lout courtier, Languier, commercant, negociant en grot et en détail, dont le gence de combrerce n'est par enumeri plus hant pairont, pour la dite licence, la la dite Préparation la Somme de vings piastres; Elpendant le Conseil aura torfours ble droit, à la discretion, de remettre tent on partie du montant a payer pour l'obten tim de for dite license. 5 " Land Higherents mantenant en. faree encelle municipalité, consumant Ighticenses de commerce, faut par le preunt abroges.



Ste-Cunegonde Municipalité du Village Reglements.

1877

Teglement Mil leglement pour autorney la consafatiun Che village de ste fermegande a faire un proprent o a eruthe Les band an dibentites que mantque decomprants cings mille Joigettes paul cellamit kins spedialel & a apparer due cofication ontu ditt dibethuffe former un-Lande d'amarticlement. França de Quebec. Destrict de transferiol Carute d' Haghilagas Cumapolitiduriflagedeste Comigaple 1 aprice Sellian or agraine aganchie du bangeil, Immischalley stillage, de ste bungande, dit bangte attachilaga, territ antimardi. pairy des fessions du fanseil dans leditrillage, jeudy le tijnafieine faur de D/ecepulere pril brift gent

allende qu'il est miditions prule plus grand availlaget des habitants de cetty Junicip tite, on un aquelice Spitantinto plan approachemen a can toutes telfratelphine de maisans mines de se village, & pour la protection 6 7 6 m Contre technischedell, if the paincel fins il dementorice laire de faço my suprement & a smetty alle bank an debentures, au mantant de, Orng prompe ong and planter pers alldispept wille practice que ceany dedibenturistich auf antarific agenzettropaules 6 7 2 8m menis frus, untertwanter autellements Stad, de extle turpgration, gassely brenner de marf dernier/1879/ gdywint approced suivant liftighesine De Duighee, II. Le many fel Commilled Secretaire Treborier Qualit Carriel funt autoin Planis defaying aprecuter & seguer defle any apy agreement pour afor -Constant total de singfante dung will practices. Rayhong de par eleculeres perant pay Hembayreally dans brigh

III. Dans ly but de payer l'infirit Sur les dites debentquest y Hapen etablis zmfandyd amartiterhent Og deng Laudites dibentures gripus vangela Qualitrileret, muetage gay califortigu spiciale ut parle prefeut Rightment murplace for yearens forfal ampaighted Lities laying Ralhymnessatitet du tyllage de de Cumegandes ettings a laffinne de unfinillian cent tracte trais apple but out quarante tept pight an Role d'inaluation frankfrant enfarcemelle ammelpolite, Comme Quit Langer: La Lite Estuation peragon chaque cent practices defavolur Rables dequarantequalle gentyus gus pyany payrunt Faction de dites appurpures IIII : La dele tage au estitation speciale

tection temp years alterda gre por le l'églement 824 Ourouryant lefticency de carminge pace le ainst enquern gante Maidernier/1844/ Al well parkany an quelle amente lera epiroposigle Cantrellepersames que sependiquel coupables a prescription a de regliquent, and est clothing for to prishing in around musted gul pal stingt practice, an uniquiproficione grupitary sidant pay 30 yours, etimpio pany chaque infotation to augunt De disposition Dy tet Higglings Not. di decempelate, equificante serjame gry se pendra conpable de tella viblation, La priente techan fine lera langedfree fare parter dugit Righerryt, IF, H, Comme seelley apartiti rueries 6 F Lalonde maine

print des 55 ass; Egnourucutherlie Censes de Cammerce

Te Ounigonde municipalité du Dillage Réglements

1878

Réglement N: 7. Manne de Quebec Jamicipalite du village de Stelannes ande Our Leccion generale d'ajanne went du Cansul tomicipallela willage de Ste Currigandy Cans le bante d'Afabelaga, ternet, antien ardingire que serialis de comuil, mercredis cent poisone family bight and and and and and and and and and a beautiful defour. menut poured du diteamelles See a salderiand agourment du Sept mart courbert, Vane lain tarile du bade brunicipal de la Fire ameed of autyon algo welle Seeking Lant prisingle trigle braine 6 % Calarley & born by cancillus, 8-De lile, F. Fayetty, It tranging & man timeauxf- H. Hurault, Harmant my granem auditoment sales la prelidence Doguar: 1-L'arrandicement No this emply lestimites onest, Syd wit de gette municipalités lagrue & faith, L. Darrandisserment I'm deux 2), carperendent lang be talketing disant front fur la que st to seph du cate hard, 32 arrandicement No Ergis 3 / Ramprendist tangles tall deisput front buy da rue Varkender, Que cate Lud. 4 Larrandewy gent St. Quale H. Camprendat tand lectate tallant frank Rur la pue Mark hugu, du catérard 5 Larrandicion It Cing (15) camprendat tansles tats forisant frank Pur les rugh Delile of albert

Epules outres aspeces demarchan dies, Ricidant fu delpars del limites ... \$ 12.00" afra amende a \$29-00 Quelinder \$12-00. Et que les dins clantel finicouled each aganteet anditte glernight IV # 4. / Cancernant be kien (del de carrignerse, à avoir: Calparteure de liveres ales portes Calparteurs debaissans de. 10-18. templiance Marchand debricabra 2000 anguide \$6 00. La clavie printre "estretrationelie. 6 F Laloude Min

Reglement, aucomment de totation on Reglement State. de commerce. francte 15 mare 1978 Publiche 16 har 1878. 8 Ste-Cunigonde Municipalité du Village Règlements.

1878

tegtement 11:8. leglement, probibant, tags amusemul puflied les gaus de aimanches. Thompsedy Queley For Kunicipality the willaged Selennyon a fine Dessign, Africale authur-Sil Chimicipal det gellrage de to Cungande, Claude Cantifl Hach Caget, dunger convoque partigio Sant glunce , Repriville, Secretarit Frikarier, Segue de mile maine fendi le brusième your de fin 6-4. Calandegue mil buil Dent saig tayle o distruit, ame quetos le aprime ardinagre des Sessions la wherdeliefent Christille, Conformant Guy spres terrefusa Vietratitions au fende human pal timperfrais de la França de quile de laquelle Deschie Consider for freguest him lu Candillers Ressian Litt Hundrell of trearting of farmay an graymin CH anditangul Rank Caprier demille Millege & fleamed 26.4. apeliagranter combigorelident de exte plumbles Reglement for a gareful, Egrupe Ruit.

present reglements, contre lautoper-Rame gul se rendra confrobbe de La Estiant XVI. Shy Reglement general de la velle & Hent Israin. tempet en garee en estermine delity a et qu'ellé conserve les anhuieals, liffrens de de grande" Manuelle.

Ste Cunégonde, municipalité du Village Règlemento.

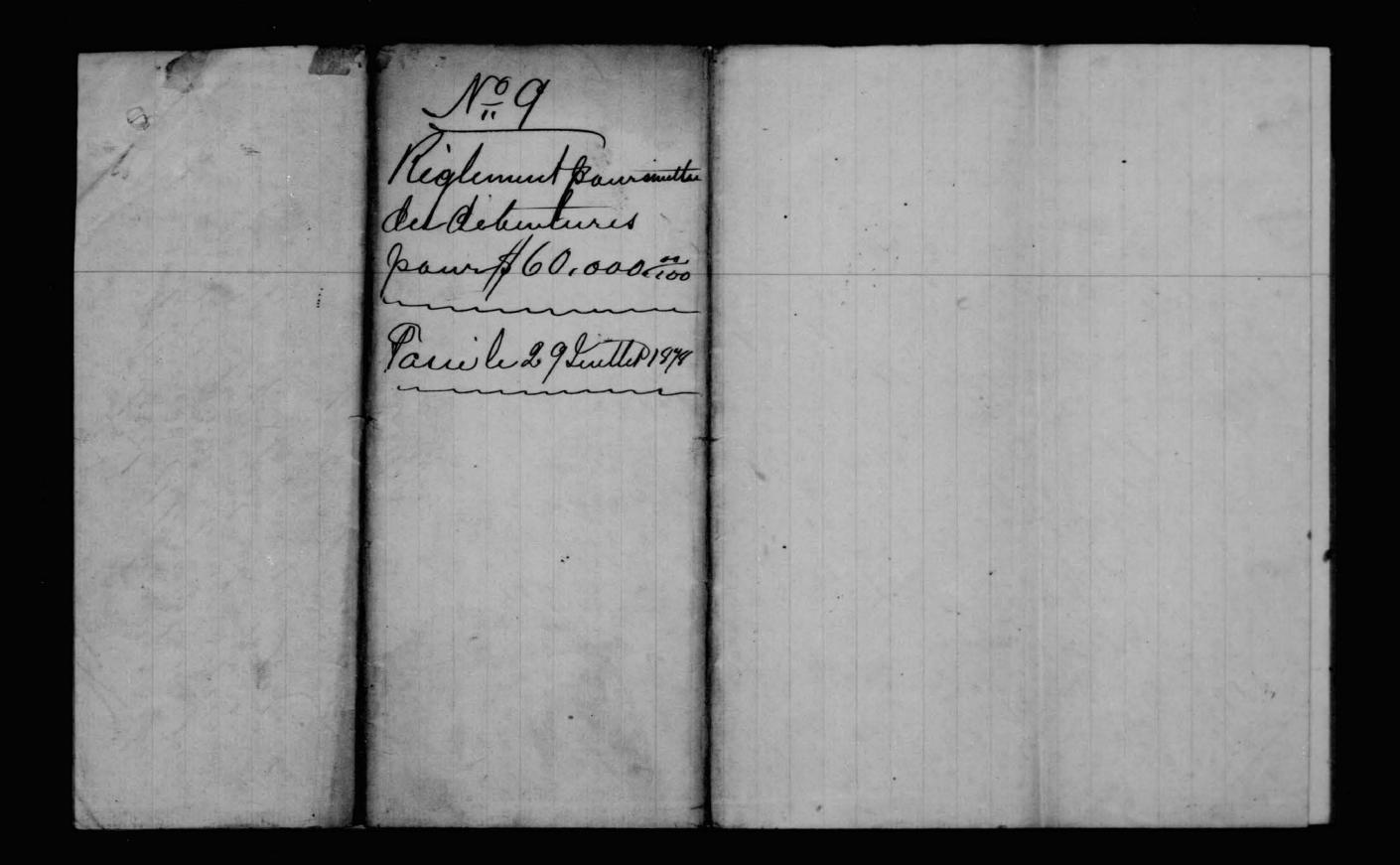
Riglement thog Reglement pour autoriser la Cor peration du village de St. Cunign de à laire un emprunt et à émettre des bous ou débentures au mon tant de Soixante mille piastres \$60,000 pour certaines fins spé-ciales, et à imposer une colisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites debentilres et former un fonds d'amortipement. hour le bingtain Viilleheburant District de Montreal /1878. /i acettedate Comte d'Hochelaga ajaurnichar Mune sepion speciale du consul Resolution du municipal du village de Ste Consiglanding Bunegonde, dit comte d'Hochelag Lip Lyilletassisidiement convoquee par J. Rainville Santeaurantoà Secretaire Présorier, par avis species cette deriver date donne à cet effet et tenue au wiggerou dan feder sillage de Se eunigande; 6, F. L. ho

of Mm les Cansullers Selfred Delite Hetert Marin, & Marreail Payette, Lawis H. Hinauls Verlier Martinedie, farmant ingus Number dit causiff paux la prelityee de me le maire, le Canseiller Aurle Hige Coursal, ayant, apressure I feating, reach aus thela pre Quite Dellian. Il est ordonné et statué par réglement de ce conseil comme Attendy qu'il devient neies saire pour le plus grand avantage des habitants de cette municipa. lité de pourvoir à l'établipement et à l'administration d'un ague. due pour l'approvision nement d'eau de ce village et de payer le cout de la pompre à incendie et, de ses accepoires se montanta la somme de cinq mille piastres \$ 5,000 et que pour ces fins il devient necepaire de faire un em munit et d'imettre des bous ou debentures au montant de en sus des dixsept millepias. vertu du règlement No. 2

de cette corporation pape le premier de mars Mil huitcent soisante et dissept et plument approuve suivant les disposi Tions du diteode municipal de la Province de Luchee. I' En consequence Mr. le Maire et le Secretaire Trésorier du dit conseil sont autorise et requis de faire executer et signer des bous ou débentures pour un montant total de Soisante mille piastres (\$60,000). Chaque debenture sera d'ine somme de pas moins de eing cents piastres. Ses dites debentures porterout intérêt au toux de sixpour cent par an payable tous les six mois, au bureau de la Banque du Peuble en la Cité, de Montreal? Les dites débentures seront payables et renboursables dans ringt eing aus de la date de leur emission II? (Dans le but de payer lin. -teret sur les dites débentures et pour établir un fonds d'amos. tipement de deux pour cent par année sur le montant des dites debentures en sus et au delà du dit interet, une taxe ou colisa tion speciale et annuelle est par

par le présent règlement imposée sur les biens-fonds imposables situés dans la municipalité du village de At Cunegoride estimes à la somme de Un million bent Trente Trois Mille Huit Bent Luarante Sept Viastres (\$1,133,847) ainsi qu'il appert au Rôle dévaluation maintenant en force en cette municipalité, comme suit savoir: La dite cotisation sera, par chaque cent piastres de la valeur cotisée des dits biens-fonds im--posables, de quarante quatre centers, chaque année jusqu'au payement et extinction des deles débentures. III: La dite taxe ou cotisation speciale sera due et payable de la même manière que les au tres taxes et cotisations imposées par le dit conseil municipal conformement au code munici-IV: Le Diglement intitule riglement numero six (6), pour dutoriser la corporation du village de de Gunegonde à faire un emprunt et einettre des bons ou débentures au montant de binquante eing mille piastres (55,000), pour certaines fins speciale

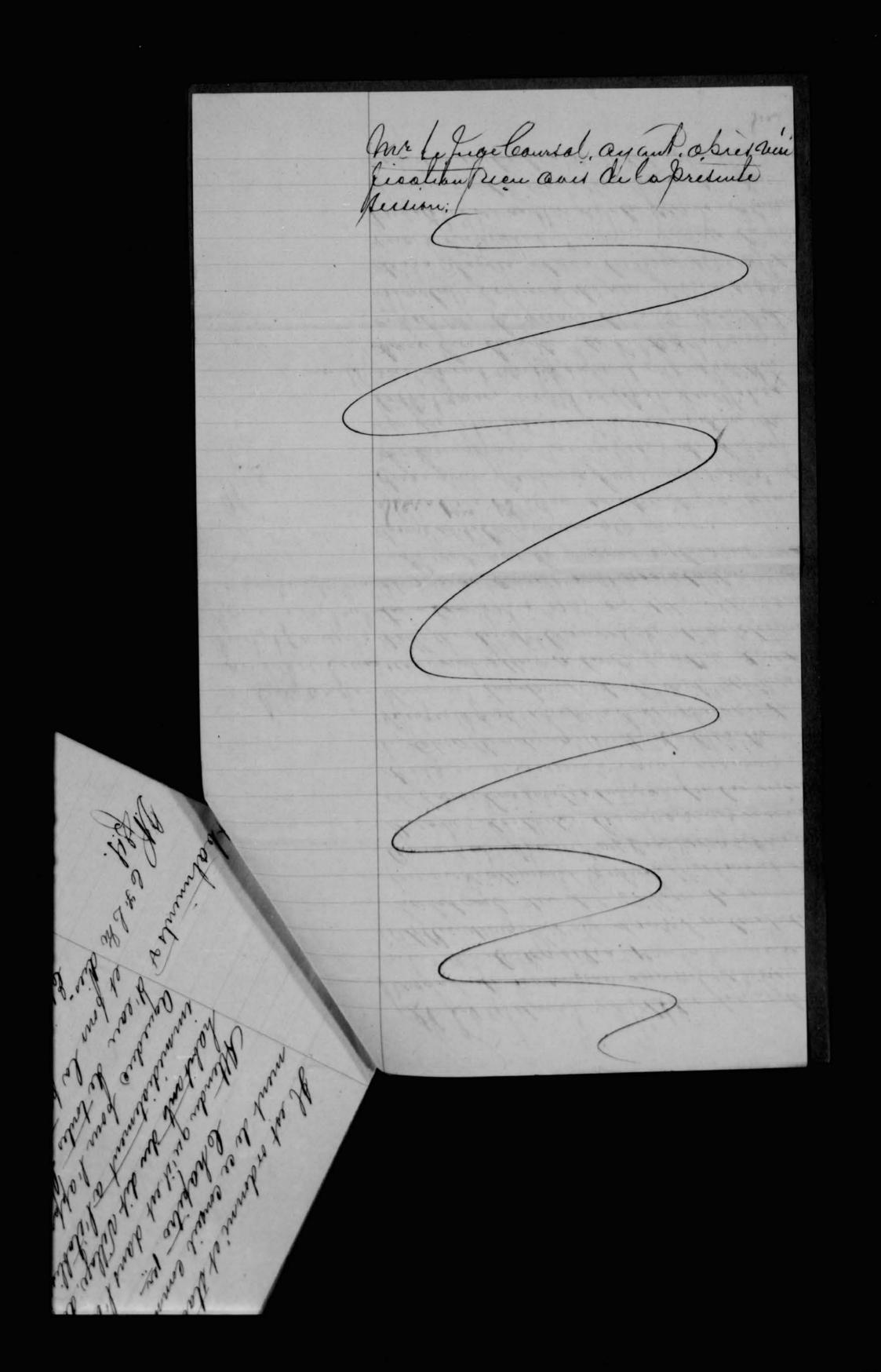
de ce conseil le vingtieme jour de Décembre dernier (1877) est par le present abrage et annu-le à toute sins que de droit. 6 4 Lalond Friend Itainvelly.



Ste Cunégondes Municipalité du Village Règlements.

1878

A Ceglement St. 10 ment d'ans aquedue pour la humiele lete Ou siellage de Steleung ande. Francede Queber Jumes alli du riellage de Stelening ande Courted Hachelaga Districted Montreal, anne Secum Sperial of angue du cansul homies sal de prillage de Stelemie gande, dans le bamted Hachelaga, Yanding ardifliment gamoque pay Isail Painailles have del Sesisteoretone Tressiels, & for leternot anguene dudit canseil; four de Luillet Cumant 118 48/; la cette danile ditribarios dato, ajanne par relatution, lage de Se tomble Cansul antingt die Stulle Pancie gapide, courant, & a cette theming date you nee fautette quaring can armindet. 1 6 7 L 8h a l'article 139 du le ade Humiespaldela Proume de Julies à ce jani, le ringt. renounce gam de Lufter mil byisteent



Cm | 2 3 4 5 6

P27/B3,1

ment de ce conseil comme Suit:-Chapitro per Altender qu'il est dans l'intérêt des habitants du dit Village, de poursoir immediatement a l'établissement d'un aquedue pour l'approvisionnement balunents & d'eau de toutes les maismos usines et pour la protection centre les uncen Et attendu que M. M. Charles Berger et A. B. Alphoned Beigue, tous deux contracteurs de la bité de mont real, out offert a la Cerporation du dit Village de sto Cunejonde de construire tel aquedire aux conditions suivantes A que ce Conseil eroit acceptables. It est par le present reflement ordonni et statué commo buit: Se: - 1 the Il Sera construit un aque due four fournir l'eau au Village de It bunefonde an moyen de lugans en fer qui Seront poses sous terro dans tottes rues, ruelles et flaces publiques qui Seront Suffisamment habitees dans les limites de la dete mani. Expalite; les quels tuyans deront alimentes far een tuyan principal qui derra passer dans la rue Vinetto, tra verser le canal Lachino, suive la rue hapolion et resondre le fleuve Stammen a un endstit quelconque entre les rapides et le bas de l'Isle de Paul

Il est ordonni et statue par regle

Sec:

P27/B3,1

See: - 2 " L'eau fournie au dit Village dema être pure et saine et puice dans un endwit envenable du det fleure, an moyen d'engins et machines à vapeur qui detrait denner une pression constante et Suffisante, a l'exception du temps absolument necessaire four repara tions, pour four nir l'eau aux defférents etajes des maisons du dit Village. Sel: - 3 me Si pour constreure le dit aque due il devenait mecessaire de poser des tugains ou faire d'autres ouvrages sur des propriétes privies, dans les limites de la I dete municipalité, ou hors de ses limites, les propriétaires ou occupants de tels teleains Seront obliges d'y laisier faire tous les travaux necessaires a l'établissement et a l'entretien de tel aquedue, Sauf indemnité pour les dennages réels Constates par experts, amoins que les par ties interessees n'en viennent a sine entento a l'amiable. Dec: 4 Les tuyaux Seront en fer, le tuyau principal ne devra par avoir mouis so dix pouces de diamètre à l'interceur, et les autres pas moins de quatre pouces, et ils desont pression supporter une pression d'an mous loisante et quinze lines au pouce quare. Sel: - 5 - M Sera construit des batures et usines Suffisantes et generalement tous accessoires necessabres an bon fonce timmement et a l'approvisionnement du dit aquedire

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

aquedue. Su:- 6 Il foura être fourni a même le tuyan phincipal de l'eau any munici. talités environnantes pourouque l'appro-I risionnement du dit Village de str Cune gonde n'en Soit restreent ne surpicher I en aucune manière. Tel approvisione ment st, nearmoins ne poura être fair par les dels m. m. Berger et Beique, qu'à des conditions aussi oriereuses qui celles imposies par le present reglement, ou a * bantementas un tant d'an moins brieft eing centir Cidule en garite le mille gallone pour les maisons, legements, majascie & boutiques, et quinge cen 6 F & m tino le mille gallons pour les manufactures situées en debbre de cette municipa lité / tel que mentionne au tarif ciapriret. bli). Et les dits Berger et Beigne auront le don't de faire tels arrangements avec les municipalités environnantes pour les four nir de l'eau comme sus dit pour l'espace de lemp qu'ils superont a propos, meme an dela des suft cing annie fixées com me durie de l'administration du dit a quedue. DU: - Meme Le contrat pour la construction du dit aquedice of compris les maisons de frankes, les usines, reservoir d'enfine et pempes a vapeur, enfin tous accessoires que I vieralement quelconques necessaires a la Construction, au boi forction nement et a l'approvisionement du dit aquedus leru accorde aux dets ma. Charles Berger

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 6 0

P27/B3,1

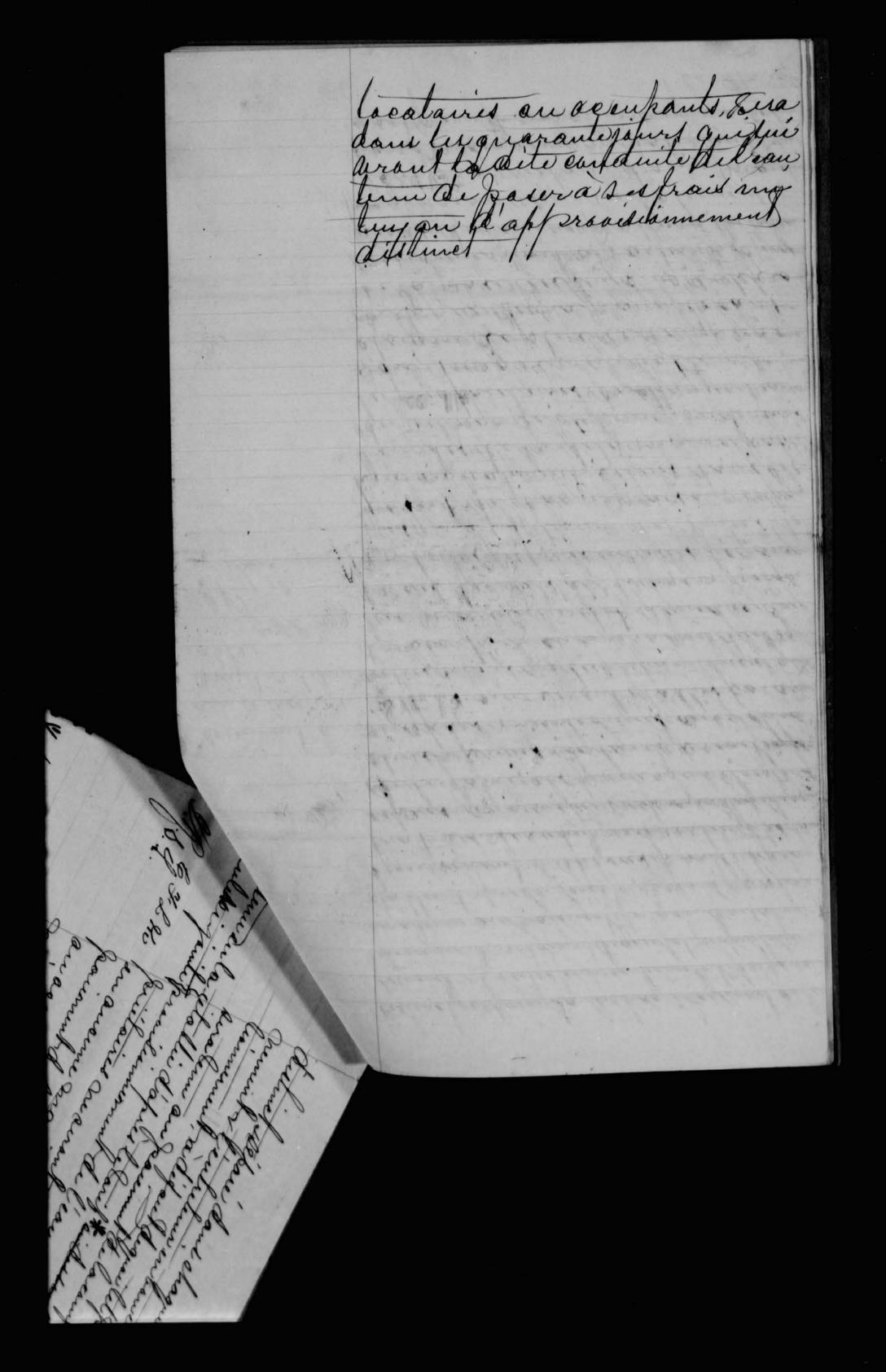
Berger et J. B. Alphoneo Beigue. See: - 8 em Les dels m. m. Berger et Beigne fourniront eng-memes et de leurs propus I deviers tous la materiary necessaires à telle construction et les entretiendant et administrerent a leur propres frais et a leurs riagues et perils, durant tent le temp et suogei à l'époque ou la dite Corpora tion du Villago de Cunegondo en reprem dra l'administration le que ci après mentione'. See: - 9 " La Corporation du Vellage de Sa Cunefondo deviendra proprietaire de toro et chaeden des materiais employes à la cons truction du dit aquedico of compris les tuyany, usines, Infinis, stractiones a ra plus et autres choses generalement quel-Conques on fur et al mesurd qu'ils seront Constructs et posés; s'il devenait necessaire d'acheter quelques immenbles pour years truire les dites maisons de bompe, usinesse ils Seront achetes are how de la dete En poration du Village de Abunique, mais le cont de tels immenbles sera payé par ly dets hom. Bergeret Beigue. See: 10 des dets In.m. Berger et Beigne on leurs representants lejans paieront eux- memes tente indemnités auxquelle fouracent avoir droit les proprietains ou occupants de tensins sur lesquels il pourrait devenir nécessaire de faire des travacy tel que meritionnes plus hout Del 11 me Si en aucun temps, pour une

Cm 1 2 3 4

6 F. L. M

P27/B3,1

Cause quelangue, les dits Ins. Berger et Beigife on lears representants ligary, re fusaient ou negligeaient de remplir toutes ou aucuno des obligations qui leur Sont imposies par le frégent réglement, vapre Genserant Impaxee partelean, trat amberaturenfrerte diedin apres awar ete mis endereure Que tare ils pagerant etre des abult prives the tent privileges recement a ci-apple americannes, any can unarrange dettant que derant établier parar able de l'estregartins que tesparties intérissies que de les la compera conducte an moyen du dit aquedue ams



P27/B3,1

deline Déparé dans chaque la gement aute nement l'entrelemir en baniellat de Jane liamement, ra difact dequailet proprietaire seratem an pacement de la campentation antenuala citalli d'après le tarif * industre pour lap Ceduleti-jainte provisionnement de l'eau, mais les proprietaires one swant en aucuntemps & 1. 9 FL Ho lan anome maniere responsables dupariament de l'eau fairnie à leurs tocataires an accepants, panning ils sesaientember my any dispailient ai descrit établis 8 ll: 13. Les dets Ses Berger Dieje. an leurs referedentants tegans serant tems austir terditales Bengers Biguegauland & Shanamed efte digilie de parce vap sauce plusant delaiposifible.

Cm 1 2 3 4

P27/B3,1

gainte"

du prejent riglement à termine aux taute la déligence passible. Sec. 16: Standstant er grudessut stepuli andraragraphe la Section 12 ci-dessus lu dits Ste Berger & Beigne, auteurs repré Dentants ligaly meperant terms defaurie l'eau dant lautes pues ruelles vantres places or contenu dans habities dans ber limites de cette home politie. la Cédule A ci que en autant que d'après te tarif ei après tetabli, la tape de l'eauxager annuellements. 6 FL no parlie habitants detelles rues ruelles auautres places publiques, représentera un miliet de digtaurent pur le éaut dumas Liviel v de la paside la jang méculaires Sec 14. Con cas dineendus van premier Gerger Deigne, on level representants legans Serant terms de Conner me pression dans Frams Saiganle og jungelibres aupause Carre Och Servir deleau Cit aquelue pour testinetian Oel in les de la de la Trumere Contracted enterly Old Cleu diatement presidentes, la de On willdgede Stelennegande kaufa ann ment any dits Ses Hergers Beigne an levers

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

leurs representants legans, une Samme demille Giastres, Jayablele premier de Décembre. Chaque année, à commencer le premier de Dicembre mil mit out Sauganter dig-neufranssi langtegrifes queles dits bis Berger Beigne aurant l'administration du Lit aqueduc. Sec. 20. _ En considération det abli galians prises par let dits Siens Berger. Deigne, paur eng-minus an leurs repré-, sentants légang, la carparation du dit and un reprivillage de the Comegande, leur accarde Sentants degangle Jaruilège excludif d'administrer le

P27/B3,1

Que Jahle dits des Bergers Beigne auleus representants tegans en dertudupreunt les dement de peromettre à aucune persanne an curparation de paser de lugais à l'eau dans les rues diseller an places publiques de la dite humicipalité de manière à ducieles Dait directement au mairecles ansume apposition ampdite It's Biger of Beigne and legel spreamlants tegans Sec: 22 Il estappressement defende à lant accupant les maison on batisse, and ausune partied iselle, approachin del'eau ad autre personnel anderen Lerur autrement Que paur Ran propre want a seguifely aidel caw an farme. Sec: 23 Con trendrant ber turgany dellite autique a l'interieur de la tratisse I tel prolegerant Cantre le traid à leurs propred dépens; e mages ampauramtenselutter, a defait planelle de ce face. See: 2 F. C. Wulle persamerupe hera aneun buyan any try aus de la learparation, an a anem Lugan, Cellerne

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

citeme an appareil qui y estattaché angrel andance leggell candudit aghedue secoule an peramusage flanduling an moter de l'eau farmie Sar la dete Carparation on selfreprisentants on permettra scienment qui an enface mundage frankulery an mole. Si grielgumaffers Insianned soupar la Carporallon lait au permet que quelque chale parts faite en cantrauntion à cereglement, an manque de faire greatque ce pa parce/ regressions 1/2 ergen Al Deigne an temprepretentants legans, pourrant arreter Capprosi-Luctarity Gang Come de la plante existera auguel any pera pagremetic. See 216 Mulle persame & Luyan, realus, rabinet, ceterne, ban, Laupape Sail pan Calmet a actomes water charet on outre oppareglan rescriptacle, on I en perchale ma Just a exquele au que lux est four. an fact gaspilles, du modenachen cansummer an exposuation See: 25. a Ilhusura point fait dalteration a animaly buy surpon oppareils pases parles dets Ber get Deigne, arrand que unelais

P27/B3,1

par endermers an lucia amplayer. Sec: 28. ~ El est difende à laute Joersanne approcessamme d'eautentil Raquelue and mayen d'em bujdrometro. de relier au faire relier du em trujan an autre of paril entry te tuyan de Service de la Carparation auxelfeecrientants of hydrametre, Sec: 29. Q anous d'étre dunnet autoriei par la dite carparation, andel representants from Berger & Beigne, I will persame or ancura ancure barne Continuit au timera au enlevera le converde an banchandicelles an y kuisera deleaw. Sec: 30. Tulle personne Luyans an waluft apparsentement de cette dermire ande sel 1 Sec. 3 . _ Stulle personne ru l'aquellue pour les fantaines prins pain del try aux d'arraiage Sour del materious de cantruction augurde manipactures, amins que tellet persannel n'ait prealate ment abterno de la dele Cheparation andudits Srs / Turger & Brigne an kurifrepreudants legans une perhuspian par cerit to cetiff Vage

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

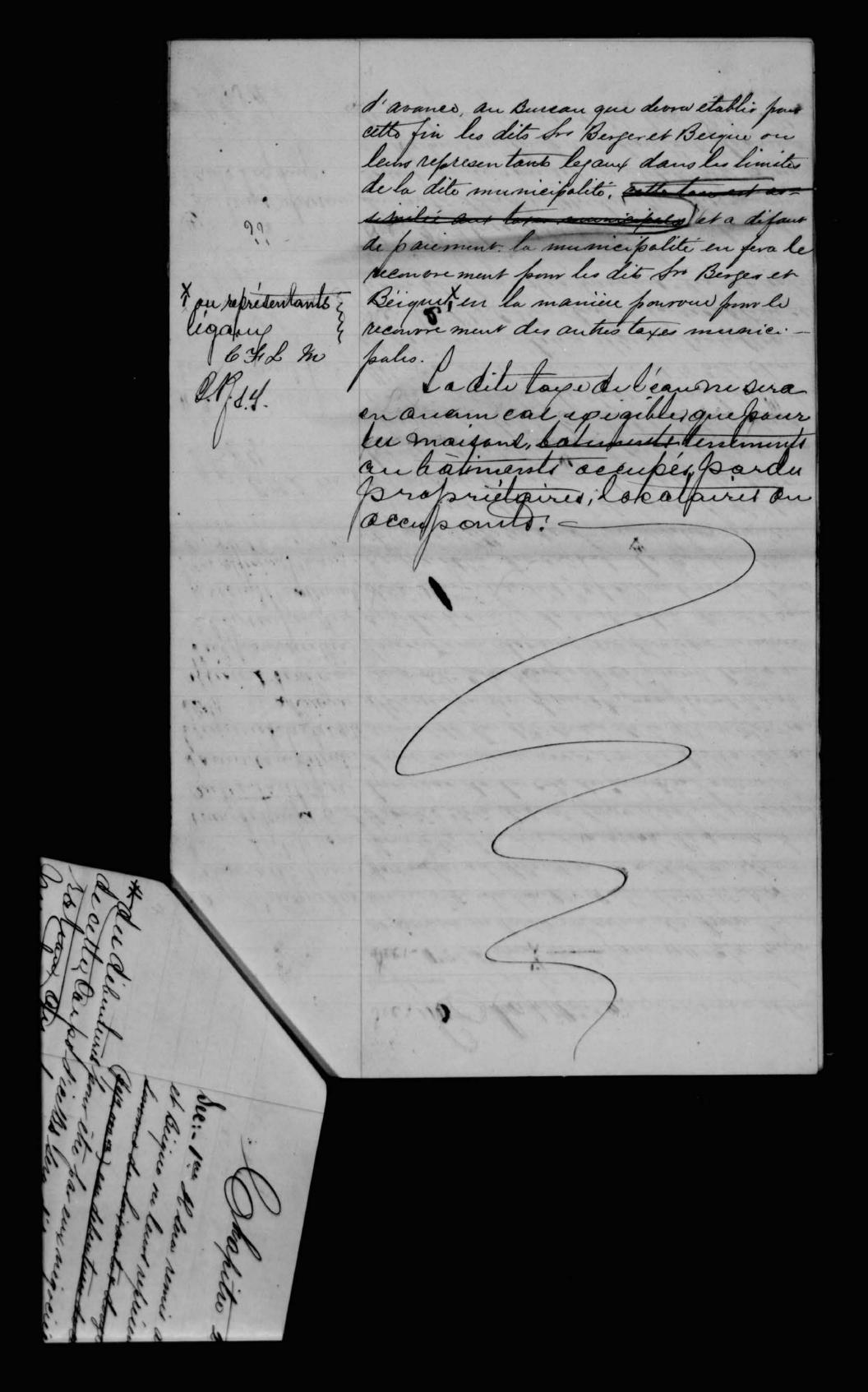
et payer les tany respectifs charges dans le tarif four l'afforaisione. ment d'eau len pareil cas. Section 3. 32 Hest defender de Se servir de tuyany d'arrosago qui ont plus qu'une quart de pouce d'asifice. Section . 3 3 Il ne Sera pas permis de le Servir. d'hydromette pour constater la quantité d'eau fournie au mojen du dit? aquedue a moins qu'il n'aitifrea. latement Soumis any dits & Ber-Section # 34. Les différentes charges emmerces Vakeleis a authoris Quant

P27/B3,1 or anout que l'eau que sait fournie. See. 3 36 Dangles lighter occupier comme terrang vaneliquellelya de cabinets d'aciance, chaque la cataire dem bureau auxuite delin byreaux ama a payer ansu dela charge my cabinet d'aisance. Sec. 38. any lande tucarde Cranfrauement du dites chargelim * contenu en Jacel Jan le Dreut Teglisment, dans les trents quers quilkenterant la betule I ci leur ichiancel, ter dets Srefferger april junte 6 /4 L m

P27/B3,1 de paiement de la dite amende de frais, d'un amprisamement dans la presun campine francine prince trentejours emprisament levant cure for Jahanent de la dete amunder du frais. See # 39 Lauto pinolitique an falle dits Sis Berger Beign and Eyer referentants begans from contrabulian our prelint Règle ment Bera parte eaustlets

P27/B3,1

See: 40 Les deto Inthe Berger Beique the tues inspecteurs this fourout entres a des heries raismables, c'est-a-dire entro dis white aquedue heure du mation et quatre heures de l'après Weldera du levair midi dans toute maren on batisse approvisuccerbeilderon Simme d'eau du dit aquedere et sur les mer detemps à lurains sur lenguels passe l'eau du dit aque Outre, tauteper due pens examiner les robinets, huyaux, hy-Conne Campetente dominitus, citernes, reservoirs on autres appa liggérie parles dits reils soit pour s'assurer de la quantité d'eau It to your attengue depense, on fournie, Soit four places on enter Officiers decesor ver aucun by domito, instrument, tugan, bul pour peiller appareil ne autre effet appartenant a la dits alderention de corporation. present Reglement See: 4 1 em La dete Corporation transfère par Ver officiers amigules presentes tens des donts et privois aux Lets Sos Berger & Beigen relativement a l'approvenment d'eau aux habitants AR 6Fil ho de la dite municipalité, et les dits fors Derger et Bergie Sont parle fresent le glement mis et subroffes en lors les dints actions a privilèges conférés par le lotta la It et stoolie par le pre dite Corforation quant a la censtruction Sent reglement be et l'administration du dit aquedue. infabeurae Dec: 40 La taxe de l'eau Sera payable par 1642 m l'occupant ou locataire on les occupants on le. cataires de touto batisse ou partie de latine dans la dite municipalité approvisionne de 41 an moren du dit aquedire, tant par cemegni in lengt represent. Consentiant que par ceux qui refusement d'admet. tauls Ligary. tre le lugar qui doit conduire la dete eau, on 18 14. 8 m de d'en servir, par parements trimestriels et davades



E . 7 H

P27/B3,1

Chapitro 2:

Del: - 1en Al Sera remis any deto him. Berger et Beigno ne leurs representants legany sons Summe de Saixante & dougo millo finatica (\$019,000.42) en debentues do cetto corporation, A de debentures pour être par eux negocies le produit de cette Carpo d'icelles Sera déposé dans une ou plusieur retrans apres de la Cito de montreal, choisses human de d'un commun accord entre les parties, an Hair autor mom de la dite Corporation du Village de danse mille Abunefonde pour être remise et livrée Kightrel 1/22000 and dits In m. Bergeret Beigne on leurs re. portant interet presentants legany an fur et a mesme à lies parcent & que les travaires de construction dei dit aque param, frem- due progressent, et lamon garantie des bourgables en-l'execution du contrat, la Corporation burgt ering and du dit Vellage de Ste beinegende garden autorpayen d'un pardevers elle une Somme de dix pour fonds d'amortest cent sur la valeur des bavais faits, hermul dedeug tel que constatés far l'ingenseur en pour cent param chargo, et telekelenneet l'interet que an ra più rapporter le deport ainsi fait en 6 HL 1 m banque Sera remis any dels mm. Berger et Beigne on leur representants légans par la dite Corporation a la reception et I acceptation des travaux du dit aque due. Dec: 2. bes debentures are montant de Soitanto dongo mille peaches (\$42,000.00) Levont anni remised any dits tothe Berger et Beigne on leurs représentants tégans Sons le plus court delai possible a titro

E 1 5

P27/B3,1

de prêt. En consequence les dito mm Berger el Beique leur Successeurs ou leurs représ sentants legant devont fourvoir enpmemes ale paiement des dits intérêts et au rembourcement du dit capital aux termes des dites débentures; et il n'y anne que dans le cas ou les dits mon Berger et Beigne on leurs representants legame Kai abred & failliraient de remplir telles obligations I que la taxe spéciale en la imposéd parks Rigle ment que pera sera perque des contribuables de la dito millande municipalité. debetweet mier de Decembe Difneres cent hois 11-9. parce (1903) la corporation du dit Village de Subu Seguet par en nesonde adra le dont de reprendre l'ad-Exhlect pour ministration du dit aquedu et de lons l'amilleun fledses accessoires et dependances generale aites albertures ment quelenques et d'en religer les revenus profits et avantages à toufours, en rem bour 6 7. L. M I Sant any dito Inthe Berger Beigne on leure representants legang une somme igale a ce que vandra alors les dets aqueldue, accessoires et dépendances, sans prendre en considération les revenus, soit len plus Soit en mous, mais en tenant compte de la dépriciation occasionnes par l'usago, aved une Sommo adition. I nello de Douge r demi pour cent sur le montant de lelle evallation, a la charge cependant, par la corporation de ce village de remplir enner les municipalités envi ronnables toutes les obligations qui auront eto

P27/B3,1

premier 16 4, L. In

été emtracteis par les dets Berger Beique on leurs representants legant en conformite a le cland ma 6 de la francisco La la Section Le frécent règlement, en par la Superchapitro deto Conferation retistant et percevant tous les binifices et avantages résultant des contrats ainsi facts avec telles municipalités environnantes parles dito mh. Berger et Beigue ou lessos representants legans and divitiet privilèges desquels la dite corporation de village de de buneque Sera mise et subrogie. See: - Hem La dite isaluation foura etro fixée a l'amiable entre les parties, senon par deux arbitres, dont l'un nomme par le con seils de cetto municipaleto et l'auto par

les dits Inh. Berger Beiger ou leurs repre sentants lejans et dans le cas de diffé raner d'opinion entre les deux arbitres annei hummis ces der sueis derront en nonmer un tricieme pour les déportages et la décision de les majorité d'icent Sera finale et sans appel, et au cas que l'un on l'autre des parties conhastantes, von druit entelfetter appel de telle decision, elle devra payer a l'auto partie à tito de penalité une somme de cing mille prastes (\$5000 00) See: 5 tem Les dets mm. Berger & Beigued . ne leurs representants légant derint tems de formir le trento run de pecembre of chaque sunce, a la dite corporation, un état détaillé de tous les travains, re

perations et augmentations faits du dis

aquedue

P27/B3,1

aquedue, afin que ces états derount de Have a l'Istimphin du dit aquedue a l'exfiration du termo fixe parle contrat. De: 6 des dets Sin Berger et Beigew ou leur representant legacy Seront terms de payer from et a l'acquist de la dite Corporation du Village # le disneyet de A bungondo au Bucan de La Banqueda abul prochain Peufle, a montreal, les deux billets promissione faits et dignis par le maire et le Secretaire Tresorier de Cetto Corporation, dent l'un four la Sommo de quatro mille huit cent loiganto dix distres, a l'ordre des dits Charles Desferet J. B. A. Beigue pour paiement du blix total de l'entreprish de la pond dealuy. I aux a l'eau sous le canal Lachino, et l'au tre pour la Somme de Deix cent quatro peastres a l'order de A. mary, Injenieur Civil, four paiement de Res services profes Sundels, Remme injenieur charge de la Tquant room -Surveillance des travamp c' desces men timmis, attendu que ces tryans feront parties du dit aquidue. + Du: your Les ourages de la construction du dit aquedice Sennt faits sons la survullance of un ungénieur civil choisi bar la dite Corporation et dent les services Sermt payer for les dets de Berger Beigne Dec: 18the Les dits de Berger et Beigne ne leurs legitimes représentants, terent tenus de donner, de la dete corporation l'exigo, tentes les garanties et suretes suf fisante de l'extention completo de toute This obligations a les emposees four le freuent reflement

18718 July 2 M

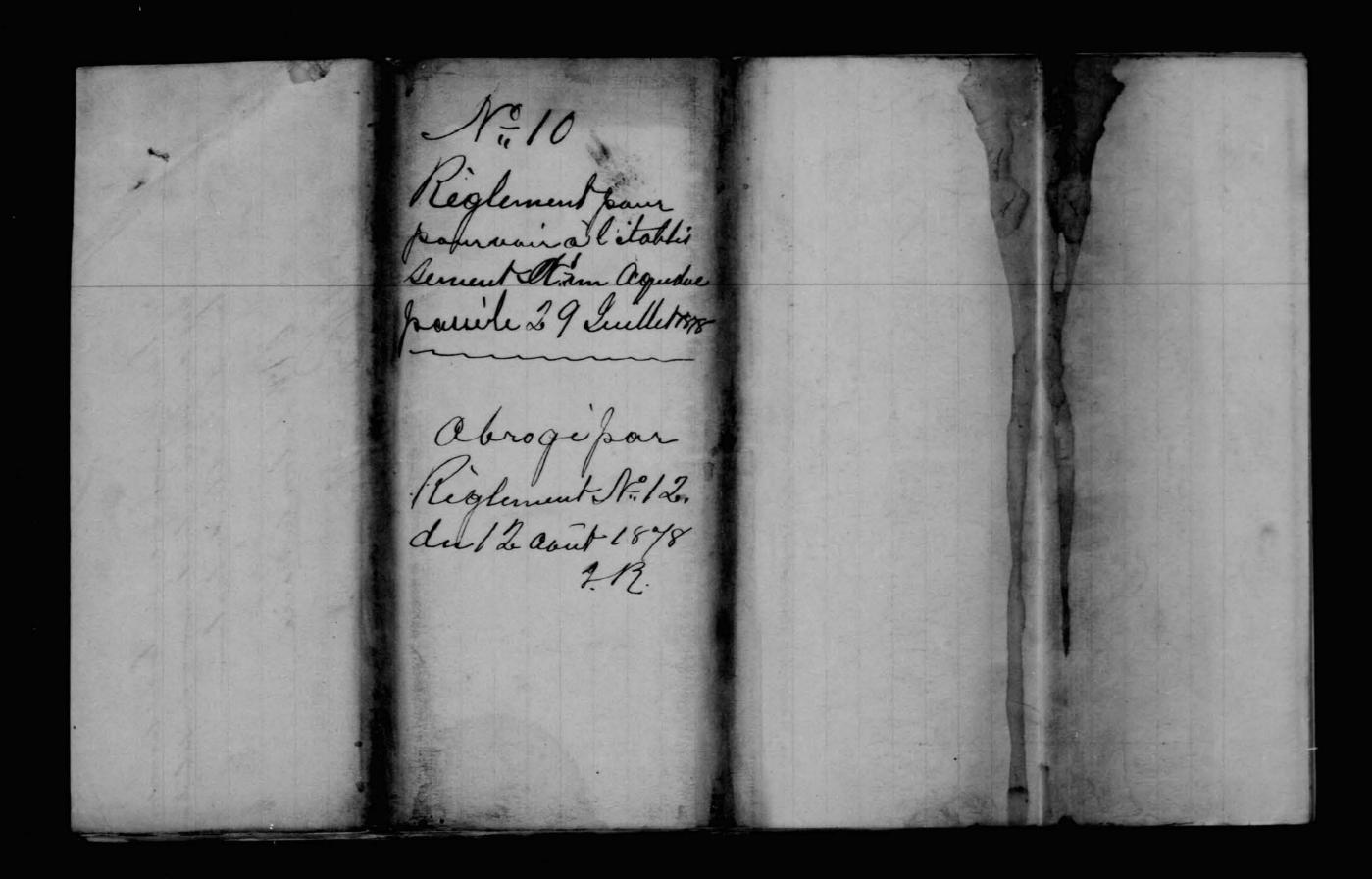
9.1854

Sneut

P27/B3,1

réglement susqu'à ce que le dit aquedice pit compandé à frectionne à la setispe tion de la dill'éorporation.

Meinville,



Il Ste-Cunegonde, Municipalité du Village Règlements.

1878

L'églement Mi 11. Meglement pour autoritela Carparation devillage de Sto befriegande a fairo un Emprunh Et a Emiltre des sons ou detentures au montant de evisanto mille piastres (60,0001 pour certaines fine speciales, ch imposer june colisation annuelle pour payer l'interet eur les dites dibentures the former in fond a amortisement. Province do Quebec Destrict de montreal Comte d'Nochelaga a une session generale d'ajournement du Conseil municipal du village de Sto. Cunegonde, dans le del Comto anto d'Hochelega, tenne, and lieu ordinaire des sessions du Conseel, dans le dit vellage, lundi, le dougame jour des mois d'aout, mil huit ceut soifante the distheut; Conformement a un ajournement die dit Conseil fach en verter des l'article 139 du Code mu mapal de la Promier de Quebel. a) sa session generale, tenue, lundi le H. of Valandes Cinqueme jour d'aout Courant (1878), el sous l'autorité du dis Code Muniapar de la Province de Quebec; a faquelle segsion sont presents the le Marry M. Les Cancilles &. Deliste, Dr. marw, 4/28 jayette

Heriault Fedien Maylit Candid Land la Registerie de Me le Money, b. F. Lalande, Me Candidley, le Juge 6. J. Caure La presente delsian, Tecu avis de la presente delsian,

Il est ordonne et étatué par Réglement de ce Conseil Comme sent: Attender qu'il devent necessaire pour le plus grand asuntago des habitanto de Cette municipalité, de pourvoir à l'établissement to a ladministration du agueded pour l'approviscommement d'en de ce village, Et de payer le Cont de la pompe à mandie et de ses accessoires, so montant, a la somme de Cing mille prastres / 5,000); the gud pour les fins il devient necessaire de faire une em prime to d'emettre des fond ou debentures du montant de somante mille piastres, (60,000), en eus des dif-sept mille piestres de detentures que cette Corporation set autorisée à Emettre pour der find d'aquedice, en verter du règle. much M& 2 de Cette Corporation, passe le premier de Mars mil huch Cenh lotocante et dipeept, El dument approu. ve emvant les dispositions du dit Code Municipal de la Fronne de Quebec.

님 근

2 8 3

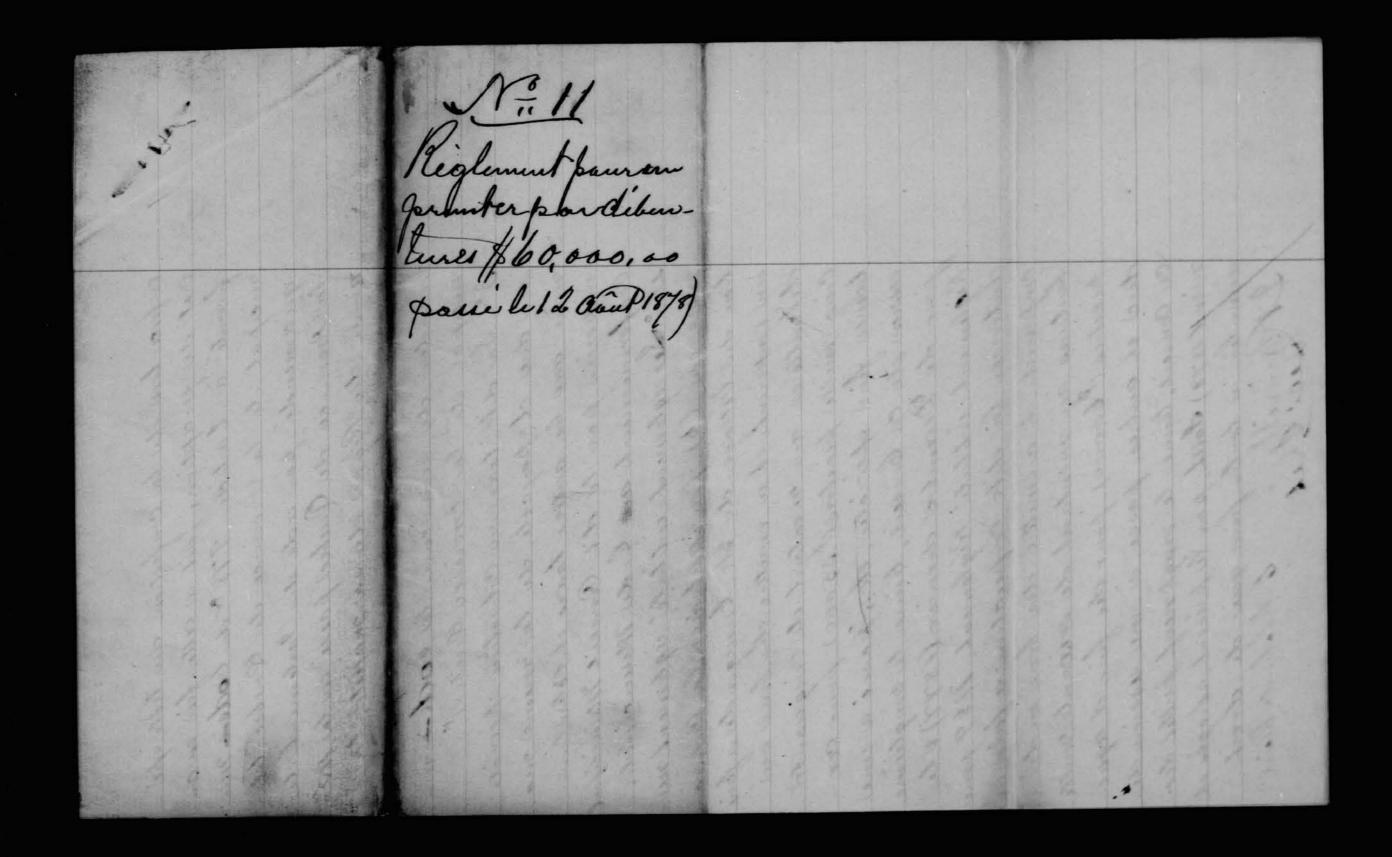
P27/B3,1

1º Cew Conséquence, M. le maire et le Secretaire Presorier du dit Conseil sont autorises et requie de faire, executer ch eigner des bons ou debentures pour un montant total de poiscante mille piastres, (\$60,000). Chaque debenture sera d'un somme de pas moins de cinq cento prastres. Les diles débentires porteront interêt au taux de set pour cent par an, payable tour les six mois, au fureau de la Banque du Seuple, en la loite de Montral, Sex diles débentures resont payables et remboursables dans vingh-cing aux de la date de leur Emission. 2º Dans le but de payer l'interit eur les dites débentures et pour établir un fonds d'amortissement de deux pour Cent par année sur le montant des deter détentures, en sus et au dela du dit interet, ch pour couvrir toutes pertes et frais de perception, une taxo ou Cotisation epeciale et annuelle est, par le present reglement, imposee eur les tiens-fonds imposables, salues dans la mimapatite du villago de Ste. Cunegonde, an moutant de cinq mille deux cent quatre vingte peastres (15.280), à être réportée, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachabdes dites débentures, par le Secretaire Présonier de ce conseil, sur les dets brens-fonds imposables, de cette municipalité, eurant leur valeur portee au Role d'évaluation

은 . 용 성

P27/B3,1

Enforce lors de la confection du tole spe Cial de perception, fait à cette fue, en con formite à l'article 978 du Codes mismeipal de la Province de Quebec, tel quamende par acte du Parlement de la Province de Quebec, passe en la 42 annie du Regne de en majeste, le Keiw, vectoria, intitule acte pour amender de nouveaux le lode in mumajal de la Province Quebec. 3 - Sa dite taxe on Cotisation speciale sera due et payable de la meme manieve que les autres taxes et Colisations imposees par le dit Conseil Municipal, Conformement an Code Municipal. 46 - De règlement contitule règlement numers eix, (6), pour autoiner la Corporation du Village de sto. bunigonde a faire un emprunt et a émettre des tous ou debentures au montant de Cinquanto Cing mille practico (55.000), pour certalines fins execiales, etc., passe a une ession de ce Conseil, tenne le vingtieme jour de Decembre dernier (1877) Vle Reglement intituli, Reglement, 129, pour dutoriser la dite corporation a faire un empunt et a emettre des bons ou de beutures au montant de soucante mille peactres, ("60000), pour des fine d'aqueldud et autres, passe à une session de Ce Conseil, tenue le vingt neuf pullet dernier (1878) totth, par le present, abrogés et annulés à toutes fins que de droit. I Kannelle i 6 Febourde hier



12 Ste-Cunégonde Municipalité du Village Règlements.

1878



REGLEMENT NO. 12.

Règlement pour pourvoir à l'établissement d'un Aqueduc pour la Mu-nicipalité du Village de Ste. Cunégonde.

PROVINCE DE QUEBEC. MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STE. CUNEGONDE.

COMTÉ D'HOCHELAGA. DISTRICT DE MONTREAL.

A une session générale d'ajournement du Conseil Municipal du village de Ste. Cunégonde, dans le dit Comté d'Hochelaga, tenue, au lieu ordinaire des sessions du Conseil, dans le dit Village, lundi, le dousième jour du mois d'Août mil huit cent soixante-et-dix-neuf, conformément à un ajournement du dit Conseil, fait en vertu de l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québer, à sa session générale tenue lundi. le cinquième jour d'Août courant (1878,) et sons l'autorité du dit Code Municipal de la Province de Québec; à laquelle session sont présents me la meure de fila la Province de Québec; à laquelle session sont présents me la meure de fila la Province de Québec; à laquelle session sont présents me la meure de fila la Province de Québec; à laquelle session sont présents me la meure de fila la Province de Québec; à laquelle session sont présents me la meure de fila la Province de Québec; à laquelle session sont présents me la laquelle session sont présents me la laquelle session sont présents me la la la laquelle session sont présents me la laquelle session sont présents de la laquelle session so

Attenda de est de l'intérêt des habitant pe, de pourvoir immédia-tement à l'établissement d'un aqueduc pour l'approvisionnement d'eau de toutes les maisons, bâtiments et usines et pour la protection contre les incendies. Et at endu que MM. Charles Berger et J. B. Alphonse Béïque, tous deux contrac-teurs de la Cité de Montréal, ont offert à la Corporation du dit village de Ste. Cunégon-de de construire tel squedue aux conditions suivantes, que ce Conseil croît accepta-

Il est par le présent Règlement ordonné et statué comme suit :

Sec. 1.—Il sera construit un aqueduc pour fournir l'eau au village de Ste. Cunégonde, au moyen de tuyaux en fer qui seront posés sous terre dans toutes rues, ruelles et places publiques qui seront suffisamment habitées dans les limites de la dite municipalité, lesquels tuyaux seront alimentés par un tuyau principal qui devra passer dans la rue Vinet, traverser le Canal Lachine, suivre la rue Napoléon et rejoindre le fleuve St. Laurent à un endroit quelconque entre les rapides et le bas de l'Isle St. Paul.

Sec. 2.—L'eau fournie au dit village devra être pure et saine et puisée dans un endroit convenable du dit fieuve, au moyen d'engins et machines à vapeur qui devront donner une pression constante et suffisante, à l'exception du temps absolument nécessaire pour réparations, pour fournir l'eau aux différents étages des maisons du dit vil-

Sec. 3.—Si pour construire le dit aqueduc il devenait nécessaire de poser des tuyaux ou faire d'autres ouvrages sur des propriétés privées, dans les limites de la dite municipalité, ou hors de ses limites, les propriétaires ou occupants de tels terrains seront obligés d'y laisser faire tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de tel aqueduc, sauf indemnité pour les dommages réels, constatés par experts, à moins que les parties intéressées n'en viennent à une entente à l'amiable.

Sec. 4.—Les tuyaux seront en ter, le tuyau principai ne devra pas avoir moins de dix pouces de diamètre à l'intérieur, et les autres pas moins de quatre pouces, et ils devront por roir porter une pression d'au moins soixante et quinze livres au pouce

Sec. 5.—Il sera construit des bâtisses et usines suffisantes et généralement tous accessoires au bon fonctionnement et à l'approvisionnement du dit aqueduc.

Sec. 6.—Il pourra être fourni à même le tuyau principal de l'eau aux municipalités environnantes, pourvu que l'approvisionnement du dit village de Ste. Cunégonde n'en soit restreint ni empêché en aucune manière. Tel approvisionnement néanmoins ne pourra être fait par les dits MM. Berger et Béique qu'à des conditions aussi onéreuses que celles imposées par le présent règiement, ou à un taux d'au moins vingt cinq centins le mille gallons pour les maisons, logements, magasins et boutiques, et quinse centins le mille gallons pour les manufactures situées en dehors de cette municipalité (tel que mentionné au tarif contenu en la cédule A jointe à l'original des présentes) Et les dits Berger et Béïque auront le droit de faire tels arrangements avec les municipalités environnantes pour leur fournir de l'eau comme susdit pour l'espace de temps qu'ils jugeront à propos, même au delà des vingt-cinq années fixées comme durée de l'administration du dit aqueduc.

Sec. 7.—Le contrat pour la construction du dit aqueduc, y compris les maisons de pompes, les usines, réservoir d'engins et pompes à vapeur, enfin tous accessoires généralement quelconques nécessaires à la construction, au bon fonctionnement et l'approvisionnement du dit aqueduc, sera accordé aux dits MM. Charles Berger et J. B. Alphonse

Sec. 8.—Les dits MM. Berger et Bésque fourniront eux-mêmes et de leurs propres de-niers tous les matériaux nécessaires à telle construction et les entretiendront et adminis-treront à leurs propres frais et à leurs risques et périls, durant tout le temps et jusqu'à l'époque où la dite corporation du village de Ste. Cunégonde en reprendra l'administra-tion, tel que ci-après mentionné.

Sec. 9.—La corporation du village de Ste. Cunégonde deviendra propriétaire de tous et chacun des matériaux employés à la construction du dit aque ;, y compris les tuyaux, engins, machines à vapeur et autres choses généralement quelconques, au fur et à mesure qu'ils seront construits et posès ; s'il devenait nécessaire d'acheter quelques immeubles pour y construire les dites maisons de pompes, usines, etc., ils seront achetés au nom de la dite corporation du village de Ste. Cunégonde, mais le coût de tels immeubles sera payé par les dits MM. Berger et Béique.

Sec. 10.—Les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, paieront eux-mêmes toutes indemnités auxquelles pourraient avoir droit les propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il pourrait devenir nécessaire de faire des travaux, tel que mentionné plus haut.

Sec. 11.—Si en aucun temps, pour une cause quelconque, les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, refusaient ou négligeaient de remplir toutes ou aucune des obligations qui leur sont imposées par le présent Règlement et qui leur seront imposées par le contrat à intervenir en vertu d'icelui, après avoir été mis en demeure de le faire, ils pourront être déchus et privés de leurs privilèges ci-après mentionnés, aux condisions qui seront établies par arbitres, à moins que les parties intéressées en viennent à un arrangement à l'amiable.

Sec. 12.—L'eau sera conduite au moyen du dit aqueduc, aux frais des dits sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, jusqu'à l'intérieur du mur de front de chaque maison, magasin ou bâtiment situés dans les limites de la dite municipalité du village de Ste. Cunégonde, mais les propriétaires de chaque maison, magasin ou bâtiment, éloigné de plus de deux pieds de la rue, devra payer le coût de la pose des tuyaux d'approvisionnement, à partir dé deux pieds de la rue à aller à tel maison, magasin ou bâtiment; et tout propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment, soit pour lui-même ou pour ses locataires ou occupants, sera dans les quarante jours qui suivront la dite conduite de l'eau, tenu de poser à ses frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé dans chaque legement ou tenement et l'entretenir en bon état de fonctionnement, à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation établie d'après le tarif contenu en la cédule A jointe à l'original des présentes, pour l'approvisionnement de l'eau, mais les propriétaires ne seront en aucun temps et en aucune manière responsables du paiement de l'eau fournie à leurs locataires ou occupants, pourvu qu'ils se soient conformés aux dispositions ci-dessus établies.

Sec. 13 —Les dits sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, seront Ou sacrely and aropagned me

Sec. 13 —Les dits sieurs Berger et Béïque, ou leurs représentants légaux, seront tenus d'acheter et poser en construisant le dit Aqueduc autant de bornes-fontaines, que le Conseil de ce village jugera à propos, aux endro ts qui seront indiqués par ce dernier, et le rembour-sement du coût et du posage d'icelles leur sera fait par cette Corporation, par versements annuels de dix pour cent, sans intérêt, sur leur coût total pendant vingt-cinq ans.

carparell.

Sec. 14.—Si le Conseil jugeait à propos de poser plus tard d'autres boraes-fontaines, ce sera aux dépens de cette Corporation, et les dits MM. Berger et Béique or leurs représentants légaux, devront pourvoir, dans tous les cas, aux frais d'entretière et chacune des dites bornes-fontaines, savoir : tant celles posées par les dits Berger et Béique que celles posées aux frais de la Corporation, et la Corporation devra les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire, et devra faire avertir les dits Sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, si aucune d'elle a besoin d'être dégelée ou réparée, et ce sous le plus court délai possible.

Sec. 15.—La construction du dit aqueduc devrs être commencée immédiatement après la passation du contrat à intervenir en vertu du présent Règlement et terminée avec toute la diligence possible.

Section 16.—Nonobstant ce que dessus stipulé à la section 12 ci-dessus, les dits Sieurs Berger et Béïque, ou leurs représentants légaux, ne seront tenus de fournir l'eau dans toutes rues, ruelles et autres places habitées dans les limites de cette municipalité qu'en autant que par le tarif ci-après etabli et contenu dans la cedule A annexée à l'original des présentes, la taxe de l'eau payée annuellement par les habitants de telles rues, ruelles ou autres places publiques, représentera un intérêt de dix pour cent sur le coût du matériel et de la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de tels endroits.



Sec. 17.—En cas d'incendie et au prémier signal donné, les dits contracteurs MM. Berger et Béïque, ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner une pression d'au moins soixante et quinze livres au pouce carré.

Sec. 18.—La dite Corporation de ce village aura le droit de se servir de l'eau du dit aqueduc pour l'extinction des incendres, l'exercice des pompes à incendre et l'arrosage des rues, dans les limites actuelles de la dite municipalité.

Sec. 19.—En considération des obligations contractées en vertu des deux sections immédiatement précédentes, la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde palera annuellement aux dits Sieurs Berger et Bérque, ou leurs représentants légaux, une somme de mille plastres, payable le 1er de décembre chaque année, à commencer le 1er de de décembre mil huit cent soixante et dix-neuf, et ce aussi longtemps que les dits Sieurs Berger et Bérque auront l'administration du dit aqueduc.

Sec. 20.—En considération des obligations prises par les dits Sieurs Berger et Béique, pour eux-mémes, ou leurs représentants légaux, la Corporation du village de Ste Cunégonde leur accorde le privilége exclusif d'administrer le dit aquedne durant l'espace de vingt-cinq ans, à partir du premier de décembre prochain (18) et aussi jusqu'à ce que la dite Corporation en ait repris l'administration comme il est dit ci-après, et aussi longtemps qu'ils seront administrateurs du dit aqueduc, les dits Sieurs Berger et Bésque, ou leurs représentants légaux, en retireront, pour leur compte personnel, tous les bénéfics, revenus, profits et avantages, mais en aucun temps, pour aucune raison quelconque ils n'avront le droit de charger pour tel approvisionnement un prix excédant le tarif ci-après établi en la cédule A jointe à l'original du présent Règlement.

Sec. 21.—La dite Corporation n'aura pas lé droit, durant le terme du dit privilége ou administration du dit Aqueduc par les dits sieurs Berger et Béïque, ou leurs représentants, en vertu du présent Règlement, de permettre à aucune personne ou corporation de poser des tuyaux à l'eau sous les rues, ruelles ou places publiques de la dite municipalité, de manière à susciter, soit directement ou indirectement, aucune opposition aux dits sieurs Berger et Béïque, ou leurs représentants légaux.

Sec. 22.—Il est expressément défeudu à tout occupant de maison ou bâtisse, ou d'aucune partie d'icelle, approvisionnée d'eau du dit Aqueduc, de fournir de l'eau à d'autre personne ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au delà de la quantité convenue ou de la gaspiller, ou de frauder la dite Corporation ou ses représentants, en aucune manière, quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

Sec. 23.—Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégront contre le froids à leurs propres dépens, et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter, à défaut par elles de ce faire.

Sec. 24.—Nulle personne ne reliera aucun tuyau aux tuyaux de la Corporation, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil qui y est attaché, auquel ou dans lequel l'eau du dit Aqueduc s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la dite Corporation ou ses représentants, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage frauduleux ou indu.

Sec. 25.—Si quelqu'un approvisionné d'gau par la Corporation fait ou permet que quelque chose soit faite en contravention à ce Règlement, ou manque de faire quoique ce soit prescrit par ce Règlement, les dits sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, pourront arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne et cesser de lui en fournir, tant que la cause de la plainte existera, ou qu'il n'y sera pas remédié.

Sec. 26.—Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape (soit pan), cabinet d'aisance (water closets,) ou autre appareils ou receptacle, ou s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée ou induement consommée, ou exposée à l'être.

Sec. 27.—Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par les dits Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, à moins que ce soit par ces derniers ou leurs employés.

Sec. 28.—Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau du dit Aqueduc au moyen d'un hydromètre de relier ou faire relier aucun tuyan ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation, ou ses représentants, et l'hydromètre.

Sec. 29.—A moins d'être dûment autorisé par la dite Corporation, ou ses représentants, MM. Berger et Béïque, nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine ou lèvera ou enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle ou y puisera de l'eau.

Sec. 30.—Nulle personne ne fera couler ou n'arrêtera l'eau en aucune manière, ou s'ingérera d'aucun des tuyaux ou valves appartenant à la dite Corporation, sans le consentement de cette dernière, ou de ses représentants.

Sec. 31.—Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau de l'aqu duc pour des ontaines privées, ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction, ou pour des manufactures, à moins que telle personne n'ait présiablement obtenu de la dite corporation, ou des dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, une permission par écrit à cet effet et payé les taux respectifs chargés dans le tarif pour l'ar reovisionnement d'eau en pareil cas.

c. 32 —Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus qu'un quart

d'a l'iournie au moyen du dit aqueduc de la qu'il n'ait été préalablement aux dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentante légaux, et approuvé par edx.

Sec. 34.—Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la cédule annexée à l'original du présent règlement, seront et elles sont, par le présent, impecées pour l'eau fournie par l'aqueduc de la dite municipalité.

Sec. 35.—Toutes charges, pour des provisions d'eau spéciales, ou pour des époques fractionnaires de l'année, seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

Sec. 36.—Dans les bâtisses occupées comme bureaux et dans lesquelles il y a des cabinets d'aisance, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux, aura à payer en sus de la charge ordinaire du tarif, une taxe pour un cabinet d'aisance.



Sec. 37.—Dans tous les cas de non paiement des dites charges imposées par le présent règlement, dans les huit jours qui suivront leur échéance, les dits Srs. Berger et Bérque, ou leurs représentants légaux, pourront discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toutes bâtisses pour lesquelles les dites charges sont dues, ou à toutes personnes qui feront défaut de payer les dites charges.

Sec. 38.—Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement, ou du tarif contenu en la cédule A annexée à l'original des présentes, sera passible pour toute et chaque telle infraction, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, y compris les frais de poursuite, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

Sec. 39.—Toute pénalité recouvrée par la dite corporation ou par les dits Srs. Berger et Bérque, ou leurs représentants légaux, pour contravention au présent règlement sera pour le compte et bénéfice de ces derniers, tant et aussi longtemps qu'ils demeureront les administrateurs du dit aqueduc.

Lec. 40.—Les dits MM. Berger et Béïque sont par le présent nommés et institués in ecteurs du dit aqueduc; et il sera du devoir du conseil de nommer de temps à autre toutes personnes compétentes, suggérées par les dits Srs. Berger et Béïque, officiers de ce conseil, pour veiller à l'exécution du présent règlement, et ces officiers, ainsi que les dits Ber er et Béïque, pourront entrer à des heures raisonnables, c'est-à-dire entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, dans toute maison ou bâtisse approvisonnée d'eau du dit aqueduc, et sur les terrains sur lesquels passe l'eau du dit aqueduc, pour exam'ner les robinets, tuyaux, hydromètres, citernes, réservoirs ou autres appareils, soit pour s'assurer de la quantité d'eau dépensée ou fournie, soit pour placer ou enlever aucun hydromètre, instrument, tuyau, appareil ou autre effet appartenant à la dite corporation.

Sec. 41.—La dite corporation transfère, par les présentes, tous ses droits et pouvoirs aux dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, relativement à l'approvisionnement d'eau aux habitants de la dite munici, alité, et les dits Srs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, sont par le présent règlement mis et subrogés à tous les droits, actions et priviléges conférés par la loi et établis par le présent règlement, à et en faveur de la dite corporation, quant à la construction et à l'administration du dit appeduc.

Sec. 42.—La taxe de l'eau sera payable par l'occupant ou locataire, ou les occupants ou locataires de toute bâtisse ou partie de bâtisse, dans la dite municipalité, approvisionnée d'eau au moyen du dit Aqueduc, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir, par paiements trimestriels et d'avance, au bureau que devra établir pour cette fin les dits sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, dans les limites de la dite municipalité; et à défaut de paiement la municipalité en fera le recouvrement pour les dits sieurs Berger et Béique ou leurs représentants légaux, en la manière pourvue pour le recouvrement des autres taxes municipales. La dite taxe de l'eau ne sera en aucun cas exigible que pour les maisons, tenements ou bâtiments occupés par les propriétaires, locataires ou occupants.

CHAPITRE 2.

Sec. 1—Il sera remis aux dits MM. Berger et Béïque, ou leurs représentants légaux, des débentures de cette Corporation au montant de soixante et douze mille piastres (\$72,000, portant intérêt à six par cent par an et remboureables en vingt-cinq ans, au moyen d'un fonds d'amortissement de deux pour cent par an, pour être par eux négociées. Le produit d'icelles sera déposé dans une ou plusieurs banques de la cité de Montréal, choisies d'un commun accord entre les parties, au nom de la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde, pour être remis et livré aux dits MM. Berger et Béïque, ou leurs représentants légaux, au fur et à mesure que les travaux de construction du dit Aqueduc progresseront; et comme garantie de l'exécution du contrat, la Corporation du dit village de Ste. Cunégonde garders par devers elle une somme de dix pour cent sur la valeur des travaux faits, tel que constatés par l'ingénieur en charge, et cette retenue et l'intérêt qu'aura pu rapporter le dépot ainsi fait en banque sers remis aux dits MM. Berger et Béïque, ou leurs représentants légaux, par la dite Corporation, à la réception et acceptation des travaux du dit Aqueduc.

Sec. 2.—Ces débentures, au montant de soixante-douse mille plastres (\$72,000), seront ainsi remises aux dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, sous le plus court délai possible, à titre de prêt. En conséquence, les dits MM. Berger et Béique, leurs successeurs ou leurs représentants légaux, devront pourvoir eux-mêmes au palement des dits intérêts et au remboursement du dit capital, aux termes des dites débentures ; et il n'y aura que dans le cas où les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, failliraient de remplit telles obligations, que la faxe spéciale imposée par le Règlement No. 9, passé ce jour par ce Conseil, pour l'émission des dites débentures, sera perçue des contribuables de la dite municipalité.

débentures, sera perçue des contribuables de la dite municipalité.

Sec. 3.—En tout temps après le premier Décembre dix-neuf cent trois (1903), la Corporation du village de Ste. Cunégonde aura droit de reprendre l'administration du dit Aqueduc et de tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques et d'en retirer les revenus, profits et avantapes à toujours, en remboursant aux dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, une somme égale à ce que vaudra alors les dits Aqueduc, accessoires et dépendances, sans prendre en considération ses revenus, soit en plus soit en moins, mais en tenant compte de la dépréciation occasionnée par l'uasge, avec une somme additionnelle de douse et demi pour cent sur le montant de telle évaluation, à la charge cependant par la Corporation de ce village de remplir envers les municipalités environnantes toutes les obligations qui suront été contractées par les dits Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, en conformité à la section six du chapitre premier du présent Règlement, en par la dite Corporation retirant e' percevant tous les bénéfices et avantages résultant des contrats ainsi faits avec telles municipalités environnantes par les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, aux droits et priviléges desquels la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde sera mise et subrogée.

Sec. 4.—La dite évaluation pourra être fixée à l'amiable entre les parties, sinon par deux arbitres, dont l'un nommé par le Conseil de cette municipalité et l'autre par les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, et dans le cas de différence d'opinion entre les deux arbitres ainsi nommés, ces derniers devront en nommer un troisième pour les départager, et la décision de la majorité d'iceux sera finale et sans appel, et au cas que l'une ou l'autre des parties contractantes voudrait interjeter appel de telle décision, elle devra payer à l'autre partie, à titre de pénalité, une somme de cinq mille piastres (\$5,900).



Sec. 5.—Les dits MM. Berger et Béïque, ou leurs représentants légaux, seront tenus de fournir, le trente et un de décembre de chaque année, à la dite corporation, un état détaillé de tous les travaux, réparations et augmentations faits au dit aqueduc, afin que ces états servent de base à l'estimation du dit aqueduc, à l'expiration du terme fixé par le contrat.

Sec. 6.—Les dits Srs Bergers et Béique, ou leurs représentants légaux, seront teaus de payer, le 19 août prochain (1878), pour et à l'acquit de la dite corporation du village de Ste. Cunégonde, au bureau de la Banque du Peuple, à Montréal, les deux billets promissoires faits et signés par le maire et le secrétaire trésorier de cette corporation, dont l'un pour la somme de quatre mille huit cent soixante et dix piastres, à l'ordre des dits Charles Berger et J. B. A. Béique, pour paiement du prix total de l'entreprise de la pose des tuyaux à l'eau sous le canal Lachine, et l'autre à l'ordre de A. Massy, ingénieur civil, pour paiement de ses services professisnnels, comme l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux ci-dessus mentionnés, attendu que ces travaux feront partie du dit aqueduc.

Sec. 7.—Les ouvrages de la construction du dit aqueduc seront faits sous la surveillance d'un ingénieur civil choisi par la dite corporation et dont les services seront payés par les dits Srs. Berger et Béïque.

Sec. 8.—Les dits Srs. Berger et Bérque, ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner, si la dite corporation l'exige, toutes les garanties et sûretés suffisantes de l'exécution complète de toutes les obligations à eux imposées par le présent règlement.

Sec. 9.—Le règlement intitulé: "Règlement No. 10," pour pourvoir à l'établissement d'un aqueduc pour la municipalité du village de Ste. Cunégonde, passé par le Conseil, à sa session tenue le vingt-neuvième jour de juillet dernier (1878), est par le présent abrogé et annullé à toutes fins que de droit.

Marinitty:

		200
Takif des charges de l'éaut.		
Takif des charges de l'eau	u	ren :
		nnée
Pour chaque tenement ou loge- ment occupé par une seule famille		
Sour chaque tenement ou lage		
famille		
1: Lorsque cotise pour une somme n'éxédant pas trente		
somme n'exedant pas trente	5	00
2: Lorsque cotise pour une		00
somme excedent \$30,00 et		
3: Lorsque cotisé pour une	5	75
somme excedant \$40,00 et	1	
n'exidant pas \$ 50,00	6	50
et ainsi de suite en conti- mant d'après la même échelle		
c'est à dire en ajoutant par		
de \$10,00 ou toute partie d'ielle		75
Pour chaque famille addi		1
-tionnelle occupant tel tene.		
ment on logement il sera exige une taxe additionnelle igale		
à un tiers de celle impossipour		
une seule famille.		
Magasius, Boutique, Bureaux etc.		
Jour chaque maison, partie		
de maison ou tenement occupé comme magasin, boutique, bureau		1
Etude		
		50 199

2 4 3

P27/B3,1

Etude, ou autre place d'affaires. Car année. 1º Lorsque cotise pour une somme n'excedant pas \$ 50,00 parannée 4 00 2: Lorsque cotise pour une somme excedant \$50,00 et n'excedant pas \$75.00 3º Lorsque cotise pour une somme excedant \$ 75,00 et nexcedant has \$100,00 Et ainsi de suite, en continuant, d'après la meme echelle. eista dire, en ajoutant, par chaque somme additionnelle de \$25,00, ou toute partie di-Les magasins, boutiques, bureaux et autres places d'affaires faisant partie d'un logement occupé par le meme beataire, seront, taxes, d'après les charges pour les maisons d'habitation sur fe loger en entier de tout be logement, grand tel loger ne depape par la somme de cent piastres par année. Ecoles, Eglises, Hopitaux, x: 8. Toute batipe employée comme collège academie, pensionnat on école, toute églises, hospices

de charté, couvents maisons d'un dus trie et en général toutes institutions religieuses ou charitables, hopitaux et maisons de correction, seront taxés d'après les charges pour les magasins et boutiques en basant et de terminant les dites charges sur un interêt de quatre pour cent sur la valeur actuelle de la propriété dans chaque cas, la dite valeur telle que portée et établie au rôle de cotisation, le dernier fait et revise:

Hotelleries on Auberges Tour chaque hotelleries on autory 1º Lorsque cotisée pour une somme n'excedant pas \$100,00 par année: douze piastres 12 00 2: Lorsque colisée pour une somme excedant \$100,00 et n'excedant pas \$ 150,00 3: Lorsque cotisée pour une somme excedant \$ 150 et nexcedant pas \$200,00 22 00 Et ainsi de suite, en contimant, d'après la meme échelle, e esta dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de \$50,00 on toute partie d'icelle, enghiastres 5 00 Dans les Hotelleries et Restaurant

dont la cotisation annuelle sera de \$400, or et au delà et contenant au moins 25 chambres pour voyageurs la consommation d'iau sera constatée au mozen d'in hydromètre et charges au meme taux que pour les distilleries, brapperies, etc.

Pour le droit de poser un tuyan d'arrosage n'ayant pas plus que un

quant de pouce d'orifice, et de seu ser vir pour des fins d'arrosage

des dits In. Berger et Beignes on leurs repre: sentants legans Materiaux de construction.

Pour chaque mille briques employées.

Pour chaque toise de maconnerie

Pour chaque mille verges d'énduits.

Les fontaines ou jets d'éau ne seront approvisionne d'éau, qu'à la discretion du consité de béau, et

toxés comme suit:
Pour chaque 100 gallous d'esse

P27/B3,1

La quantité d'éau depensée devra être determinée d'après lestimation qu'en fera les bourité de teau dits des Berger et Beique on leurs representants legans, on an moyen d'un hydromètre. Hams pullies on bains four l'usage desquels les occupants exigent paignent. Sour chaque Baignaire Auce pouvoir aux dits Ars. Berger et Deigne & ou leurs représer tans ligaux, de charger au mitre s ils le jugent à propos. Theraux x Vaches. Un taux uniforme sera prelewe pour les chevaux et levraches comme suit: Pour chaque cheval Your chaque vache Les proprietaires d'écuries de louage paierout pour chaque place qu'elle soit occuper ou non 2 00 Les hotelliers et aubergistes paieront pour chaque place, qu'ille soit occupel ou non 00 Cabinets d'aisance

Cm | 2 3 4 5

P27/B3,1

glaces.

Tour chaque cabinet d'aisance Var auneé avec basin à soupape (pan closet) approvisionné d'eau au moyen d'un reservoir avec boite de dis - tribution et soupape Your chaque cabinetdaisauce ance bapin a soupape ance regulation Underhages on tout autre approuve par les Deigne, auteurs Departement de l'eautils Berger Pour chaque cabinet d'ai representantate sance Hopper ance regulations Underhazes on tout autre ap-- prouve par leg dit for Berger et Beique ou leurs representants legant 00 Jour chaque cabinetdaisance de quelque modèle que ce soit avec reservoir, boile de distribution et double soupape Cabinets d'aisance a auge (trough closets) pour chaque siège ou pour chaque deux. pieds lineaires. Pour tout autre genre de eatinet d'aisance, chacun Un cabinet d'aisance ad ditionnel sera charge moite prix pour chaque logemen ou il a a plus d'un eatine? daisance. policies

Jour chaque pissolière avec soupape ou robinet automatic Dansun logementon magasın Dangune banque on batifor publique Jans un Hotel, restaurant, bunette ou auberge Luand lean coule conti--mullement Engins à Vapeur. Jour les engins stationnaire, a haute pre from ne fonction nant pas audela de 12 heures par jour Pour chaque pouvoir 00 Ou pour chaque 100 gallous dean a che constates an mogn d'un hydroguetre. 03 Lour les engins stationnaires à bape pression, pour chaque 100 gallous d'éau (devant été mesures an moyen d'in hydro-03 mehe. Tous les taux ei-de pus imposes pour engines anapeur seront separes et en sus de toute autre taxe pour l'ian imposée sur les batipes Distilleries

P27/B3,1

Distilleries Braperies, etc. Les distilleries, bra peries, tein tureries chemins de fer imprimeries ateliers de photographies, et manuface tures ou l'on se servera de l'éau pour toutes fins non specifies exprepe: ment dans le tarif des charges de leau seront approvisionnés au moyenant moyen d'un hydro mêtre, et taxés, quand la quantité dépensée est en moyenne de 1000 gallous par jour ou au dessous, au taux de trois cents par 100 gallons; quand la quantité est en mozenne de 1000 à 5000 gallous par jour, 2 cents par 101 gallous; quand la quantité dépasse la moyenne de 5000 gallous pay jour 1/2 cent par 100 gallous. Les taxes de lean au mozen d'un hydromètre exclurant toute autre taxe pour l'eau sur le loye estise de tels établissements, lorsque la totalité de l'eau fournie à ces établissements pape par le dit metre.

Lee hydrametres Serant fampie har leedits Berger Beigne and layer armed reperdant foas eing pedetres fera patents for a languateur foas eing pedetres fera hydrametres



hydramities front places a Cintimur Que batified del candangmalengo qui Seront terms terms dely prolèger contreptestraid an quelet Opo de uni Dible, le tant land Callirection del Outs Iro Brigery Beigne an level representants legans, and approbalian du Canseil Cecelle Carplalea tion, Der ails, hydrometres persut en, tous temps acces fibles any, Outs Dergert Deigne, feurs refere. Dentants Jegany, On leurs, emplayers. Se & bry drometre le arranget celedinteguer, le gansantmateur. gratage dapris la mayenne etrelle 300 gares le Clipphaleteans le Cellel auriang Cant Cum Carparalian

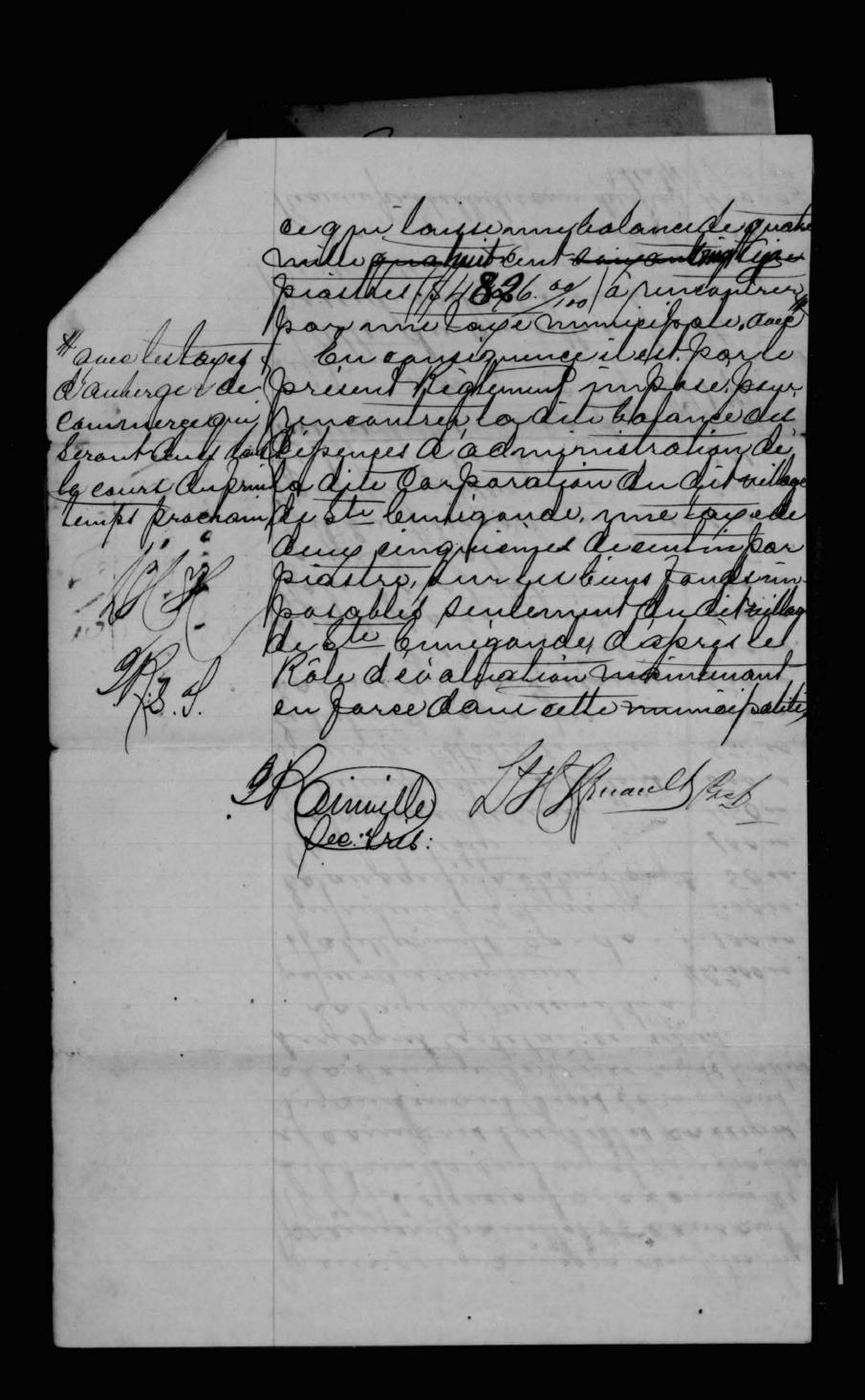
P27/B3,1

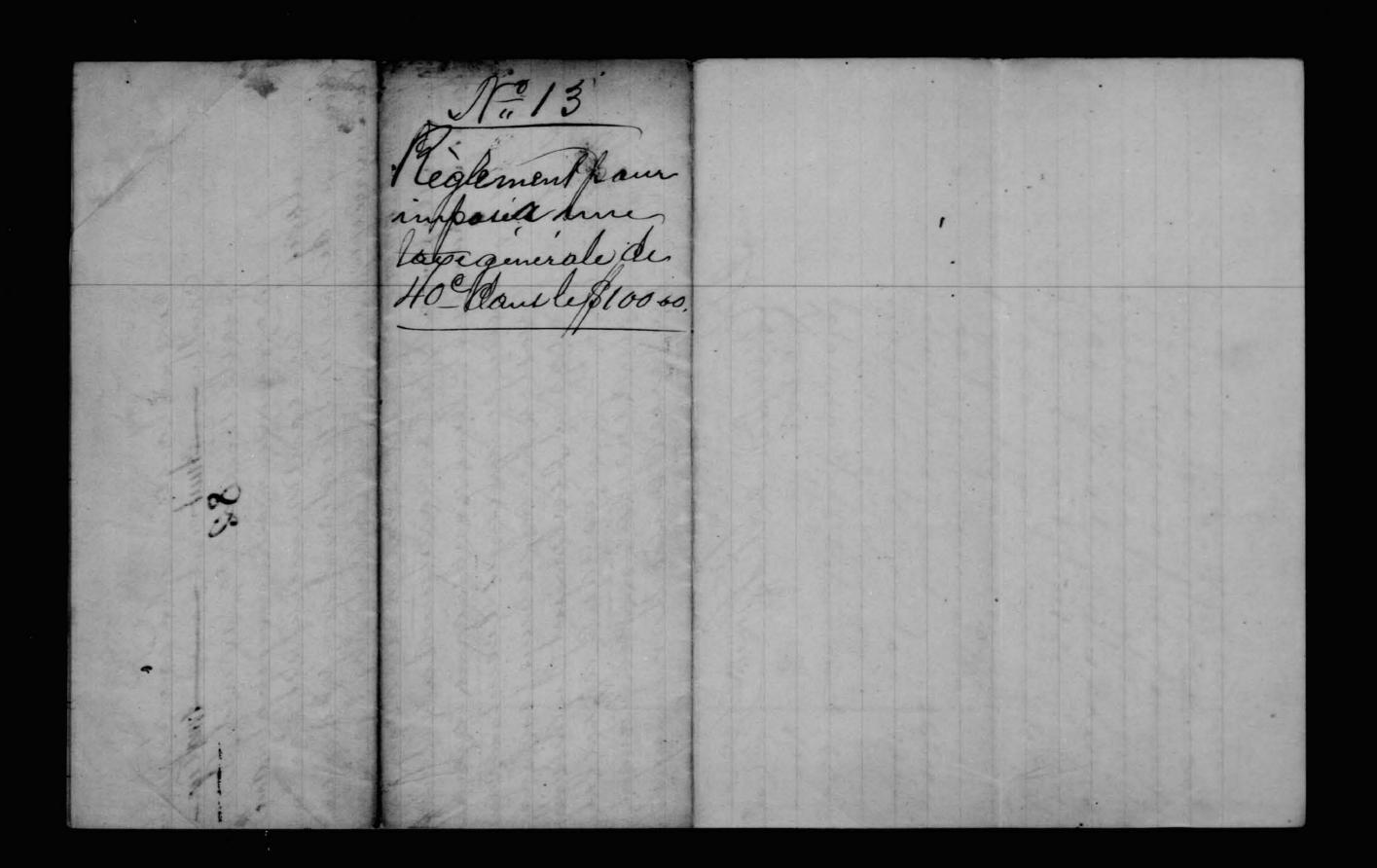
Carparation. Con attentant, butils Srs Berger & Leig, w, anteurs pop presentants tigging paymently Que Capprobated Que Conteil de cette, Carparatray, Ce changes Spiciales paweles proprietes from emdrerges, less hydrunt as tures on autres etablissoments exigeant an approachiagment I can uptraordinaine; Velmesera permis a persame de se servir de l'eau pour aucun autrema De grupalir dufind agriged bigues, Agrie agair prealablement determe to permisseon asseit Ire Bergel Pigue an turl representants tegans, a magis Churry. , Deng que allient faverne leur by drawethe, paurantle fairespres en ayair aleter to permillion Out Out Es Degal anteurs representants legans. Il Garsquel conferagrequepour (dantrip fine Ane after dang tripes down betariffer dellul, la Charge Dera fige par celle Carparalians ancele carequeenent distillets Deign A Deigne, anderer peprelentants le 6 FLalonde masie

Ste-Cunigonde Municipalité du Village Règlements. 1878

/ Ligherment M: 13 reamed frebes Municipalitédusidas Come Recliangenerales que E dy paper Dranie poldufails de 34 Comegande de ste Congande Clare le Cante a Spoheloga, Eerne, aulen * deugleine deseptembre de maj de frillstifellent delland Dansanterdig- Luck panfarmir BAN warmy dudit coursel passe 2.48. g Led surget distilled says and Lund Che apal de la Francia de Quile 1,212. & taggelle Sergiang gut pretents 219. J. we le proise 6. 4: Labourte v. sam Legan willers & Veligle, H. Mary, of Payetto, L. H. Henault A. Martsheau, formantam growing dudity

pour my gruce à compterde foremer genillet & coment Harmer Sprille cent and formede Story. Argaintenant Diget Schmaplant, aka Dampye te treis cent pialles A singantes Lyvant lettetailei aprels. Diese Salare du persameldita They police dupohrpiers 2200 00 Habellements 8,0 - do 100 00 Entretien de La drivamis 20000 Colairage de la Statium lavaget 50 00. Carlestrible 100 00. Estagrage during 45000 Entretin Duchumis virallairs 500 00 syrace Estatet de ville 22500. Extrelim de Capampe 2500. Solaire du Les: Trécarier 500 00. Syndies a barriers 100 00 200 00. Hole & quateration 100 00





Ste Cunigonde Municipalité du Village Règlements. 1878

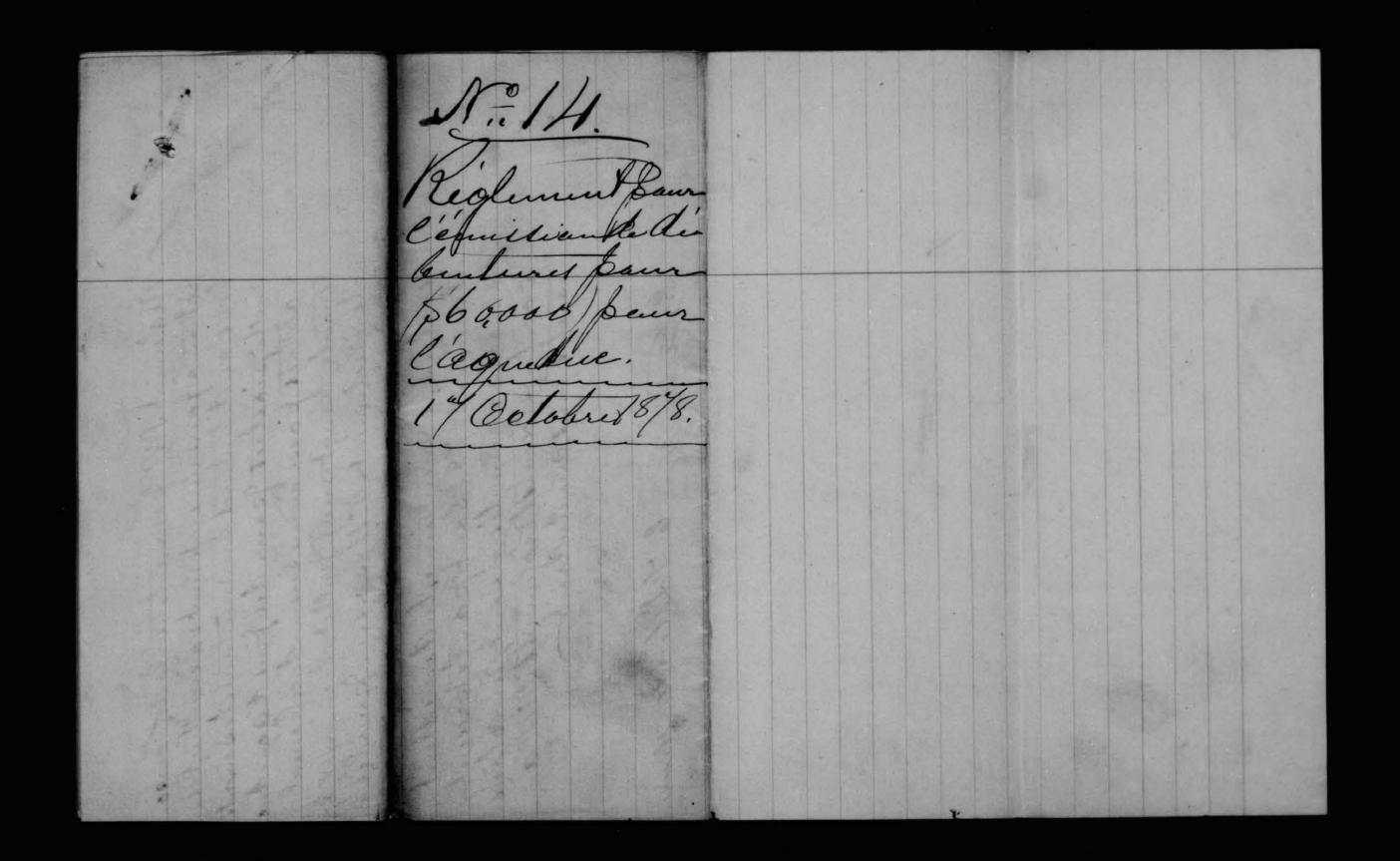
Teolement Soll. Tegliquet pour autorier la learperhation dupillaged Sto Burnes gande, a faire much prunt & a cinette dei band ou debentures an mantant de saigante mille piastres \$60,000000 pour sertaines fins speciales vimpoler une estitation armielle pour payer l'interet sur les dites dibentieres von mer un fonds d'amarliseement. Progringe de Quebre Cantid Hachelaga, Annie falititurillagetteste aurigan a me Section Speciale du Candril municipalduskillage de Sto burnigande dand ledit Cantid Ho-Cheldga dingrent Canognichar Viaio Marraille, Secretaire Recaries Oce Consult paravis opicial a cet effet of teme, de limartinaire du geriant

farmantunguarum du dit sulil Sand la prendence de me le mano monter consulers Co. J. Coursol, L. Hittimand Autim martineau, abients, ay ant apres virification heonavis dela prisente Estian. dement de ce Conseil, Comme suit: attender que par le l'églement Mumment appround 12 de ce carreil antitule Rigle visuinantilledit ment pour pour aira l'établisse petitioned afed ment d'un aquedore pegala humi particulations "expalited willaged Stoberganding hunicipaniskro- passi à Sa Session term le danse prietdires Suivant serve gans du mais d'ant dernier es dispolitions du [1848/til est pauron à l'établisse tale the fection ment d'un aquelle pour la homie intitute, actiforme cipalité du village de Ste barrigante de la Francisca en par celle Carparatian prétant aux Personale de la Cantracteurs du dit aqueluerme la 12 millione de Sainante dans emillipias la Reme Victoria tres en débentures de la Carparation 6 Fil Si duditatlage de Stelennigende et atten In que cette Carparatione et endette umelle ling millepialles · Carparalian rettre Baur Celfus & aquelus

en vertwede Neglement State death Carparation, passe le premier mars mil huit out souganter die sept die anut appraise Suivantleiliepeli tions du la de humicipal de la Fronnie de Quebec. 1: bu consequence meletinaire vle Sure taire Presorier andit Consul Sout aularisés vregnis de jaire, executer signir des bans au debentures pour un tran tant total de Saiganto millipeastres (\$60,000). Chaque debenture seral imesam me de pas mans de ong cents piatus Les dites debentures parlerant interit Tout les six mois, an Bureaute la Banquedu Temple, en la leitidemontreal. Les dites débentures Scrant payables Munkaurtables dans verighting and tela dato deleur amistion.

du village de Ste Curicyande. auman tant deling milledengeent quatre wingt peattres, a che reparties chaque annie jusquandaicament accan rachat de diles debentures, par lese. Exitaire Trisorier Rece Conseil Sur ludits beins bandenipasables de cetto minicipa lite, Suivantleur & slur fearte ant tato a boatuation enforce last de la confee Lindu Holo Special de perception, fait à cettefin, en Conformitia t'article 9 80 du bade tommental de la Groome de Quiber, tel quamendo paractida Parlement de la France de Buile passi en la 42 mi annie du Figne de Sa ma. sitted la Fine Victoria, intituli lete sur amudide manuar le teade minis sipaldela Disanie de Buche industrite. 3. La dilitaman estitation Spie ciale stradus payable de la mine marine que les autres layer colica tiant imposies par le det Cansillan eisales, canfarmement an badetamie Le teglement ordelule Leglement

Righerent Nº9, pour autorier la dite barbo-Ration à fairememperembo a insettre des band auditentures aumantant de Saigante millipiactres pour der fons d'aquidue a autres, passe arme Sessiande celeansul Le Righment N:11 Jeasse, Jenneles. ei deseres mentiamie, le danse Clant dernur 1898 Sant, partiforment, abrages & armites & Sant fremplaces parle greents Eighments Milt. a tauted frus que dellerait Manuelle 6 FLalonde Maire



Ste-Cunigonde Municipalité du Village Règlements. 1879.

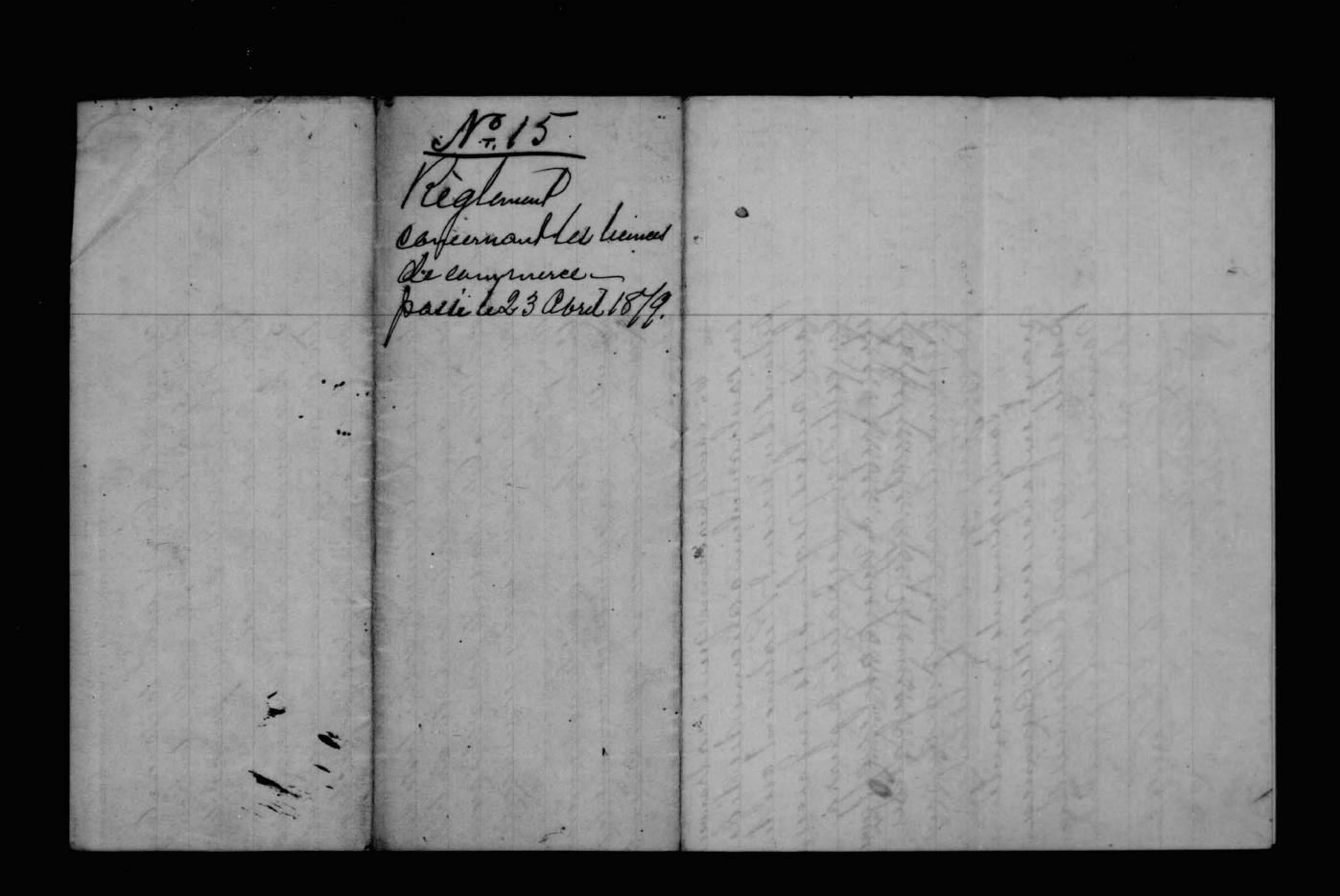
Municipalité du village de La Cunigonde réglement 12 15 Kajawwie ! A une session speciale du Conseil municipal du Village de St Cunigonde, convique par & Ramille, secretairl-trésorier de la dite municipatité, Confarmement et tenne, mereli, le vingt bestiene a une relatition four du mois davril mil huit d'ajadernerent cent soirante o dix neuf, au lieu or Ale différence dinaire des sessions du dit conseil, sauce a laber à de leunigonde, conformiment lean speciale and dispositions du Code municiteme hierte 22 pal de la Province de Quite ; à laque avil 1879 vant le session sont prisents Me le bigne liele, It Marin, L. St. Stemanth Mod Jeden Grantinace, formant am granom Quait Consil Love la prenghise de parte maire lu carrelle Their acus de la pre Minde qu'il a ité firge que le règle ment, maintonant in face, concer nant les licences de commerce ne se bond pas and besome de cettomini present Riglement du dit bonseil, comme puro:

1. Sout courties, banquier, marchand, commerçant, negociant en grosoum détait excepté les personnes tenues de prendre des licentes du Gouverne ment de cetto Province, on ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour exercer dans la munticipatité som commerces negoce ow mities, Vancune tette personne ne poura faire tet commerce, négoce ou mêtier, sans prindre une licence. 2º delle licence sera ferise dans le conrant du mois de mai chaque annie + sera donnée pour douze mois of devra experier le premier mai de chaque annie quand bun mime elle aurait été accordéeun de dans des douge mois. 3. Quiconque sera tenu de prendre une licence en verter de Baragraphe 12. paiera à cette corporation pour l'obtention de tette licence grusera accordie par le secretaire-trésories pres lichelle suivante: 800 Regratier Jabaconiste Confiseror marchand de prid colporteur afreds avec paquetes paniers 2.00 \$.00 rarchand de chaussures narchand de Gerblanderie 3.00 entrepreneur de sompe junière 2.00 archand de meibles 6,00 narchand de chifons & de luica base. 00

los porteur à peds avec paguets paniers le prisidant en dehors des limites Coporteur avec voiture seide to deons Epicier (haywevature) 6.00 6.00 marchand de marchandises siches 12.00 Boncher ave aballor Chatter Lo.00 marchand de viande fraiche 20.00 Boulanger 6.00 marchand de gram, fleur y foisi 6.00 12.00 .. chand & de puerre 12.00 8.00 bolporteur ten de hore de limites ven-6 00 dant épicerie avec voitures 12,00 * from colporteur chara des limites vendant marchandises pechegaree voiture 12.00 Colporteur vendant du poisson pais 218.4. Colporteur residant hors des limites wen dant du poissont avec voiture teur vendant du last avec viture 2.00 dant des huitres, avec voiture Colporturde boissons envirantes, marchandises, perdant in kore du limites, precenture 12.00

marchand de glace -Societé de Construction ou banquois chaque branche de societé de cons. truction ou banque établie dans les limites de cette municipalité 12.00 Compagnie de Charo Herbains ordon. nibus publics four chaque voi-Charrelier bour chaque witure publice 1.00 Calparteur vendant du liqueurs de temperance, paurchaghetsituel oo. belfarteur, bendant del épiseriel engrafpaur chaquevaiture 6. 20.00 Licence ginirale certificat pourvendre des boissons enivrantes parquantité de pas moins 10.00 de trois demiards - -Les manufacturiers seronterements de taxes daffaires. Le terme manufacturier comprend tout entrepreneur charpentier, memusier, forgeron, ferblankierse., ve, tenant boutiques 4. Orateourtier, banquier, commercant nigociant in gros & In ditait dont le genre de commèrce n'est pas inumeré plus haut. paieront pour la dite licence à la dite Emporation la comme de vingt pristres rependant

cependant le conseil aura toutours le Grow a sa discretion, de remettre tout ou partie du montant à payer pour bottenlion de la dite licence. 5% Here amende nescidant pas wast piastres ou un empresonnement nexcedant bas trente Jours est imposé, pour chaque violation dancunes des dispositions diffrisent Riglement, contre toute per. sonne qui se rendra conpable de telle violation, bette amende foura être recon. vree de la manière indiquée au code municipal. 6. Jour righments maintenant in force en cette municipalité, concernant les licences de commerce, sont parle present 6: Lauto persame qui Revatrance en contractition à alienne des dites. titisent du preunt l'églement ou de land auther reguments enfance en cette Trimberpatité pourra

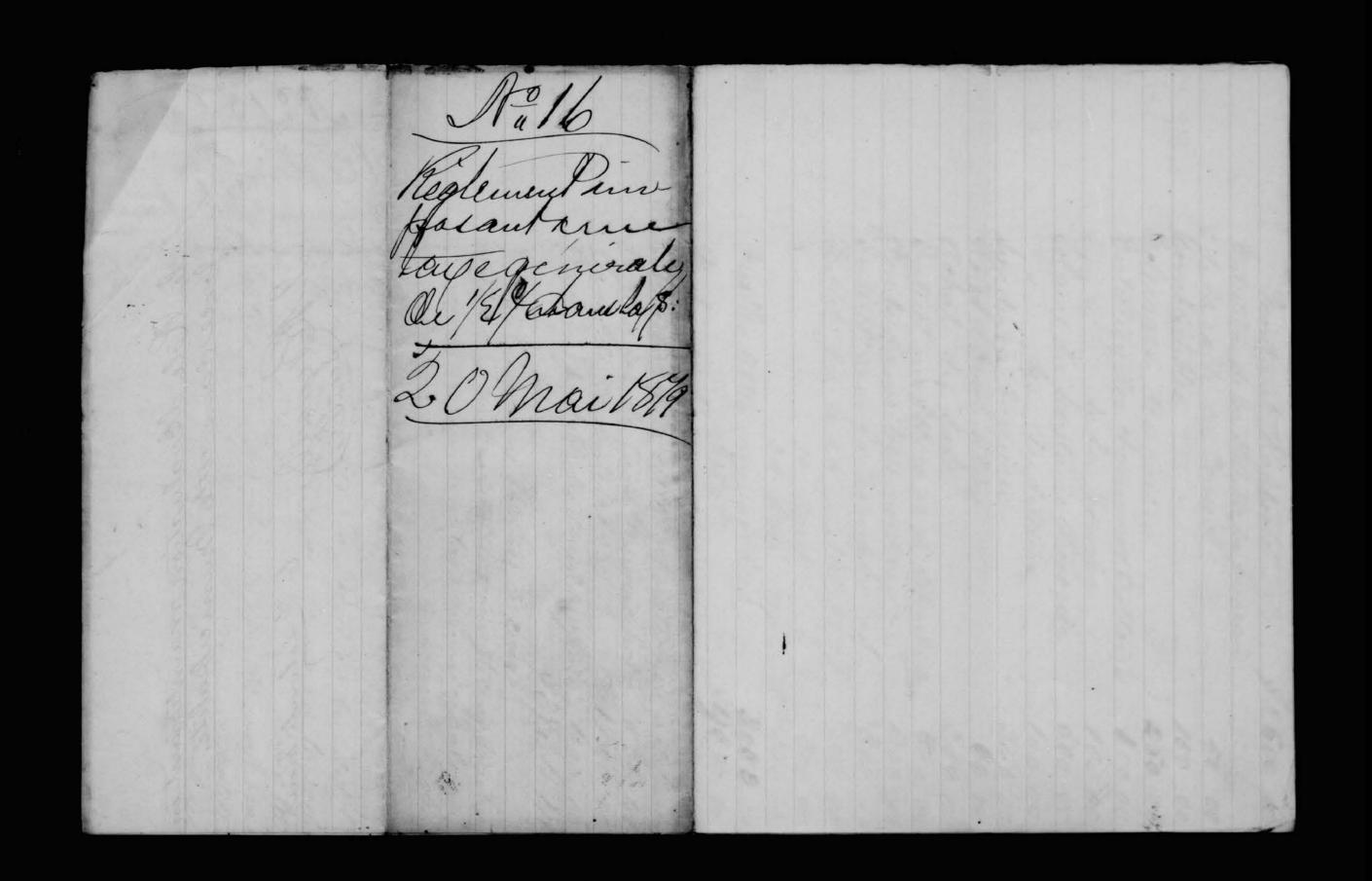


16 Ste-Curiegonde Municipalité du Village Règlements. 1879

egement 1/2/6 Province de Duebec municipalité du village a une session genérale dajourne de Ste kunigonde ment du Conseil municipal du village de de semigonde, dans le Comté de dechelaga, tenue an hen ordinare, des ressing du Conseil lundi mardi le vingtierne four de mai mil huit cent porsante & dix neuf, conformement à une resolu. from dajournement du dit Conseil, passe à sa pession, tenue le treizieme jour de mar comant & sous lautorité du Code municipal de la Province de Luébeg à Jaguelle session sont présents for le ers, S. Deliele, It. Granin, Frf. Poyette It Hegrault & Julyon martinedy, grmantingparum augaletlanteelsand ta prendete de me le maire il est ordonne & statut parke règlement du det conseil comme suit savoir: Attendu que les dépenses de l'administration de la Corporation du village de st service de mai conjunt siliveront à la somme de west mille eigh cents pias tres (8 9659.00) y compris les lettes passives maintinant ques se montant à la sommer de Augus melles upuf eens emquantetrack Really survant les détails ci-après. Solairespersonnel de la police à des pomping 200 00 Habillements 100.00 Entretien de trois chevaux 300.00 600.00

\$2600 ao montant Rapporte Entretien de la Hollion du Bureau & de la salle du Conseil 50 00 Combistibles 150 00 250.00 Edérages des rues Entitlier des chemins & trottoirs 600 00 Solaire du Secrétaire Presorier 100.00 500 00 Syndissa barrières 100 00 245-00 60 00 Roles devaluation achat du safe 250 00 Interêt sur y 16,000.00 de débentures 600.00 Fonds d'amortissement eur 200.00 entiret sur la pompe 301.00 Billet du le 26 Juillet 1879 800 00 300 00 " " 10 agrit .. 25 mai courant 200 00 2053.00 Pieilles dettes non soldies . dotal 96-69.00 Baielmille cire cente piastres attendu que cette Corporationen actificarion 15-94 41 arrivages de taxe municipal 1800 00 Date de commerce Olevenu probable des amen des espais 400 00 3734 4 Ce qui laisse une balance de Ring tet wingt confpiastres à reneorther par une late municipale, en consequence il est par le present déglement impose, poiso reneontrer la dite balance des dépenses d'administration de la dite Corporation du dit village de st bimigon de june taxede un demi centin piastred sur les biens fonds imposa. bles peulement de la dite du village de Stelenigondes daprès

le Rôle d'Évaluation maintenant en force dans cette municipalité. I Minuella See: Tril. 6 F Latondo Mais without here? 20



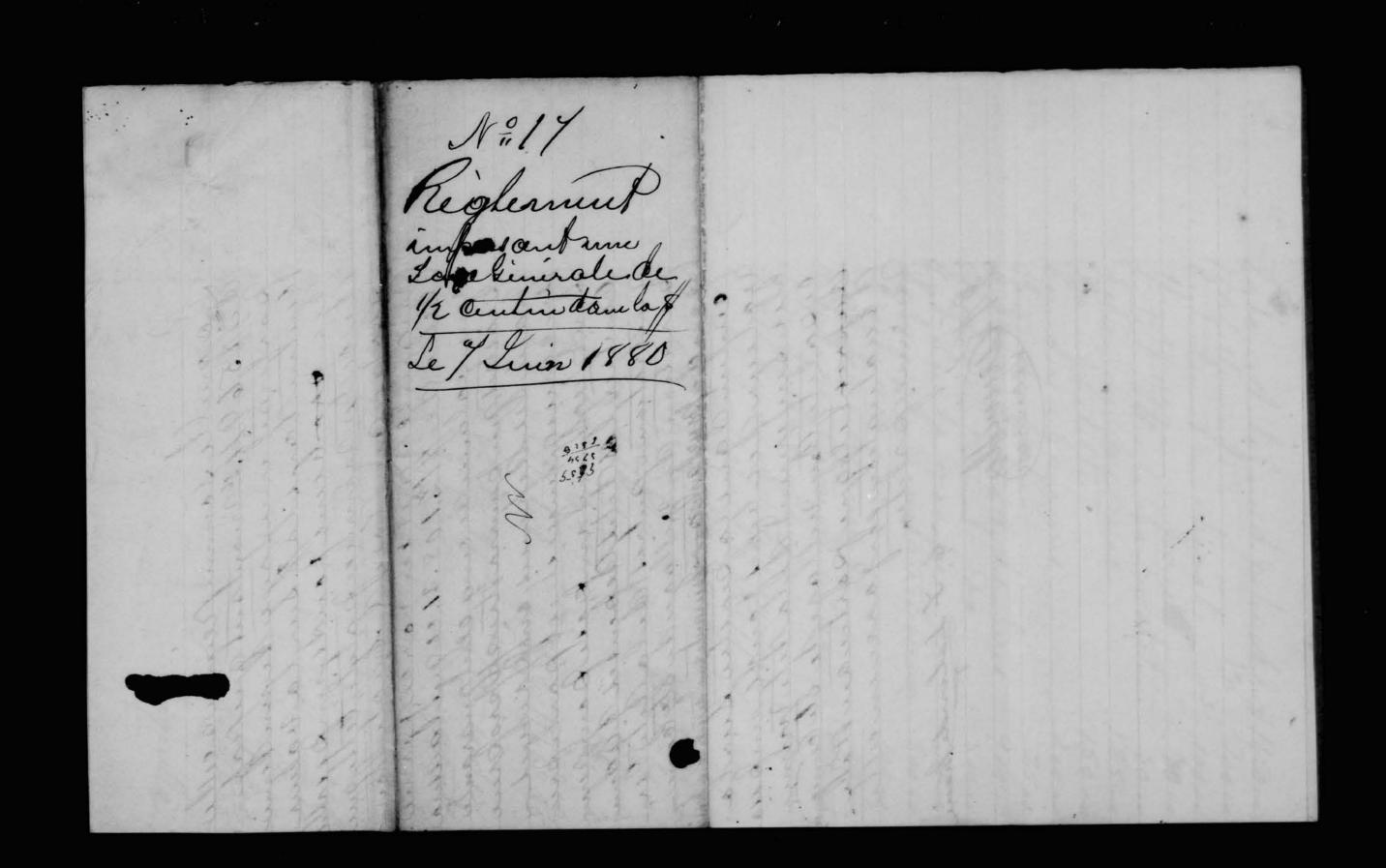
Ste Cunigonde Municipalité du Village Règlements

1880

Keglement A: 14 anne de Griebret & Ste bernigande Ede Capiel Remissol de I hillage de de Comegande Care letante a Hachelaga levul, on her ardinaire all Salliand Ou Canseil, lyndi, le Septement aux du rages de finne mil hait quet prighte wings, Conformement any despolitions, dubode thronicepol De la France de Gueles; a laquelle Surgary Sant Dreunts pre tumain G. F. Lalgude, & For Lee Cangeillers I Delily, Jaseph tuttell a ladure, a Picker & Declainers arguant you grearyon du dit Cam /seil sagry la specialence de Mi lemain le . H. Lalande Righerment du dit Canseil, Osime Attender grette debens stad. Shit Squair:

Splaned la farce de la licertain \$ 165000 Mabellements " 10000 Cutretient im Cheval 10000 they aggan, express 8000 Centretien the surpring of station 50 00. belaurage des ruel 1250 Cambertale ... 15000 Synders a garrieres 20000 Lagurdu Safe 2500 Interet Syn \$15 bas. de detentures 90000 Fared Constituent do 500 00 Lut; Sur ta pampe. 301 -Solairy du Secretaire de l'estre 500 es Queleturs 100 is apiperie blanch to 50 as argent a remeller augrante bela pampe 330425 Ukergers Beigne Bauprellion 1000 00 a. Warking a delile Successions a Campte Sugachalfil Hatelde wille 50000 Lett: and rult warn, bur \$1000, do 80 00 a It Larrepy, a /1/0 -19300 Layer du Telephaphe 6000. Defles nonsilais, G00 00. 50000 6 hummed & trallairs. Faifant un totat de 300 00 8 11.66835 10000

sequelle Samme Regnie à celle De \$5,694. "Carrontant que rap-Central and taff. Sur la tralur Our problems fandlynings sold de delle rambige polyté telleque sartie an Halyd buotution parameter force farme delle de \$12,1,08.21, cequillaissera mue bolance de cing cento narante practice, qui bana the approprie Ham bee Repend, emperedyel, In consequence il est parlepre-Lent Sieghment ampase pantseye-Contrel estilit depented d'admi austration vantres de la Cety Car. Garatian dy willage de Steleme-, and Bourlander courantemits got in fine centin dane la tracter sur la yaleur der light fande impsia bles Synferment de la dite Johni. obality trillagede ste Consegue Saprit telpque partie au Rolle Janousmell



18 Ste-Cunigonde. Municipalité du Village Reglements.

1880.

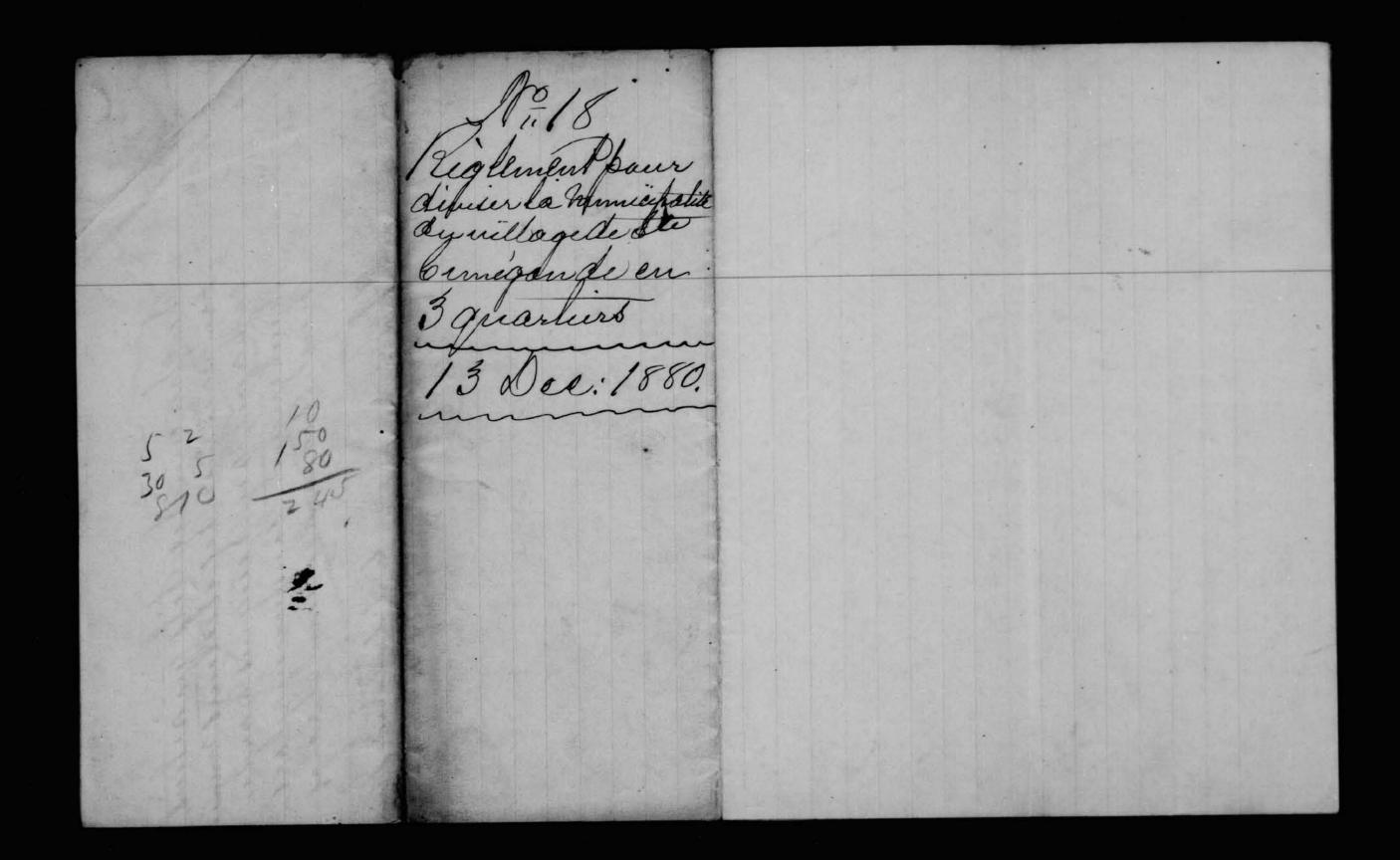
Teglement Sta 18 Kaglennent pour divider la ammire patitedy sillage lesto; Curigande, en trait quartiers. Rounce de Quebec Marie palitite willaged Stepmin and Sexian generale dajaurierrent du Copieil tramilie pal dy village de ste funegande, dans le Courte d'Hachelagh, terme, an him ardinaire du busiens an Candeil, anditaillage de to bunegande, lundite, trivie que faux du mais de Décine are an l'anne mil bruit ant quatre brings, gangarmenent anny resolution d'ajourne passie glasessian generale. Herre le désigning four desle Cember carrant # 880/ Wand

Régliment de ce cansultaine quilibril: La municipatité du village de It bemigande est par le présent divisée fentrois quartiens appelés respectivement & warter Bud, martier est & grantier Ouell, 1. Le greartier sud, barneau bud bar le bayal tochine, an brand par le centre de lapue a l'est parla Cité de Mantreal va l'actest par la ville St Ami, 2 Legalattier El, barne camme Suitan seed parterquarteer Sud ei-haut dearit aumardy bar la rue St antaine, a l'est, par la beté de mantrial va L'auxt par le centre de la rue Vine

St. Heyri, Hi Let quartiers ce dellutita ? Cansiel Bay aug mysbrel Chasimil a fees externa auguar tur Quel prif sera rephetente bar trail Drungered farmant I un total desept mongrell. 5, all la Agenniere election genis pale Suivabel, to your en farelde brising feglement il sera ilu Sept Consulles, dant dans payelya Our du quartitales Sud volt strait Bour le quiglier quelle 6: Ka dure deteur gharge Gera ditrail and a layer team de ceux que sarterant de charge a la Demire vala dempigine effection Juguout glection generale à laquelle ils august gliglys ou normus, 7: La Sartie de Charge dudits Conscelles de Jera de la manine Surane, Savair: Ediction de Cansulles que

Qui aura lun ger mais de fan Quer surgant l'élection tri; cidante, trais correciles bartis Earl de charge, dant un dans X chaque quartino chaquem del trait quartiers Sud 6/32 alelection autrois de IRS. of. anversequencent l'étaction pré cedante, let trais Oundeilles, relland, dant you days chaque greaties, Sartizant delharge A gerant remplaces barach dang shaquel quarter, Et enterello cantriquer dela Janua Graniery Oesta- dire parme itection d'amcon Leiller Laur te gregertier beud Vacul alections de trais can Seillers, dant in chaquedans. granties. 80. Les canseillers que dearant Lastir decharge a la

de chammed dets quartiers, en prisence defiliebent minis eifeaux, on delignes parte Theutingut Sambernder lardgril acura lu remplacer, 6 F. Lalonde Main Christile:



19 Ste-Cunigonde Municipalité du Village. Règlements.

1881

anada vince de Duebie sistrict de Montreal Somto D'Hochelaga Municipalite du Village de ste Ounigonde. Anne Session speciale de Conseil Munecipal du Villago do Ste bunegonde, du ment convoque par moi bhe Forlier Secretain Diesories, par airs special on ne a cet effet conformement a larted "139" du bod Municipal de la Province di quebe, tenur Mercredi le Vingtieme your d'arrib mil huit cent quatrovingtur aw lier or dinaid do Sissions de Con-Seit dans le dit-Village de Ste Curigonde, expour l'autorité de lorde Municipal de la Movine de Gjuebec, a laquelle susion sont presents meseries led to onseille I Ho St mault J. Luttull, La Farting Comeville & Fr. Lerous formant un Quorum du dit Conseil, sou la pre sidence do im le Conseilles Litt. Henaux m. le maire 6. F. Lalon de d'me le Con Seitler & Delide absent, ayant après Virification recu avis de la presente Seision Reglement du Consiil comme suit: Reglement no 19 Héglement pour autoriser la Corpora-tion du Village de Ste Consigonde à accorder a la Compagnie de Filation des Marchands (merchants Munifacturing Company) (a somme de ling mitte dollar (\$5.000.00)

expour unettre des bon ou débutires pour payer la dite somme, et pour inforcer une taxo annuelle pour payer l'interes sur icelle et pour pourvoir à un fonds d'armortissement. Il est ordonne st statue par reglement du Conseils de la Municipalite du Vellago de the bunifondo, suy et, a l'approbation de blectures propulaire du dis Village et habiles à voter pour l'approbation ou la désapprobation du dit réglement, comme Attendo que dans l'opinion dece Conseil, les habitants on Contribuables du dit Village pont Sufficient interesses dans la filature de Coton que la Com hagnio de Vilalino des Marchand (Merchant Manufactury Company) se propose d'eriger ou Construire dans les limites de la Velle de SHewir. Sour Justifylle dit Conseil d'accorder à la dite Com pagnio la somme de ling mill dollar (\$5.000.00) et pour émettes de bonson débentures pour payer la dite somme et from impose who Dax annuell suffer sante pour l'interes sur scelle, et dem par Cent lu sur et au dels du dit intires comme fonds d'amortissement Section Themiero enoncies, m. le Mapo et le Secretaire Pres un du dit Concit sont autorisset reguis pour et au nom de la dite Corporation apayer à la chte Compagnie la somme de Ving millo dollar et d'esnetta des bons on debeutures seyets aux termes ex condition survante: -

a: La dite Compagnio deira construir una filaturo de la oton dans les limites de la Mis de Pt Holmi, pur on pris des lots rumeros officiels. Clivacuf cent Vingt (1920) on durany cus truja (1913) on trois mills quatro Cent vory (3412) du livre de renvoi et plan officiels de la paroises de Montrial, et dura employes une moneum de trois cent outries (hands) freud aut et durant les trois fremieres armies

B. - La sudite sommo de Cing mills Dollars ne ser a page à la dit bompagnie que six mois après la date de la misse pleins et entire s'full running order) des aprealins de Moulius de la Compagnie. pour la toujour quit y soit employé ales par la dite l'ompagnie au moins trois cents personnes.

6. - Di, la dite l'ompagni n'employant par le non. bres de personnes C'est-a-din une majeune de trois Cents pendant la dite periode de trois aus, elle derra rembourses au dit Con Seil you part an provato de la dite somme de louig mills Dollar (\$5.000. as) pour la parter de la periodo pour laquello elle sera en defaut, et elle dena, avant de loucher la dete somme de louig mille d'accan d'onne, du garanties et surctés suffisante pour le dittremboursement ames que de l'execus tron complete de toutes les obligations a elle imposies par le present règlement, et ce, a la faliefaction du det Consuit. Mais dans le caron la batisse on Moulin de la dite Compagnio seracent ditruto par la fen ou autrement, alors un laps de temps sufficient dena etro donni a la dito, Com pagnin, bour reconstruiro on rebatir las dite batisses ou Moulins

Les garantes on surdis données au du la la priseil par la dit l'ompagnio Clesseme a l'expiration du trois armies a compte, de la date de la mise plinie et entiere (full running ordes) des opirations des Moulies de la Compagnio comme susdite.

Section Plupiliel

Les dits bons ou debeuture per ont de Deux beut plastils chaques, et portirons

a. - Les dits bons où de beuture seront de Duy beut plastels chaques, et porteront intirêt aun tans do sis pour ceut par an, pay able tous les sis mois au bureau de La Banque du Peuple à Montreit savoir: les premiers de Mai es Novembre de Chaque amus.

18. Les dits bous on debeuture seront payable et rembours ables dans Vings Cing aux de la date de leur emissions.

Dans le but de pages l'intérêt sen les dits bons on dibentule et pour établir emfonds d'amortissement de deux par Cent has annes sur le montant des dit bons on debeu tures, en sur et au-delà du dit interêt. une tage on Cottsation specials et annuello est par fo present riglement imposion pur les buis- insposable dela the Municipality dy Villago do Sto Guno gondo au montant de quatro auts Vellau a cetro repartir chaque annio Juquan parement our rachat des dits Abons ou debentures, of aux fins de prelever. atto sommo do quatro cent tollar par annei un tare speciato de dansier d'trois Centius & Quing Sipteam le Center et tros quarto Centeres par cent prastres, sur la valeur, des de dit brundonds michosable est her les presente imposes

La dile lavo ou Cotisation spéciato sera du et payable de la même manière que les. autre lake ou Coles atems que la dit Con Seil est autorises a prelever, mais dans leaas d'augmentation dans la valeur destins fondo mposable de la dite Mu. mapalely. le dit Conseil derra re deine graduillement la dite tays on Colisation Demando sera fainte au cas de lesom a la Législation de Ducted pour la ratification du present Réglement Septe mite Signo mul 6 F. Latond Mais Chil Fortier Les Trus. (Vrais Copie) Ch. F. Vorlis Secretario Presories Je soussigne, certifie que l'extrait ci-deseus lest une vraie Copio du Reglement Minuso discount do la Municipalite du Vellago de Ste bunigende, tet que passi par la Consui du del Vellags a ser session du Vengliene Jour an mois d'anie Courant (1881) Co Vingthuitieme Jour du mois d'anib mil heut cent qu'atro myt en (Vrais Copi)

mieds Dulles nespalite du Village Ste blingonde Avis Sublie Est par le pruent donné quil sera lemo le sergieque jour du mois de Mai prochaingson a de heures du matin, en la Dalle de Session le dit Village de Ste Cungonde, une aum. ble generale de tous les électeurs municipaux proprietaire de cette Municipalité de ce Villago, pour prendu en consideration, le del Réglement No19. par lequel le Conseit du de Villago accordo un bonus on une somme de Cing millo Dollas a la Manufacturuy Company) pour l'établisse ment d'une filature de Color dans les limbs de la vila de Dt Heuri pres de ce Melay. aux Condition y mentionnes, is afin de requeris d'un Pole pour Correlates l'approbation on la desapprobation du dit reglement lequel boll seralace suran resolution du date du Ungs aut Cour aut (1881) ungondo Sous monte. Wingt hulland Jour & Corrie muchul cent quatrongt un W. Storlier Le Tr land Irecornes de la dete Corporation des Cuyande

Imprime's osleps et dein foi Can de founde \$30.00 6 St Porher accepte

21 ou 22 Ste-Cunégonde municipalité du Village Règloments.

1882

Weglement So 2% Province de Quetec junicipalité du Village de S. Cumginde. A une Session Gineralo du Conseil Municipal du Village de Si bunigondo, dans le Chrite d'Hochelaga tenue au lieu ordi naire des Sessions de ce Conseil lundi le septieme four du mis d'and mil huit cent quatro Vingt deut, conformement auf · dispositions de level Municipal de la Province de Quetec, a laquel Session Sent prisents mile Main Deliste et M. M. les Conseillers for. Luthell fuil Bonnestil Harrisse Moreaul + Jacques Dutour formas un quorum du dit bouseil sub la prisidence de mi le Mais IN Milisto, Il est ordonne et statue frav Reglement du dit Consul comme suit: pavois: Attendu que les dépenses a administration de la Confunction du Village de St. bunejondo, pour und annie a complex du primier Mai domes [1887. seleviront à la somme de \$10258.00 y compris les ments y les finds d'amostissement sur \$15000 00. de aitentures.

surent

suivant les détails : ci-apor	res.
Darris.	,
Salaire de la free de Place & che feu.	\$2084.00
Habiltements ". "	125,00
Entrelien d'un chiral	100.00
" des bureaux Station	50.00
Elairage des Rues	100.00
Combustittis	115,00
Syndies a Barrieres	146-00
Int. Du \$15000. a ditentures	900.06
finds d'amortissement de	500.00
Intru la pumpo	1 30100
Salaire du Secretaire Ansmes.	500.00
auditeurs	100.00
papeteries Hances + to	80.80
lingent a remethe au prod de fremps	1935.00
1. Berger Beigen pour presser	n 1000.00
Int an Donst & Loan	80.00
y It Garipy a /for	193.00
Loyer Delig rajshe d'alarme	30.00
Wittes min Dredies	700.00
Chemins & Intloirs	500.00
Impremes	300.00
Depenses Majestrats Prais	11 100.00
Haisant un total de	\$ 11755.00
Legul montant poura in	he orlas
au moyen des sevenues sun	and sawir!
an mogen des servicionale	812000
taxe de limmera de compre	2
design tellectable	3000.00
arrevages Edlictables.	is 500 00
Rosenus Jordable de Amende for Loger Pade xelentres ressources	16000
Loyer paux deurs ressources	\$2720 ca
	00/10

Montant Rapporti \$2720.00 argent in cause 100.00 \$ 2820.00 Faisant un total de De qui laisse une talance de sept. mul trus cent trente truit practis. a sencentier frav um Haye Municipal, en Consequence il est frav le prisent Heglement impose from uncentur la dite balance. des depenses d'administration de la dite comporation du des Village do Si Cunyondo una tarto a un demis centen dans la prastie sur les buis-fonds imposable seuliment. de la dite Municipalite du Village de Si bunigendo d'apris la Role d'Evaluation maintenant en force dans cette de unicipalité : Shilish Maine Ches. Horling

Right
ment 022 1882

23 Ste-Cunigonde municipalité du Village Règlements.

1883

Kiglement Ad. 23. Reglement pour autoriser la borpiration du Village de sti bunegonde a fam un empreent & a imettre dis bons ou dibentures au montant de trente mille peastres, pour la Construction de Canacuf dégout + à imposed une Cotisation armuello pour payer l'interit sur les diles debentions & former un finds d'amor. lissement Novince de Juche District do Montreal Comte de Hochelaga Cunicipalité du Vilage de Sibungona A une Session Generale d'a-Journement du bonseil Municipal de Village de De bunegonde dans le Comto d'Hochelaga, tenu au heir des pessions du Conseil dans le dit Village de D'o bunigende, feur di li Suspeno Jour d'ant mit huit cent quale amet pris conformement à une resolution d'as burnement du dit Conseil passer à Da Dession Gine. le beigieme four d'dout Courant & pris l'autorité du bode a Upunicipal de la Vinne de Duebee à laquelle dessun sent prisents m.m. les Consullers L. H. Cenault Joseph Lithell Guellaume Bonneville Afacques Dulowo, formant un quonim du det Conseil sous

la présidence de M'le Prissaine highmond I est ordenni et statie frav Attender qu'il est nécessain pour le plus grand avantage des habitants de cette Municipalité que des leanaux degout Joient Construits dans les limités de la Municipalité de ce Villago et que pour ces fins il devient necessains defaire un emprunt + demethe des tons où debentures an montant de trente mill piastres 1º En Censequence Male Main et le secretain d'hisories du dit anseil sent autorisés et reguis de faire executer et signer des bons ou détentitres pour un montant de trente mile piachis Chaque debenture sera d'une Somme do ling cents praches Les Ailes debentieres proteront interes an tank de seif pour cent. par an payable thus les sirfmis an bureau de la Banque du Veuple en la Ceté de Montreal Les deles debentines servet payables et remborersables dans ringe eling and to lew emission Dans le but de payer l'interêt sur les delis debentines et pour etablis

un finds d'amostissement de deus pour cent par annei, pur le montant des diles debentieres, en sus it-audela du dit interêt et pour couvrir lutes pertes. et pais de perception, un Tage ou cotisation spiciale et annulle est, fran le prisent règlement, imposer, sur les puns ponds imposables situés dans la Municipalité du Vulage de de lo renigende ais montant de deux mil supento pearhis à étu répartu, chaque année fusqu'au paiement on au rachat des deles débentures, par le secretaire Inscries, de ce Conseil, seu les ails bino-finds imposables de cette Municipalité, suivant leur valeur porter an Role d'Evaluation en force lors de la Confection du Rôle Spécial de perception fait a cette fin en conformité à l'article 978 à de le och Municipal de la Prince de Quebe passi in la 42 im. annu du regne de la Mageste la Reine Victoria, intiluli, Wete from amender de nouveau lo lood Upunicipal de la Province de Quelec. La deli lage on Estisation Special sera due et payable de la Memi maniere que les autres tates et cotisations imposies par le dit Conseil Municipal, conformement an leod Municipal Muniet Bro Maire

|--|

Ste Cunigonde Inunicipalité du Village Règlements. By - Law No 25

By Law concerning the limited number of licences in the billage of Sta Curregonde.

Province of Luebee Municipality of the village of Sto Cunigonde.

at a general session of afourn ment of the municipal Council of the village of Ste lunegonde, in the County of Thochelaga held at the ordinary place of Sessions of Said Council in the Said Village of Ste Cunegonde, monday the elevente day of February in the year one thousand eight hundred veighty four, in conformity of a Resolution of afourment of the said Council passed at a General session held the fourth day of February (1884) in conformity to provisions of the Municipal Code of the Province of Juebee, at which dession were pre sents, this honour the Mayer S. Deliste Mess Councillors C. F. Falonde. L. Th. Thenault G. Bonneville. Jac. Dutour Thubert morin & Marcisse Moreau forward un quorum of said Council

under the presidency of the mayor S. Deliste. There as there are existing doubts as to the posser of municipal Councils to refuse to confirm licenses certificate for Thotels, toverns & and in view of the dispositions of article 568 of the Municipal Code of the Province of Juebec relative to the limited num ber of beences it was ordained and statuate by the present By Jawas follow The member of lecenses that the license inspector of the District of Montreal can grant to sell sperituous dequors in Thotels Laverns and other Public Places is and shall be limited to twelve in this municipality. Signé S. Delisla Maire Chs. F. Porlier See. Fres Im lespy Steff Portin her his

Riglement Ma 25

Réglement concernant la limitation du nombre de licences dans le billage de St Cunégonde.

Province de Québec. Municipalité du Village de St. Cunégonde.

a une session generale d'ajourne ment du Conseil municipal du village de ste lunegonde dans le Comte d'Thochelaga, teaux au lieu ordinaire des sessions du Conseil dans le det Village de Ste Curegonde, lunde le onzieme four de Ferrier, mil huit cent quatre vingt quatre, conformement à une resolution d'afourmement du det Conseil, passe à sa session Generale tenue le quatrieme jour de Fevrier Courant (1884) et sous l'autorité du Code Munic cipal de la Province de Luebec à laquelle session sont presents Mr. le maire S. Delisle, et m. Mr. les Conseilliers, C. F. Galonde, Le. Th, Thenault, quellaume Bonne. ville, Jacques Dutour, Thubert morin et marcisse moreau

* du mois

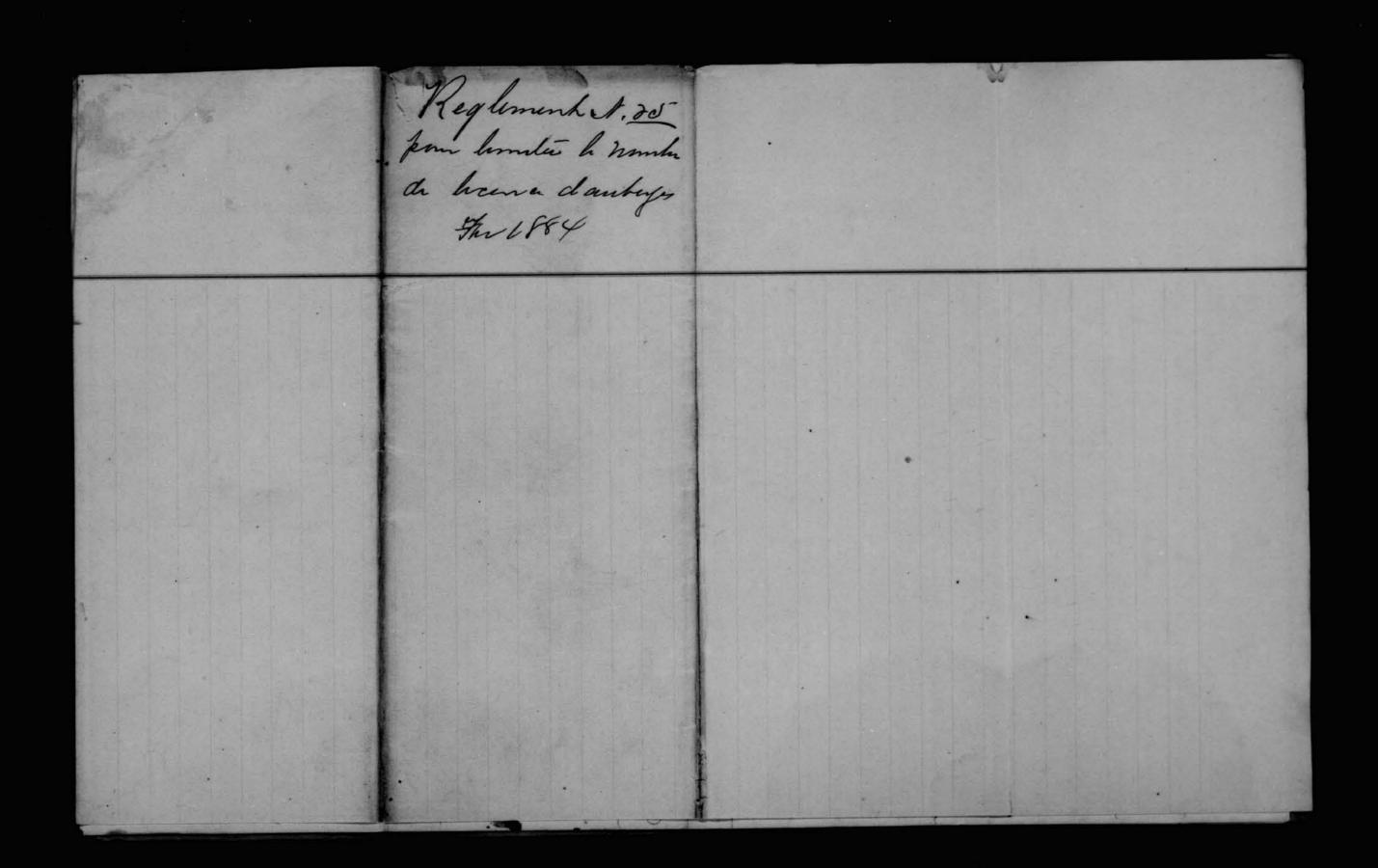
formand un quorum du dit lon seil sous la Présidence de M? le Maire S. Delisle,

Attender qu'il s'est élevé des dontes sur le droit des Conseils Municipaix de refuses de confirmer les certificats de licences d'auberges et vu les dispositions de l'article 568 du Code Municipal de la Province de Juébec, relatif à la limitation du mombre des licenses, il a été ordonné et statué par le présent règle ment comme suit.

Le nombre des licences que l'inspecteur des licences du District de Montréal pent Octroyer pour mendre des liqueurs enivrantes dans des tavernes, auberges et autres lieux d'entretien public est et sera limité à donze dans cette municipalité.

(Signé) S. Delisse maire Chs. F. Porlier sec. très Vrai Orfei MASS Porles Mai Chen

Immer de Luche Vole Smargni . H. A Dasfardins rece District de montres & Sant a Monnegonie Arcisier de la Com Superience de Bas Canada Stand dument assermente dur les daint terangeles depase et dis: In be mit tricien four de funis entre eing rais heures de l'après midi fai offe. public le Reglement de 25 d'autres parts écrit en en affichant une copie en largen an glave et un copie en langue francaire a Showen de endivité Survents pavois, sur les planches d'avis a l'Hatel de ville du dir Wellife Abungande et a la fonto sel E. ghac Catholique du dit Vellage; Lere le venigh qualiteme for de ferrier consunt 1884 étant le Domanohe decerne in médiatement fru on en reglement à été affichi conne i a vois haute sundit, fai public le dit dey lement et intelligible, en 125 In le biant, à la porte de la dito langer Angline Efficie a l'esser du Lescrei Diven du et en langue Gratin, en Donni a Mungado en migh singueine of terries mil but cent gratu The mot raye and In revor bon assermente devant mor le sonorigni a d'onnemu wit cent quetering topular.



26 Ste. Cunégonde municipalité du Village Règlements. fion Spéciale } 4 Avril, 1884

Riglement A 26

Réglement amendant le Réglement M: 7 quant à l'arrondissement N? I de votation.

Province de Quebec Municipalité du Village de S# Cu négonde.

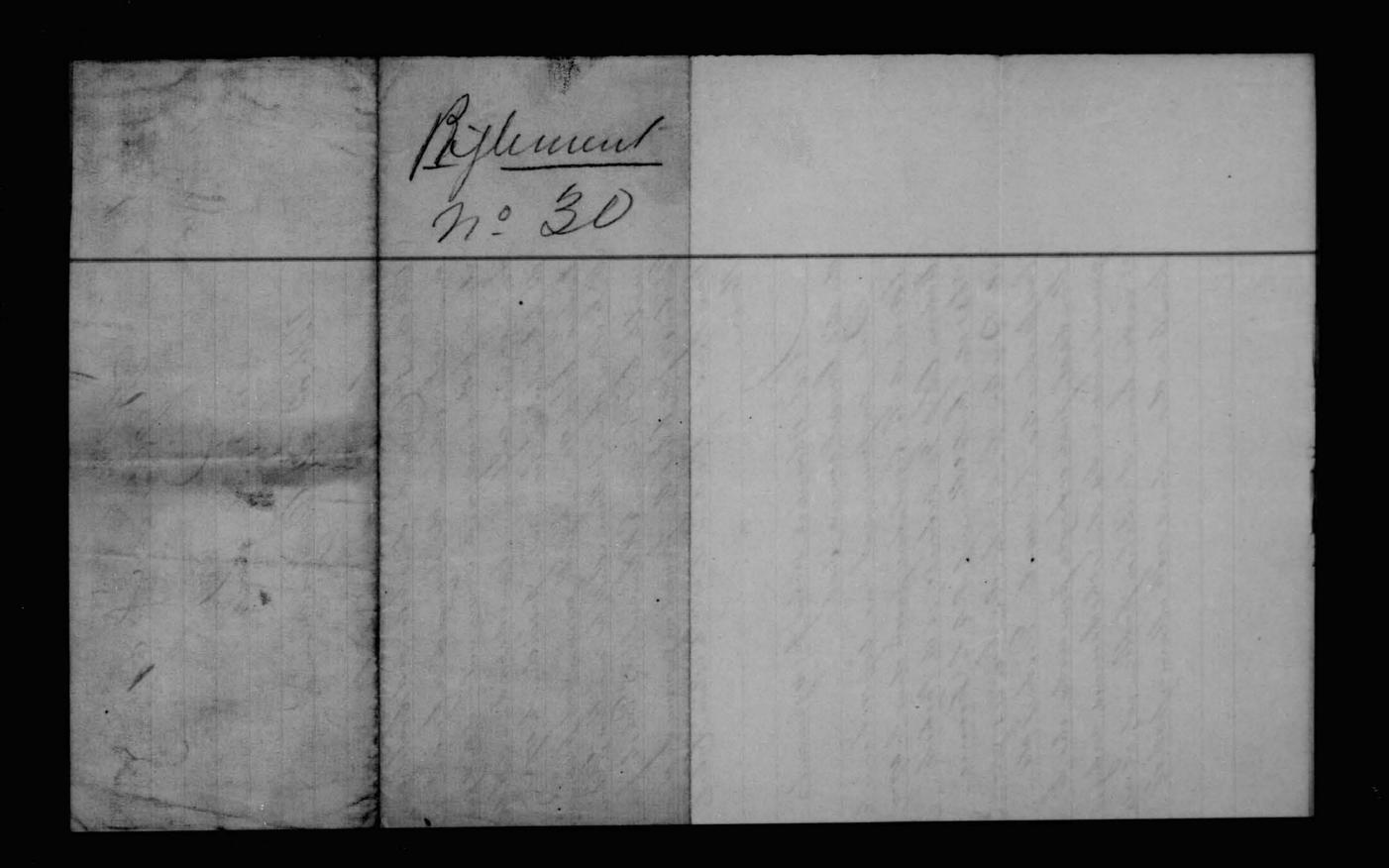
Aune Session spéciale du Conseil municipal du Village de Ste leunigo de dans le bonté d'Hochelaga dumer convoquee par moi G. N. Ducharme Secretaire Tresorier par avis special à cet effet et tenue au lieu ordinaire des sessions de ce leonseil, Bendredi le quatrieme jour d'avril, mil huis cent quatre rungt quatre, conforme ment aux dispositions du bode Mu nicipal de la Province de Quibec, à laquelle Session sont presents. Mi: le maire Hubert Morin, et m. m. les Conseillers a. S. Deliste, Luillaume Bonneville, et jacques Butour, for mant un quorum du dit conseil sous la présidence de Mr. le Maire Heubert Morin, Mr. Mr. les leonseiller b. F. Lalonde, L. H. Heenault et Marciss Moreau, absents, et ayant après ver

fication recus avis de la presente bession. attender que le nombre des électeurs parlementaires dans l'arrondisseme M. I dépasse le nombre de deux cent et en conformité avec l'article 60 de l'acte électorale de la Province de Québec tel qu'amendé par l'a ticle 39 Nico, chapitre 13. Il est ordonné et statue comme suit. Que la Reglement M. 7 soit amende de la manière suivante. 1. Que l'arrondissement Mr. I compr dra les lots faisant front sur la rue Di Joseph du côte bud. 2º Lua l'arrondissement M. 7 com prendra tout le territoire au Su and des dits lots faisant from sur la rue St. Joseph du côté Sud.

30 Ste Cunigonde Municipalité de Ville Aiglements.

1885

Reglement Me 31. we Sineale Februer 1885 Fronnce de Québer Ville de Ste Ounégoude Aune dession ginerale du Conseil de la Ville de Sefungande, dans le Combi d'Hochelaga, Senue au lieu ordinaire des Sessions de ce Conseil, Sundi le densiève jour de Terrier, mil huit, cent que dre vingt cing, conformement and diepositions de l'Ache de la législature Geornicale passes dans la 47 mm Victoria Chep. 90. à laquelle session sout presunts. M' le Maire Hubert Moin, M.M. les conseilles & Bon. merille, b. F. halorde, h. H. Hemaulh, S. Veliste, Jac. Sufour of for Chalotte, Journant un quorum de ce Conseil sous la présidence de M'le Mais Hubert Mouir. lest ordonne et statué par reglements du dit bousil course suit! el conformement and dispositions de l'acte de la législature passes dans la 47-Uctorio Cotap. 90 section 85 et de l'article (568) du bode Municipal de la France de Quebec le montre des licences que Pais pecheus des licences du Dishich de Montrial, peut ochoger pour sendre des l'. queux eninantes dans des farenes, anteges et autres lieux d'entretion public est, et are limite'à dia dans cette Municipalité.



34 Ste-Cunégonde municipalité du Village Règlements

1883

Weglement Ad 3. en all fer things U und Session Cenirale "bunginch du Conseil Municipal du Village de Si punigondo dans le Comte d'Hochelaga, tenue au lieu ordina re des Ilssins du Consul, lundi le misierno for de Septembre mil huit cent quatro ringt tino conformement buy dispositions du bode Meunicipal de la Pro-Vince de Quetec, alaquell Session sent prisents Male Maise Island it mm les Conseilles. L' la Menault Joseph Luthell. Guillaum Bonne vil + Jacques Butono formanh un g woven du dit bonseil sous la prisidence de me l' Maine S. Delisto Il est ordenne & statue par Reglement du dit Conseil commo Suit. Savois. attendu que les dépens d'administration de la Corporation du Village de ste Cunique do pour who annee à compter du premier de mai dernier + cello a encourier pendant und annie pour renewher les interets et le finds d'amortissement sur \$150000 de debentines, y compris les dettes passires maintenant dues sile vant c' la somme totale de neuf mille tino cent quate rent peaches Surant les ditails ci-apries Jaron

			Miles.
	Salain de la force de Polici feur habillements " "	2100	or)
1	habillements " ,"	150	00
	entretien d'un Chival	100	
	" du Bureau		00
	Edaireiges des Rues	100	00
	Combustibles	120	
	Syndies a Barrieres	100	DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE
	Interet sew detentures	400	
	Interest Dew albertures	900	
	finds d'amortiesement	670	_
	Salain du Recretain	500	
1	" auditeurs	100	
	papetini riBlanes	1	00
	Urgent empreenté à remettre		
	1. Berger Bergen punn	1000	
	loger tela frajshe d'alarme	60	
	Chemins Hirthris	300	
	Int sew. \$5000° Suce Delish	300	
	Dittes mon foldies	850	
	Impremes total	9380	
	faisant um totat de	7 500	
	1 -1-11-16	_	
	Lequel montant poura in		
	soldi au moyen des revenus		
	averages de Vars Municipales	2111	110
	Taxes de lemmera y compris	204	
ı	les averages	2150	00
	unemus brotables de amende Prais	500	CONTRACTOR OF
	loyer Dalle vantres ressources	150	
ı	areint in Carin		
	argent en carin tatul de f	3049	00
		1/	
	laqued somme reuni a cuch	de	
	un taxe de un demi ein	ntero	ut
	um taxe de un demi ein	time	dan
		,	In
1		Part State of the last	THE R. L.

la prastre sur la valeur des brins fonds improsables de eith Mumupalité tuli que porte au kole d'Evaluation maintenant inferce forme euch de \$\$679. 13 ce qui lesse ra une balance de \$299. 2, qui found the approprie from des depenses impreveus, en consequent il est frai le present règliment im. posis pois uncentre els ales depenses d'administration à antres de la dite Corporation des Vollage de De Currefundo pour l'annu Conrante une tare de un derni centin dans la prache sur la Valendes brins finds imposables sentiment de la dete Municipalité du l'ulage de Disgunigende lettique porter an Work d'Evaluation in force en eute Municipalité Chs Prosher su mis

Meglement for 74 imposant um take generale ch sun // Centur dans laf. 3 Sept 1883.		

· 35 Ste-Cunégonde Municipalité de la Ville Règlements. Riglement Me 35

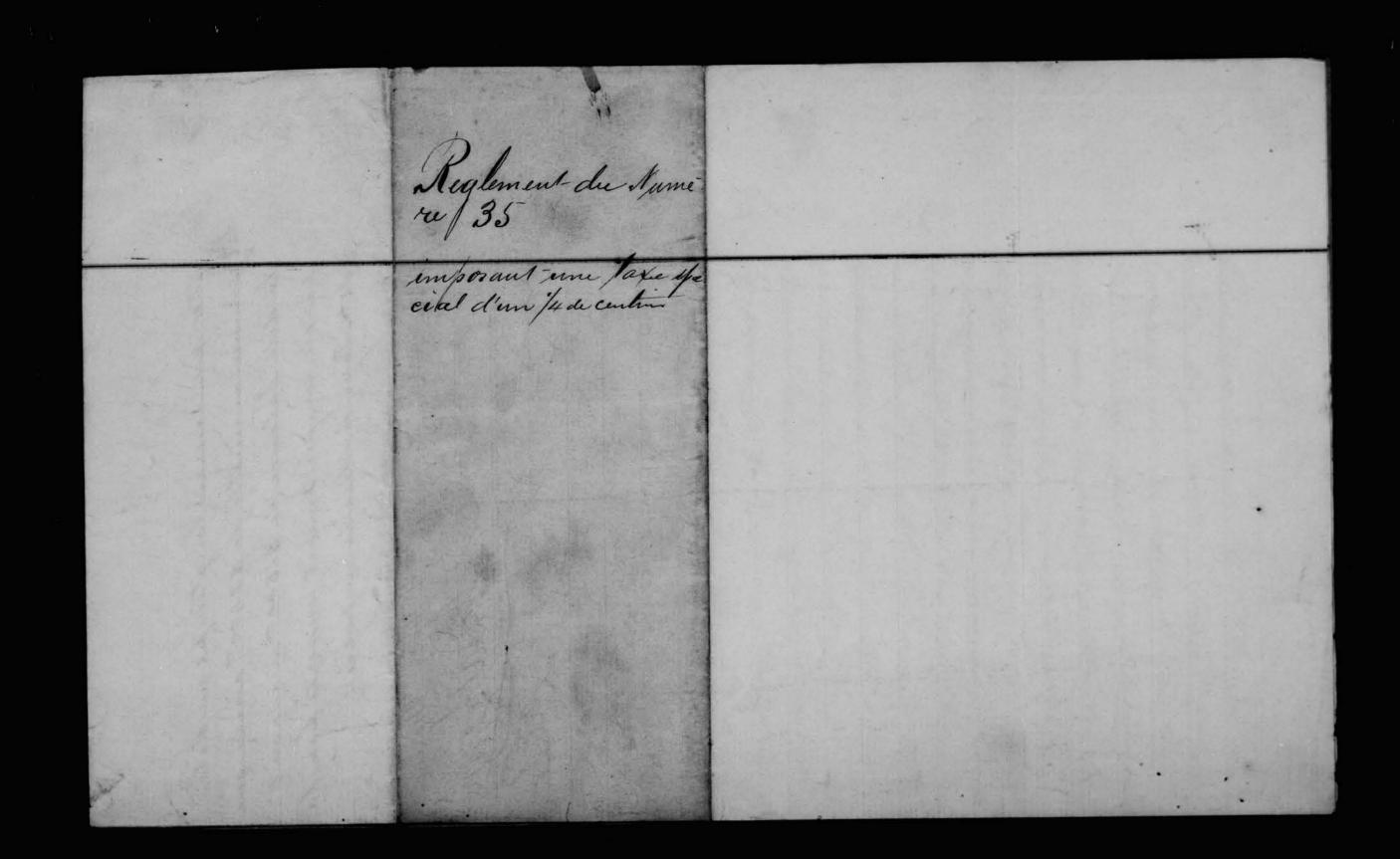
he de Ste Cunegonde)

anne session generale d'afoirmement du Conseil de la bille de De Cunegonde dans le comte d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Lundi le dixneuvience four de fuellet, mil huit cent quatre vingt six, conformement à une resolution d'afourmement passée à sa session du quenzieme four de fuillet courant conformement aux dispositions de l'acte de la Legislature Provinciale passe dans la 43 une Victoria chap. 90 à laquelle session sont presents Intele Maire H. Morin et Mr. Mr. les conseillers J. Bonneville, Joseph Chabotte Christophe Leoffrion et alexis Riche formand un quoreme de ce conseil sous la presidence de Mr le Maire H. Morini

Destordonné et statué par règlement du dit conseil comme suit.

Attender que la construction des canaux d'égouts à intraine à la Ville une dépense de six mille piastres en sus des trente mille piastres de Debentures et du montant payé et a être payé pour le front pare les proprietaires et attendu que la Ville estaussi appele à payer la somme de treize mille prastres, à la citée de montreal pour la connection des dets egouts, don't \$6500 . payable dans deux ans arec enterest semi annuel de six par cent, et \$6500 dans neuf ans sans interest et de plus la somme de deux milles quatre cents prastres par an pour rencontrer l'intérêt et le fonds d'amortissement, et ce durant vingt engans, étattender grime tasse d'en quart par cent, soit un quart de cent dans la prastre, sur la valeur de la propriete ou biens fonds imposables de la dite bille de Ste lunegonde, telle que portée au role d'evaluation en force, producraet la somme de \$3,842 ? ce que laisserait un surplus de pres de mille prastres, les interêts et fonds d'amortissement des detes debentures stant payes, en consequence il est par le present reglement, impose une laise annuelle dite taxe des Canarise d'égouts, de un quart de cent dans la prastrex sur la valer des brens fonds imposables seulement de la dite bille de ste Curegonde tel que porte au rôle d'evaluation?

et ee pour aussi longtemps que dete somme annuelle de \$24000, ainsi que la dite balance de \$65000 ni aurond pas été completement couverts par la dite taxe i dessus imposée. Del her



48 5te-Cunegonde municipalité de la Ville Aiglements

1891.

EGLEVENT DEFINISSANT LES DEVOIRS DES DIFFERENTS

OFFICIERS DU CONSEIL DE LA

.CITE

REGLEMENT NO. 48.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste.Cumégonde de Montréal dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Vendredi le dix-muitième jour d'Avril Mil huit cent quatre-vingt-dix conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session tenue le dix-septième jour d'Avril courant , conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec passée dans la 53 Victoria' Chapitre 34 et de l'acte qui l'acte de la laquelle session sont présents Monsieur le Maire Ls.H.Hénault et Messieurs les Echevins Charles F.Lalonde, Silfrid Delisle, Hubert Morin, Jos. Chabet, Joseph Hilaire Doré, et Joseph B. Durocher formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Monsieur le Maire Ls.H.Hénault.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit, savoir:

LE TRESORIER DE LA .CITE.

Sec. 1.4- Le Trésorier de la Cité reçoiteétanserve tous les deniers versés au trésor de la Cité, de quelque source qu'ils proviennent et ne s'en départit que sur mandats approuvés par le Conseil.

Sec. 2.- Il a la garde de tous les rôles d'évaluation(générale ou spéciale) qui sont périodiquement déposés dans son bureau.

Sec. 3. - Il use de toute la diligence convenable pour faire rentrer toutes les cotisations, taxes ou redev

vances qui sont dues à la Cité, et-prendre- prend au nom de la Cité, tous les procédés en loi nécessaires pour assures le paiement de telles cotisations; taxes et redevances , avant qu'elles sount prescrites.

Sec. 4.- Il a la surveillance de tous les employés civiques qui sont chargés de la perception du revenu de la Cité dans son département.

Sec. 5.- Il négocie les emprunts, avec la sanction du Comité des Finances, et a la gestion des affaires finan-cières de la Corporation généralement.

Sec. 6.- Il prend les moyens nécessaires pour placer avantageusement le fondsd'amortissement affecté au rachat de la dette ainsi que le veut la loi.

Sec. 7.- Il a la charge de voit à ce que tous les immeubles appartenant à la Cité soient convenablement assurés contre l'incendifet il répartira les risques entre les Compagnies d'Assurances qu'il choisira, avec la sanction du Comité des Finances.

Sec. 8.- A la séance mensuelle du Conseil, au mois de Mars de chaque année, il soumettra au Conseil un certificat exposant qu'il a rempli ses obligations au sujet du fonds d'amortissement, suivant la loi.

sec. 91 - Au commencement de chaque année, il prépare, pour être publié, un compte courant détaille de toutes les recettes et de tous les déboursée de la Corporation pour l'exercice de l'année précédente.

Sec. 9.- Il a le devoir au commencement de chaque année, d'obtenir des divers comités du Conseil une estimation de ce dont ils ont besoin pour l'année courante.

sec. 10.- Il prépare, quand il les a regues, la récapitulation de ces estimations pour être soumises au Comié té des finances, en y ajoutant un exposé du montant disponible pour les crédits à voter suivant la loftil fournira une copie de ces estimations à chacun des membres du Comité bureau, au moins vingt-quatre heures avant la réunion qui sera convoquée pour en faire l'examen.

Sec. 11.- Il lui est interdit de recevoir et payér aucun mandat pour un objet qui n'est pas porté sus les crédits ou qui sera fait pour un montant dépassant le crédit; ou aucun mandat pour une samme ou compte qui n'a pas été préalablement passé et approuvé par le Comité au nom duquel ce mandat est fait, ou aucun mandat qui ne porte pas la signature de trois membres de ce Comité et le contre-seing du chef du département d'où il émane; à l'exception toutefois des listes de paye départementales et des memus déboursés, lesquels pourront être certifiés et payés avant d'être soumis aux Comités respectifs: pourvu que telles listes de paye et memus déboursés soient couverts par les crédits.

Sec. 12.- S'il se trouve dans la nécessité de refuser quelque mandat, soit à défaut d'un crédit ou parce que le crédit est épuisé, ou pour toute autre cause, il communiquera, sans délai, et par écrit, le fait au Président du Comité qui a émis ce mandat, ainsi que au Comité des Finances, en l'appuyant des raisons qui l'ont porté à adopter cette démarche.

sec. 13.- Il a le devoir, quand il est officiellement requis de le faire, par le Maire ou quelque président de Comité, ou chef de département, de fournir des états des crédits votés ou tous autres renseignements qui se rattachent à son département.

Sec. 14.- Il a la charge et la conservation de tous les actes, titres, et documents notariés qui se rapportent à la Corporation, polices d'assurances de cautionnements

PERSON FALTS AS EDVER OR Shiftmen Side

bons rachetés, et de toutes les pièces justificatives en général qui appartiennent au département des Finances.

sec. 15. - Il soumet au Conseil, à sa révmion mensuelle, au mois de Mars de chaque année, un certificat attestant qu'il a rempli, suivant la loi, sesobligations en ce qui conserne le fonds d'amortissement.

Sec. 16.- Outre les fonctions qui lui sont imposées ci-dessus, il remplira tout service spécial que lui assignera le Comité des Finances.

sec.10.- Il a le devoir une fois chaque année de demander la nomination d'un sous-Comité des finances pour
examiner et détruire les bons rachetés; et il tiendra un s
état exact de cette destruction certifié par le sousComité et le Trésorier de la Cité.

Sec.14. - Il fournit ammuellement pour être publié un rapport montrant les crédits et les dépenses des différents Comités durant l'année précédente, soit à même le compte de l'administration ou le compte des emprunts, -- la condition du fonds de réserve à la fin de l'année, le fonds d'amortissement et un exposé général des affaires d'acté.

Sec. 16. - Chaque soir avant son départ du bureau, il met son argent sous clef dans la caisse de sureté.

sec pl. - Seit personnellement, soit par l'entremise de quelque personne compétente à laquelle ce devoir peut être confié, il dépose chaque jour, à la banque, au crédit de la Cité, le montant des rentrées de la journée précédente et ne doit jamais garder en main audelà de deux cents piastres.

Sec. 21.- Il solde tous les mandats diment acceptés et authoridés par le Conseil autant que faire se peut, ces paiements seront faits au moyen de chèques àlumisse ordre

des personnes en faveur desquelles les mandats sont faits et pour un montant correspondant à celui du mandat.

Sec. 22. - Il a la charge du livre de Caisse général, dans lequel il inscrit tous les deniers reçus et déboursés par luigil en fera le Bilan chaque jour.

Sec. 23.- Il conservera avec soin tous les mandats et les feuilles des rentrées qui lui ont été présentés, comme.piècesjustificatives. de ses recettes et de ses déboursés; il les endossera et les numérotera consécutivement dans l'ordre où ils sont inscrits dans son livre de Caisse.

Sec. 24.- A la fin de chaque mois, il inscrit dans un livre tenu à cet effet, les parties composantes de la balance de l'encaisse, telle qu'elle appert au livre de Caisse et les soumet à l'Auditeur pour que celui-ci les examine et les certifie; ce livre doit être également soumis chaque mois au Comité des Finances.

20 L'assistant greffier et l'assistant trésorier sont g cous la surveillance directe des greffiers et du trésorier.

de oce segrate out 61d varada mara les maine ou Trame-

rdles distribution & to Tin Co. Thorne storie, to longitude

ler, le montant tutal de la perception presière ders die

generals montant sound det requestique outresprentue;

sons lours titres respontiful

Hee, My - The vertitions her additions finales had

LES AUDITEURS DE LA CITE.

Sec. 25. - Les Auditeurs de la Cité examinent et vérifient le montant total des arrérages en suspens tels qu'ils paraissent aux comptes imprimés de l'année qui a précédé son entrée en charge, pour servir de base aux opérations à venir.

Sec. 26- Ilsconstatent, vérifient et inscrivent les totaux de tous les roles d'évaluation générale ou spéciale produits au bureau du Trésorier.

ler. Sec. Au commencement de chaque année, ils préparent, pour être publié, un compte courant détaillé de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Corpora-

tion pour l'exercice de l'année précédente.

surer du montant total des licences émises, et si elles

l'ont été d'après le tarif des charges; pour vérifier les

échanges et comparer les numéros en disponibilité à la

fin de chaque année avec la quantité émise et fournie du
nant l'année;

chaudières, pour s'assurer que tous les revenus provenant de ces sources ont été versés entre les mains du Trésorier.

Sec. 24.- Ils vérifient les additions finales des rôles d'évaluation à la fin de chaque année, et fourniss sent au Comité des Finances un état certifié montrant sous leurs titres respectifs:

ler.-Le montant total de la perception première dans chaque quartier;

22me.Le montant total des réductions subséquentes;

zème. -Le montant total des perceptions durant l'année;

4ème. -Le montant total des balances en suspens qui res
tent à la fin, pour que les fentrées régulières puissent
se faire dans le Grand Livre Général.

Sec. 3.- Ils donnent un certificat similaire pour ce qui conserne le département des arrérages, montrant, sous leurs titres respectifs:

ler Le montant total des arrérages au commencement de

2ème. -Le montant total perçu durant l'année;
3ème. -Le montant total transfére de l'année courante;
4ème. -La dalance totale en suspens à la fin de l'année.

Dans ce certificat sont compris tous les rôles d'évaluation spéciale pour améliorations des rues, drainage,
pavage, trottoirs, etc., etc., lesquels seront considérés comme arrérages après l'expiration de l'année civique dans
laquelle ces rôles ont été dressés.

Sec. 3. S'ils découvre, dans le cours de ses examens quelque irrégularité ou écart de la part de quelqu'un des employés, ils ont le devoir d'en donner avis par écrit au Comité des Finances, par l'entremiée de son président aussitôt après que le fait est venu à sa connaissance.

32 Ils auditent les comptes du Trésorier tous les mois et soumettent un rapport de l'audition des livres à la première assemblée régulière de chaque mois, montrant le montant des dépenses de chaque Comité.

LE SURINTENDANT DE LE AQUEDUC.

Sec. 35. - Le Surintendant de l'aqueduc sera chargé de l'administration de l'aqueduc; il verra à l'exécution des travaux, réparations, entretien, etc; il tiendra un compte séparé du coût de l'entretien et des augmentations de l'aqueduc dans cette Cité; il en fera autant pour la partie de l'aqueduc située dans la ville de St. Henri.

Séc. 36.- Il tiendra un livre d'ordre, examinera tous les envoits qu'il initial Yera et retoumnera au Greffier de la Cité pour être soumis au Conseil.

Sec. 36.- Il aura la garde des Archives concernant

Sec. 36.- Tous les mois, à la seance régulière du Conseil, il fera un rapport des travaux exécutés dans le cours du mois, tant pour l'entretien, réparations, que pour augmentations, et tous les ans, à la première assemblée régulière du mois de Janvier, il fera un rapport complet de l'administration de l'année.

Sec. 38 - Tous les avis pour la perception de la taxe d'eau ou pour infraction aux Réglements confernant l'aqueduc seront donnés et signés par le Surintendant de l'Aqueduc.

Sec. 36.- Il sera le Secrétaire du Comité de l'aau assistera à ses seances, et procurera à cè Comité tout ce qu'il lui faudra pour ses travaux et fera rapport des travaux de ce Comité au Conseil.

Sec. 3q. - Le bureau du Surintendant sera ouvert sans interruption depuis neuf heures avant midi jusqu'à six heures après midi.

LE COMPTABLE.

Sec. 4D. - Le comptable est chargé de la collection de la taxe d'eau dans la Ville de St. Henri et devra suivre toutes les instructions qui lui seront données par le Surintendant pour faire hâter et assurer la collection de la taxe d'eau.

Sec. 48.- Il prendra note, dans un livre tenu à cet effet, des plaintes et des demandes qui lui serant faites concernant le fonctionnement de l'aqueduc, les téléphonera de suite au surintendant et lui fera un rapport par écrit qu'il expédiera le même jour par la malle.

Sec. 46. Il fera et préparera le rêle spécial de perception de la taxe d'eau ainsi que tous les autres ouvrages nécessaires pour la perception des revenus de l'aqueduc.dans la ville de St.Henri.

Il sera directement sous la direction du surintendant de l'aqueduc.

LEINSPECTEUR DES CHEMINS.

Sec. 44.. L'Inspecteur desvéhmainsce que les rues scient tenues en bon ordre, que les règlements du Conseil confernant les rues scient observés.

Sec. 45. - Il sera le Secrétaine des Comités des Chemins et éclairages; procurera à ces Comités tout ce qui est nécessaire pour leurs travaux et fera au Conseil, un rapport des travaux de ce Comité.

DIVERSES.

L'Inspecteur des bâtisses verra à ce que le Règlement pour les bâtisses soient observés

Le Trésorier sera le Secrétaire des Comités des Fin ances, santé, et Hotel de Ville.

L'Assistant-Trésorier sera le Secrétaire des Comités des Licences, feu et police. 48 5te-Cunegonde municipalité de la Ville Aiglements.

1890

48

ini nevernatres pour sues

REGLEMENT DEFINISSANT LES DEVOIRS DES DIFFERENTS

OFFICIERS DU CONSEIL DE LA

THE IS DELECTED OF CASING CREASURE LANGITUKES AT

.CITE REGLEMENT NO. 48.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste. Cumégonde de Montréal dans le Cemté d'Hechelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Vendredi le dix-huitième jour d'Avril Mil huit cent quatre-vingt-dix conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session tenue le dix-septième jour d'Avril courant , conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec passée dans la 53 Victoria' Chapitre 34 et de l'acte que l'amende à laquelle session sont présents Monsieur le Maire Ls.H.Hénault et Messieurs les Echevins Charles F.Lalonde, Silfrid Delisle, Hubert Morin, Jos. Chabet, Joseph Hilaire Doré, et Joseph B. Durocher formant un quorum de ce Conseil seus la présidence de Monsieur le Maire Ls.H.Hénault.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit, savoir:

LE TRESORIER DE LA .CITE.

funda di sediraisacrona, raivant la loi.

out exponent qu'il a respli una deligations du

Sec. 1.4 Le Trésorier de la Cité resoitettanserve tous les deniers versés au trésor de la Cité, de quelque seurce qu'ils proviennent et ne s'en départit que sur mandats approuvés par le Conseil.

Sec. 2.- Il a la garde de tous les rôles d'évaluation(générale ou spéciale) qui sont periodiquement déposés dans son bureau.

COMMITTED OF STRONG

See. 3.- Il use de toute la diligence convenable
pour faire rentrer toutes les cotisations, taxes ou redev

PONT Les orreits à voter milusit la loillil

vances qui sont dues à la Cité, et-prendre- prend au nom de la Cité, tous les procédés en loi nécessaires pour assures le palement de telles cetisations; taxes et redevances , avant qu'elles soient prescrites.

Sec. 4.- Il a la surveillance de toud les employés civiques qui sont chargés de la perception du revenu de la Cité dand son département.

Sec. 5.- Il négocie les emprunts, avec la sanction du Comité des Finances, et a la gestion des affaires financières de la Corporation généralement.

Sec. 6. - Il prend les moyens nécessaires pour placer avantageusement le fondsd'amortissement affecté au rachat de la dette ainsi que le veut la loi.

Sec. 7.- Il a la charge de voit à ce que tous les immeubles appartenant à la Cité soient convenablement assurés contre l'incendi, et il répartira les risques entre les Compagnies d'Assurances qu'il choisira, avec la sanction du Comité des Finances.

Sec. 8.- A la séance mensuelle du Conseil, au mois de Mars de chaque année, il soumettra au Conseil un certificat exposant qu'il a rempli ses obligations au sujet du fonds d'amortissement, suivant la loi.

pour être publié, un compte courant détaillé de toutes les recettes et de tous les déboursée de la Corporation pour l'exercice de l'année précédente.

sec. 9.- Il a le devoir au commencement de chaque année, d'obtenir des divers comités du Conseil une estimation de ce dont ils ont besoin pour l'année courante.

Sec. 10.- Il prépare, quand il les a regues, la récapitulation de ces estimations pour être soumises au Comié
té des finances, en y ajoutant un exposé du montant disponible pour les crédits à voter suivant la loi:il fourni-

ra une copie de ces estimations à chacun des membres du bureau, au moins vingt-quatre heures avant la réunion qui sera convoquée pour en faire l'examen.

sec. 11.- Il lui est interdit de recevoir et payér aucum mandat pour un objet qui n'est pas porté sus les crédits ou qui sera fait pour un montant dépassant le crédit; ou aucum mandat pour une somme ou compte qui n'a pas été préalablement passé et approuvé par le Comité au nom duquel ce mandat est fait, ou aucum mandat qui ne porte pas la signature de trois membres de ce Comité et le contre-seing du chef du département d'où il émane; à l'exception toutefois des listes de paye départementales et des menus déboursés, lesquels pourront être certifiés et payés avant d'être soumis aux Comités respectifs: pourvu que telles listes de paye et menus déboursés soient couverts par les crédits.

Sec. 12.- S'il se trouve dans la nécessité de refuser quelque mandat, soit à défaut d'un crédit ou parce que
le crédit est épuisé, ou pour toute autre cause, il communiquera, sans délai, et par écrit, le fait au Président du
Comité qui a émis ce mandat, ainsi que au Comité des Finan
ces, en l'appuyant des raisons qui l'ont porté à adopter
cette démarche.

sec. 13.- Il a le devoir, quand il est officiellement requis de le faire, par le Maire ou quelque président de Comité, ou chef de département, de fournir des états des crédits votés ou tous autres renseignements qui se rattachent à son département.

Sec. 14.- Il a la charge et la conservation de tous les actes, titres, et documents notariés qui se rapportent à la Corporation, polices d'assurances de cautionnements

poterenta secont fulta un moren de autorea diseñese arido

bons rachetés, et de toutes les pièces justificatives en général qui appartiennent au département des Finances.

Sec. 15.- Il soumet au Conseil, à sa réunion mensuelle, au mois de Mars de chaque année un certificat attestant qu'il a rempli, suivant la loi, sesabligations en ce qui conserne le fonds d'amortissement.

Sec. 15.- Outre les fonctions qui lui sont imposées ci-dessus, il remplira tout service spécial que lui assignera le Comité des Finances.

sec. 16. - Il a le devoir une fois chaque année de demander la nomination d'un sous-Comité des finances pour examiner et détruire les bons rachetés; et il tiendra un sé état exact de cette destruction certifié par le sous-Comité et le Trésorier de la Cité.

Sec.1%. - Il fournit annuellement pour être publié un rapport montrant les crédits et les dépenses des différents Comités durant l'année précédente, soit à même le compte de l'administration ou le compte des emprunts, -- la condition du fonds de réserve à la fin de l'année, le fonds d'amortissement et un exposé général des affaires d'acté.

Sec. 18. - Chaque soir avant son départ du bureau, il met son argent sous clef dans la caisse de sureté.

Sec 29.- Seit personnellement, soit par l'entremise de quelque personne compétente à laquelle ce devoir peut être confié, il dépose chaque jour, à la banque, au crédit de la Cité, le montant des rentrées de la journée présédente et ne doit jamais garder en main audelà de deux cents piastres.

Sec. 29.- Il solde tous les mandats diment acceptés et authorisé par le Conseil autant que faire se peut, ces paiements seront faits au moyen de chèques àltresse ordre

des personnes en faveur desquelles les mandats sont faits et pour un montant correspondant à cellui du mandat.

Sec. 22. - Il a la charge du livre de Caisse général, dans lequel il inscrit tous les deniers reçus et déboursés par luigil en fera le Bilan chaque jour.

Sec. 26.- Il conservera avec soin tous les mandats et les feuilles des rentrées qui lui ont été présentés, comme.piècesjustificatives. de ses recettes et de ses déboursés; il les endossera et les numérotera consécutivement dans l'ordre où ils sont inscrits dans son livre de Caisse.

Sec. 26.- A la fin de chaque mois, il inscrit dans un livre tenu à cet effet, les parties composantes de la balance de l'encaisse, telle qu'elle appert au livre de Caisse et les soumet à l'Auditeur pour que celui-ci les examine et les certifie; ce livre doit être également soumis chaque mois au Comité des Finances.

2 L'assistant greffier et l'assistant trésorier sont p sous la surveillance directe des greffiers et du trésorier.

Sheet-when livres or partie has departments for Committee,

edial of Prancision & is the or charge discrete controls

lar, the moment total de la persention première deservice

rent an contra use Concres on August sertific contract

Bine, is montant botal dee reductions other purity

dan cameganiz

de l'impretour des béniments et de l'Impentation des

th ben sources one and variety water has been been de-

LES AUDITEURS DE LA CITE.

Adme, -Le montant total des nalances en suspens qui res-

Sec. 26 Les Auditeurs de la Cité examinent et vérifient le montant total des arrérages en suspens tels qu'ils paraissent aux comptes imprimés de l'année qui a précédé son entrée en charge, pour servir de base aux opérations à venir.

Sec. 2 Ils constatent, vérifient et inscrivent les totaux de tous les roles d'évaluation générale ou spéciale produits au bureau du Trésorier.

ler. Sec. 22 - Au commencement de chaque année, ils préparent, pour être publié, un compte courant détaillé de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Corporation pour l'exercice de l'année précédente.

22me 100 1/2 Les livres de licences de police, pour s'assurer du montant total des licences émises, et si elles l'ont été d'après le tarif des charges; pour vérifier les échanges et comparer les numéros en disponibilité à la fin de chaque année avec la quantité émise et fournie dumant l'année;

de l'inspecteur des bâtiments et de l'inspecteur des chaudières, pour s'assurer que tous les revenus provenant de ces sources ont été versés entre les mains du Trésorier.

Sec. Ils vérifient les additions finales des rôles d'évaluation à la fin de chaque année, et fournits sent au Comité des Finances un état certifié montrant sous leurs titres respectifs:

ler.-Le montant total de la perception première dans chaque quartier;

2ème.Le montant total des réductions subséquentes;

3ème. -Le montant total des perceptions durant l'année;

4ème. -Le montant total des nalances en suspens qui restent à la fin, pour que les tentrées régukières puissent
se faire dans le Grand Livre Général.

Sec. 20- Ils donnent un certificat similaire pour ce qui conserne le département des arrérages, montrant, sous leurs titres respectifs:

ler.-Le montant total des arrérages au commencement de l'année;

2ème. Le montant total perçu durant l'année;
3ème. Le montant total transfère de l'année courante;
4ème. La balance totale en suspens à la fin de l'année.

Dans ce certificat sont compris tous les rôles d'évaluation spéciale pour améliorations des rues, drainage, pavage, trottoirs, etc., etc., les quels seront considérés comme arrérages après l'expiration de l'année civique dans laquelle ces rôles ont été dressés.

sec. 2. S'il découvre, dans le cours de ses examens quelque irrégularité ou écart de la part de quelqu'un des employésé, ils ont le devoir d'en donner avis par écrit au Comité des Finances, par l'entremide de son président aussitôt après que le fait est venu à sa connaissance.

3 3 Ils auditent les comptes du Tréserier tous les mois et soumettent un rapport de l'audition des livres à la première assemblée régulière de chaque mois, montrant le montant des dépenses de chaque Comité.

interroption depute neuf beares eventuall jusqu'à six

LE SURINTENDANT DE LE AQUEDUC.

Sec. 34. - Le Surintendant de l'aqueduc sera chargé de l'administration de l'aqueduc; il verra à l'exécution des travaux, réparations, entretien, etc; il tiendra un compte séparé du cett de l'entretien et des augmentations de l'aqueduc dans cette Cité; il en fera autant pour la partie de l'aqueduc située dans la ville de St. Henri.

Sec. 35/- Il tiendra un livre d'ordre, examinera tous les envoiés qu'il initial/era et retoumera au Greffier de la Cité pour être soumis au Conseil.

Sec. 36.- Il aura la garde des Archives consernant la propriété de l'aqueduc.

Sec. 36. - Tous les mois, à la seance régulière du Conseil, il fera un rapport des travaux exécutés dans le cours du mois, tant pour l'entretien, réparations, que pour augmentations, et tous les ans, à la première assemblée régulière du mois de Janvier, il fera un rapport complet de l'administration de l'année.

Sec. 36/4 - Tous les avis pour la perception de la taxe d'eau ou pour infraction aux Règlements consernant l'aqueduc seront donnés et signés par le Surintendant de l'Aqueduc.

Sec. 30.- Il sera le Secrétaire du Comité de l'aau assistera à ses seances, et procurera à ce Comité tout ce qu'il lui faudra pour ses travaux et fera rapport des travaux de ce Comité au Conseil.

Sec. 3%.- Le bureau du Surintendant sera ouvert sans interruption depuis neuf heures avant midi jusqu'à six heures après midi.

LE COMPTABLE.

Sec. 4D. - Le comptable est chargé de la collection de la taxe d'eau dans la Ville de St. Henri et devra suivre toutes les instructions qui lui serent données par le Surintendant pour faire hâter et assurer la collection de la taxe d'eau.

Sec. 42. - Il prendra note, dans un livre tenu à cet effet, des plaintes et des demandes qui lui serant faites consernant le fonctionnement de l'aqueduc, les téléphonera de suite au surintendant et lui fera un rapport par écrit qu'il expédiera le même jour par la malle.

Sec. 42. - Il fera et préparera le rêle spécial de perception de la taxe d'eau ainsi que tous les autres ouvrages nécessaires pour la perception des revenue de l'aqueduc.dans la ville de St.Henri.

Il sera directement sous la direction du surintendant de l'aqueduc.

LEINSPECTEUR DES CHEMINS.

Sec. 46. - L'Inspecteur desvensailsce que les rues seient tenues en ben ordre, que les règlements du Conseil consernant les rues seient observés.

Sec. 46. - Il sera le Secrétaine des Comités des Chemins et éclairages; procurera à ces Comités tout ce qui est nécessaire pour leurs travaux et fera au Conseil, un rapport des travaux de ce Comité.

DIVERSES.

L'Inspecteur des bâtisses verra à ce que le Règlement peur les bâtisses soient observés

Le Trésorier sera le Secrétaire des Comités des Fin ances, santé, et Hotel de Ville.

L'Assistant-Trésorier sera le Secrétaire des Cemités des Licences, feu et police.

57 Ste-Cunigonde municipalité de la Ville Aiglements.

1891

REGLEMENT NO .- 57 .-

MANADARA ARABARANA

REGLEMENT pour augmenter le nombre de quartiers de la Cité et augmenter le nombre d'échevins.-

mmamamamamamamamamam

Séssion du 18 Déc.-1891 .-

A une session d'ajournement du Conseil de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, vendredi le Dix huitième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-onze conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session tenue le onzième jour de Décembre courant, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec passé dans la 53 Vict. Chap. 70 et de l'acte qui l'amende, à laquelle session sont présents Mr. le Maire L. H. Hénault et M. M. les Echevins C. F. Lalonde, S. Delisle, H. Morin, Jos. H. Doré et Jos. B. Durocher, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr. Le Maire L. H. Hénault.

Considérant que la population de cette Cité est considérablement augmentée et qu'il serait avantageux d'augmenter le nombre des Echevins et à cet effet de créer un nouveau quartier .-

considérant que par le "tatut 53 Victoria, Chapître 70 , le Conseil a le pouvoir d'augmenter le nombre des E-chevins et des quartiers.--,

Il est ordonné et statué par Règlement du dit conseil comme suit:-

Que tout le territoire compris entre le chemin de Fer du Grand Trunk et les limites est, ouest et nord du quartier ouest soit détaché du dit quartier ouest.-

De plus que tout le territoire compris entre le chemin de Fer du grand Trunk et les limites est, ouest et nord du quartier est soit aussi détaché du dit quartier est.-, et que ces deux territoires ainsi détachés des dits quartie ers est et ouest forment un quartier qui sera connu et désigné comme étant le quartier Nord.-

Que le Nombre d'échevins pour représenter le dit quartier soit limité à deux échevins dont l'un sera élu cette année lors des élections générales et l'autre l'an prochain aussi lors des élections générales,-le tout suivant la loi.-

Il est ordonné entata res Regisment on the Conseiner -: + PKE

Grand Tronk et les limites est, ouest et nord du quartier Que tout le territolre compris entre le chemin de Fer du

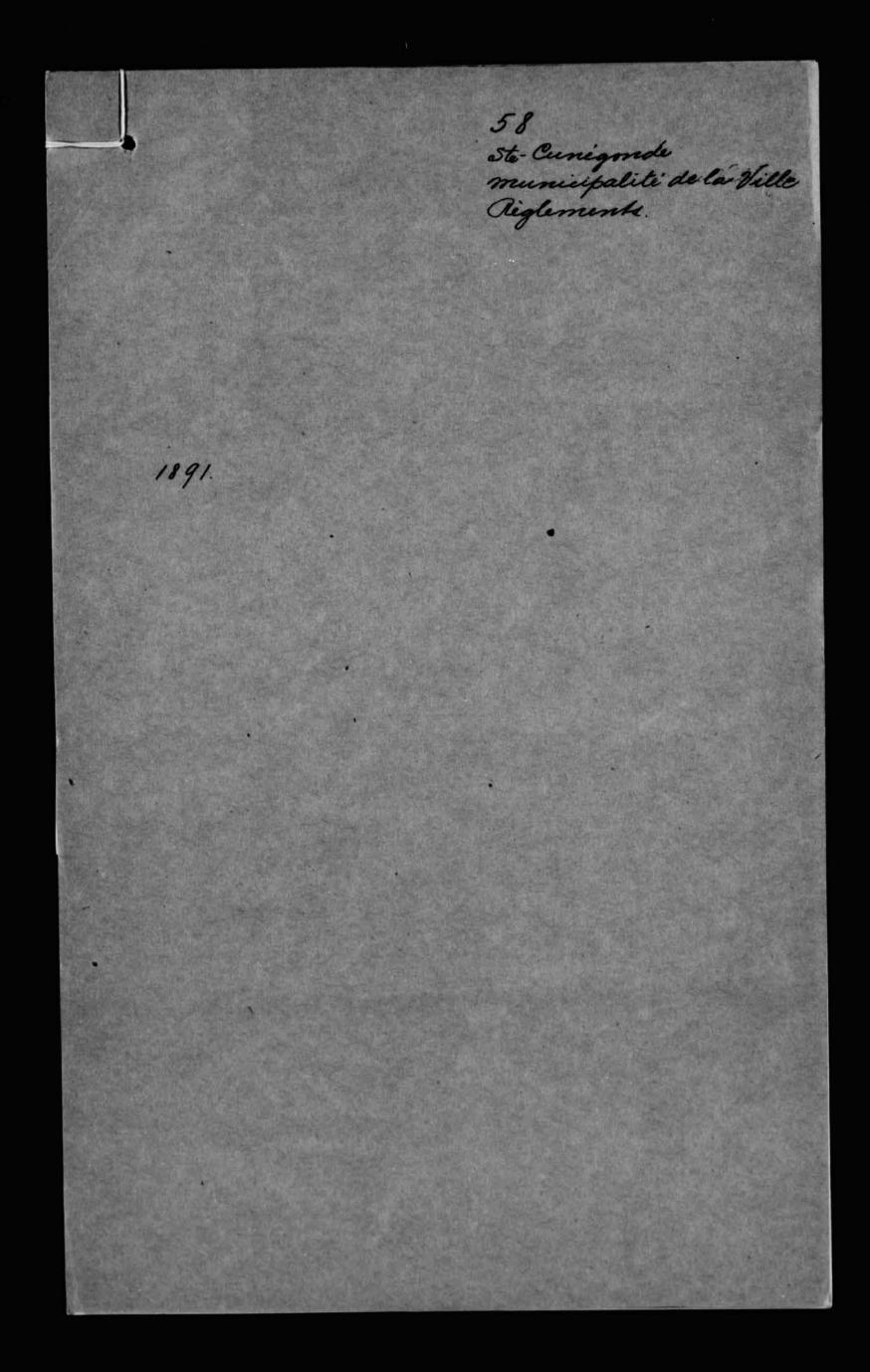
-. resno retrang the un enested tion tasmo

De plus que tout le territoire compris entre le chemin de Fer du grand Trans et les limites est, ouest et nord du

Reflect M's que ces deux territoilres ainsi détachés des dits quarties et ers est et ouest for ant un quartier hord.to . . tae Teltrang the me entertes leans fine tee Teltrang

-us eltes ale srea nn'i inob enliverab xueb a silmil fios

nde lors des élections générales et l'autre l'an prochain aussi lors des élections générales,-le tout suivant la



P27/B3,1

Druget 9e Teggi, pour annua.

LA CITE DR STE CUNTSONDE

DE MONTREAL.

RO MARS, 1900

9) et

undro

règleoiet,
enteglec'estqu'il
es

58).

La Cité de Ste-Cunégonde de Montréal a le droit d'abroger un règlement ou partie d'un règlement par un autre règlement et peut dans le cas présent formuler dans son règlement des clauses semblables aux clauses huit (8) et autres du règlement numéro cinquante-huit (No 58), mais si, dans l'intervalle, des contrats ont été passés et bâsés sur le règlement numéro soixante-dix-neuf (No 79), le nouveau règlement ne peut pas affecter ces contrats.

P27/B3,1

A SON HONNEUR LE MAIRE
ET A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA CITE DE STE
CUNEGONDE DE MONTREAL:-

Vous m'avez soumis un projet de règlement pour abroger le règlement numéro soixante-dix-neuf (No 79) et rétablir les sections huit et autres du règlement numéro cinquante-huit (No 58) qui ont été abrogées par le règlement numéro soixante-dix-nuit (No 78) et non pas soixante-dix-neuf (79), comme cela appert dans le projet, mais ce qui vient au même le règlement numéro soixante-dix-huit (No 78) ayant été ensuite abrogé par le règlement numéro soixante-dix-neuf (No 79), de sorte que, c'est bien le règlement numéro soixante-dix-neuf (No 79) qu'il faut abroger si vous voulez faire revivre les chauses en question du règlement numéro cinquante-huit (No 58).

REPONSE

La Cité de Ste-Cunégonde de Montréal a le droit d'abroger un règlement ou partie d'un règlement par un autre règlement et peut dans le cas présent formuler dans son règlement des clauses semblables aux clauses huit (8) et autres du règlement numéro cinquante-huit (No 58), mais si, dans l'intervalle, des contrats ont été passés et bâsés sur le règlement numéro soixante-dix-neuf (No 79), le nouveau règlement ne peut pas affecter ces contrats.

P27/B3,1

-2-

contrats et, par conséquent, je ne puis pas y référer aujourd'hui, mais je suis sous l'impression qu'après l'abrogation des clauses huit et autres du règlement numéro cinquante-huit (No 58) des contrats ont été faits conformément au règlement numéro soixante-dix-neur (No 79), et ces contrats ne peuvent pas être affectés aujourd'hui par le nouveau règlement que vous voulez faire, à moins que les parties qui ont signé à ce contrat consentent à intervenir et faire un nouveau contrat vâsé sur le nouveau règlement que vous voulez faire.

Le dix-neuf d'avril mil huit cent qua tre-vingtdix-neuf, j'ai donné une opinion assez longue sur les reglements Nos: 58, 59, 60, 78 & 79 et je pourrais y référer ou vous en faire une nouvelle copie si vous le désirez car cette opinion se rapporte aux questions soulevées par le nouveau reglement.

MONTREAL, 20 MARS, 1900.

zoseph adam AVOCAT.



MONTREAL, 19 AVRIL, 1899.

opinion LEGALE
re Régl. 58-59-60-79

La Cité de Ste-Cunégonde de Montréal.

et le privilège exclusif de fournir le gaz requis dans la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal et de poser à cet effet des tuyaux à gaz dans les rues, avenues, ruelles et places publiques dans les limites de la dite cité de Sainte-Cunégonde.

Le 18 Décembre 1891, le Cité de Sainte-Cunégonde a fait le Règlement No 60 par lequel elle accorde et confère à Robert Bickerdike, ses associés, successeurs et ayants-cause le droit et le privilège exclusif, pendant

lège

nt-

P27/B3,1

A SON HONNEUR LE MAIRE ET A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA CITE DE SAINTE-CUNEGONDE DE MONTREAL.

Le 18 Décembre 1891, la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal a passé le Règlement No 58 par lequel elle accordait à ROBERT BICKERDIKE, ses associés, successeurs et ayants-cause, pour le terme de cinquante ans, le privilège exclusif d'établir et d'exploiter dans les rues de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, des voies ferrées soit élevées ou de surface pour le transport des passagers au moyen des chars mus par l'électricité ou autre ment.

ment en ma possession, mais que je suppose être la date du 18 Décembre 1891, la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal a passé le Règlement No 59 par lequel elle accordait à ROBERT BICKERDIKE, ses représentants, successeurs et ayants-cause, pour le terme de cinquante ans, le droit et le privilège exclusif de fournir le gaz requis dans la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal et de poser à cet effet des tuyaux à gaz dans les rues, avenues, et ruelles et places publiques dans les limites de la dite cité de Sainte-Cunégonde.

Le 18 Décembre 1891, la Cité de Sainte-Cunégonde a fait le Règlement No 60 par lequel elle accorde et confère à Robert Bickerdike, ses associés, successeurs et ayants-cause le droit et le privilège exclusif, pendant

P27/B3,1

-2-

cinquante ans, de poser dans les rues, ruelles et places publiques de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal des conduits pour l'électricité et des poteaux et fils électriques.

La 2 Mars 1894, la Cité de Sainte-Cunégonde a passé le Règlement No 79 par lequel elle abrogeait le Règlement No 78 et abrogeait et amendait certaines clauses du Règlement No 58.

En vertu de ces divers règlements la Cité de Sainte Cunégonde a passé des contrats avec Robert Bickerdike bâsés sur ces Règlements.

L'on veut savoir maintenant si les Règlements Nos: 58,59,60,78 & 79 ainsi que les contrats bâsés sur ces Règlements peuvent être annulés.

REPONSE

Je dois dire de suite que les Règlements Nos: 58, 59 & 60 ont été ratifiés et confirmés par la Législature de la Province de Québec, 56 Victoria, chapitre 54, et il n'est plus possible de les faire annuler même s'il existait des moyens de nullité et d'illégalité, cette confirmation et ratification par la Législature ayant pour but de faire disparaître tout doute sur la légalité de ces Règlements. Le Statut est clair et formel et il déclare qu'il ratifie et confirme ces trois règlements

+ Le 4 Qetobe 1893, la lette de Ste Cune'gonde a passé le reglement ho 978 par le -quel elle also-geait les lelauses & 15 et 16 de reglement he 58 et rem placail res e lauses par d'autres J.a.

P27/B3,1

-3-

et il n'y a pas à se tromper sur le sens des mots, le Statut a bien voulu ratifier et confirmer ces trois règlements.

On a soulevé cette même question dans la cause de Bell vs La Ville de Westmount, et l'Honorable Juge Archibald, dans son jugement du premier de mars dernier (1899), après avoir cité plusieurs autorités qu'il serait trop long d'énumérer ici, a décidé qu'un reglement une fois sanctionné par une Législature ne pouvait plus être annulé même si le Règlement était nul avant cette confirmation. Je fais cependant une exception ici pour le cas ou une corporation municipale ferait un reglement qui restreindrait le commerce ou empièterait sur le privilège du Gouvernement du Dominion, car, dans ce cas, quand même la Législature confirmerait et ratifierait ces Règlements, il serait possible de faire a muler cette loi de la Législature ainsi que ses règlements, Mais les Règlements Nos: 58,59,60,78 et 79 ne violent pas les privileges du Gouvernement du Canada. Cette question a été décidée dans une cause de La Compagnie Electrique de Hull vs La Compagnie Electrique d'Ottawa où il a été décidé par la Cour de Révision que le privilège exclusif donné à une Compagnie pour éclairer une ville ne restreignait pas le commerce de l'électricité, mais donnait seulement à une Compagnie le pouvoir exclusif de se servir des rues.J'ai examiné aussi un tres-grand nombre d'autres autorités sur ce point et j'en arrive à la conclusion

P27/B3,1

-4-

que la Législature de Québec avait le droit de confirmer les Règlements Nos: 58,59 et 60 qui ne sont pas ultra vires.

Le Règlement No 78 a été abrogé par le Règlement No 79, et, consé que maent, n'est plus en existence.

Le Règlement No 79 n'a pas été confirmé ni ratifié par la Législature. Comme je l'ai dit plus haut ce règlement amende quelques sections du Règlement No 58. Les délais pour contester ce règlement pour cause d'illégalité sont prescrits, mais ce règlement pourrait être annulé pour fraude et, dans ce cas, le règlement No 58 tel que sanctionné resterait en force, mais les amendements faits à ce règlement seraient mis de côté.

Les contrats bâsés sur les Règlements Nos: 58,59 et 60 ne pourraient pas plus être annulés que les règlements même, mais si le règlement No 79 était déclaré nul pour des raisons de fraude, les contrats bâsés sur ce règlement pourraient aussi être annulés.

Le 2 Mars 1894, la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal a passé une résolution autorisant le Maire et le Greffier à déclarer et garantir dans un contrat en date du
10 Avril 1894, que tous les droits et privilèges conférés
par la Cité de Sainte-Cunégonde à Robert Bickerdike
étaient en pleine force et avaient leur plein effet, car
Robert Bickerdike avait transporté ses droits concernant les chars électriques à la STANDARD LIGHT & POWER
COMTANY et cette dernière les transportait à son tour



-5-

à la Compagnie des chars urbains de Montréal, et c'est dans cet acte de transport que la Cité de Ste-Cunégonde a de nouveau confirmé et ratifié les privilèges déjà donnés à Robert Bickerdike par le règlement No 78 58.

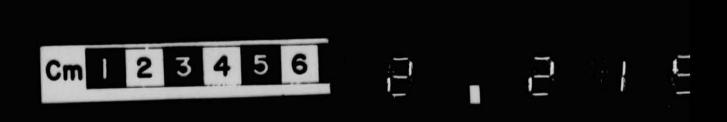
Ce contrat du 10 Avril 1894, pourrrait être annulé
pour des raison de fraude. Il est bien vrai qu'il ne va
pas plus loin que le règlement No 58, mais comme la Cité
de Ste-Cunégonde avait déjà cédé ses droits par un econtrat à Robert Bickerdike en vertu du règlement No 58,
elle n'était plus tenue d'intervenir pour ratifier et
confirmer de nouveau ces mêmes droits à la Compagnie
des Chars Urbains de Montréal. Mais quand même ce contrat du 10 Avril 1894, serait annulé cela n'affecterait
pas le règlement No 58.

Je suis donc d'opinion que la Cité de Ste-Cunégonde ne peut pas contester les réglements Nos: 58,59 et 60,ni les contrats bâsés sur ces règlements, mais qu'elle peut contester et faire annuler le règlement No 79 et le contrat du 10 Avril, 1894, si ces deux documents ont été obtenus ou faits frauduleusement.

MONTREAL, 19 AVRILY, 1899.

googh adam

AVOCAT.



MONTREAL, 6 PHYRIER, 1899.

reglement 9258 -79

LA CITE DE STE-CUNEGONDE

THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

la cité de Ste-Cunégonde a amendé le règlement No 58 concernant les privilèges accordés au dit Robert Bickerdike pour l'exploitation dans les rues de Ste-Cunégonde des voies ferrées pour le transport des passagers &c.,

Plus tard ou vers cette date, car je n'ai pas le contrat en ma possession mais je l'ai vu, Robert Bickerdike a vendu ces mêmes privilèges à la Compagnie des Chars Urbains conformément aux règlements Nos 58 et 79.A cet acte la cité de Ste-Cunégonde a comparu et a ratifié et

P27/B3,1

A SON HONNEUR LE MADRE

RT A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA CITE DE STE-EUNE-GONDE DE MONTREAL.

----- 0 ------

Le dix-huit Décembre mil huit cent quatre-vingtonze je crois, car la date n'est pas mentionnée sur la
copie du règlement en ma possession, la cité de Ste-Cunégonde a passé le règlement No 58 accordant à Robert
Bickerdike, ses successeurs et ayants-cause, entr'autres
privilèges le droit pendant cinquante aus d'établir et
d'exploiter dans les rues de Ste-Cunégonde des voies
ferrées pour le transport des passagers au moyen de
chars mus par l'électricité &c.

Le vingt-sept Pévrier, mil huit cent quare-vingttreize, ce règlement No 58 a été ratifié et confirmé par la Législature de Québec 56 Vict., ch.54.

Le deux mars ,mil huit cent quatre-vingt-quatorze,
la cité de Ste-Cunégonde a amendé le règlement No 58 concernant les privilèges accordés au dit Robert Bickerdike
pour l'exploitation dans les rues de Ste-Cunégonde des
voies ferrées pour le transport des passæers &c.,

Plus tard ou vers cette date, car je n'ai pas le contrat en ma possession mais je l'ai vu, Robert Bickerdike a vendu ces mêmes privilèges à la Compagnie des Chars Urbains conformément aux règlements Nos 58 et 79.A cet acte la cité de Ste-Cunégonde a comparu et a ratifié et



-2-

confirmé de nouveau ces mêmes privilèges, et le contrat a été bâsé de consentement tant sur le règlement No 58 que sur les amendements mentionnés dans le règlement No 79.

La Compagnie des Chars Urbains qui est aux droits du dit Robert Bickerdike demande par des amendements à sa Charte la ratification et la conférmation du règle-

Est-il avantageux pour la cité de Ste-Cunégonde de s'opposer à cette ratification et confirmation du reglement No 79 et, si oui, quels sont ces avantages ?

PEPONSE.

Je dois dire tout de suite que les règlements Nos:

58 et 79 sont dans les attributions du conseil de Ste
Cunégonde, c'est-à-dire que le Conseil avait le droit et

le pouvoir de faire ces deux règlements. Je considère

aussi qu'ils ont été faits conformément à la loi et qu'il

sont légements quand même ils ne le seraient pas, d'a
près la section 8 de la Charte de Ste-Cunégonde le délai

pour attaquer un règlement à cause d'illégalités est

limité à deux mois à compter de l'adoption de ce règle
ment, et comme il y a plus de deux mois que ces deux rè
glements ent été passés, je ne crois pas qu'on puisse les

attaquer pour cause d'illégalité.



-3-

off 3th Mb

Le règlement No 58 a été ratifié et confirmé par la 56 Vict., ch.63, de sorte que il ne faut plus parler de ce règlement, car je ne crois pas qu'après avoir été ainsi sanctionné par la Législature et être devenu une loi de cette province, il puisse être attaqué.

Le règlement No 58 est beaucoup plus important que le règlement No 79, car le règlement No 58 accorde le privilège exclusif d'établir et d'exploiter dans les rues de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal des voies ferrées pour un terme de cinquante ans.

On ne peut donc pas attaquer les franchises accordées à Robert Bickerdike en vertu du règlement No 58, puisque ce règlement a obtenu la sanction de la législature.

Le règlement No 79 amende le règlement No 58, mais seulement dans ses détails et non pas dans les privilèges Ces amendements à moà point de vue ne sont pas très-importants à l'exception peut-être de la section 18 qui donne le droit à la cité de Ste-cunégonde à l'expiration des cinquante ans, en donnant un avis de douze mois ou à l'expiration de chaque cinq ans ensuite en donnant un avis de six mois, d'acheter de la Compagnie sa voie ferrée en en payant la valeur à dire d'arbitre, plus dix pour cent en sus de l'estimation des arbitres.

Cette section est plutôt favorable à Ste-Cunégonde, pui sque à l'expiration des privilèges elle pourra acqué-

rir



The Later and The Western of Courty and Lieb. The

Co to ST an art cout To 110 chot is here did

gardfround, have 7th Tours uf athe

la voie ferrée. Ce reglement No 79 n'a pas encore été approuvé par la législature et pourrait être contesté pour frande seulement, mais le délai pour invoquer la fraude se prescrit par un an à compter de la commission de la fraude ou à compter de la connaissance qu'on en a .Quand ce reglement No 79 sera ratifié et confirmé par la législature il ne pourra plus être attaqué pour fraude ni autrement.

La cité de Ste-Cunégonde peut bien s'opposer à cette ratification dela législature, mais je crois qu'elle aurait beaucoup de difficultés parceque une corporation agit et est représentée par son conseil, et au point de vue légal il est difficile pour le conseil d'aujourd'hui de ne pas assumer les actes faits par le conseil précédent, car, au fond, c'est la cité de Ste-Cunégonde qui a passé le règlement No 79 et c'est la cité de Ste-Cunégonde aussi qui demanderait aujourd'hui que ce règlement ne soit pas approuvé.

Aux yeax de la loi il semble qu'il y ait contradiction, et pour se présenter à la législature avec bonne contenance il faudrait donner contre cette ratification des raisons sérieuses comme une action en nullité de ce reglement ou au moins dénoncer des faits de fraude qui permettraient, s'ils étaient vrais, de faire ansuller ce reglement.Je ne puis dire s'il est avantagenx ou non à la cité de Ste-Cunégonde de ratifier ce règlement, mais je puis dire qu'une fois qu'il sera ratifié la cité de



-46 949 SACOTHE STAT S. T. BL. D. STE TO T. SEA, SO. SPANNEL STOA ST.

WHOL PASS \$700 ALAS SPEANOL SO SATASTE TO THE AND SAME

Trante next where to derve the pressit.

T PIP THE THE THE THE GOVERNEY OF

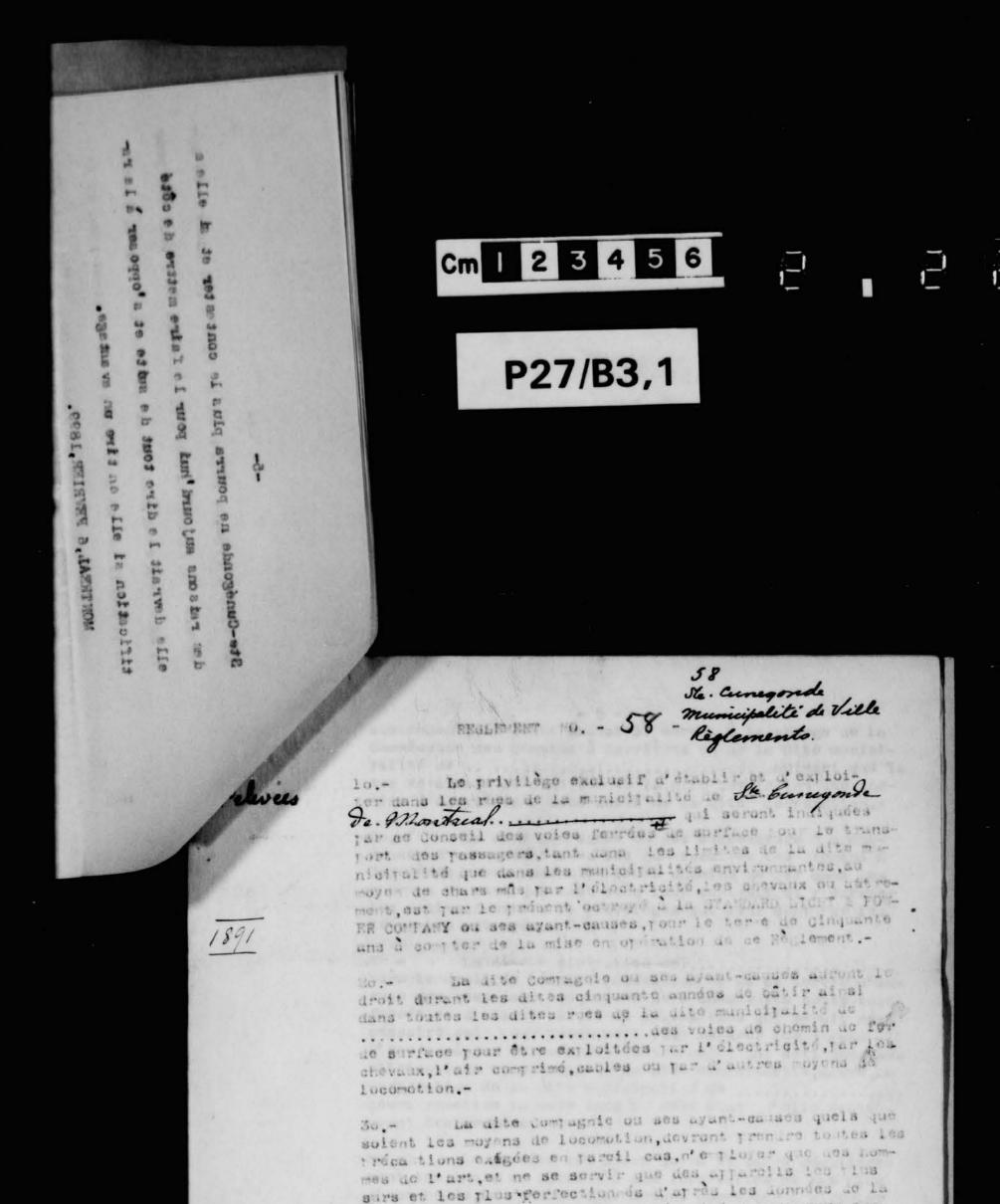
Thende on a compress go

Ste-Cunégonde ne pourra plus le contester et si elle a des raisons aujourd'hui pour le faire mettre de côté elle devrait le dire tout de suite et s'opposer à la ratification si elle en tire un avantage.

MONTREAL, 6 FEVRIER, 1899.

Joseph adam AVOCAT.

FORTILE PRESIDENCE OF THE THE STREET OF THE CARLO AT THE STREET



the tout accident .-

de la dito minicipalité .-

science afin de protéger le public et les voyageurs con-

\$ 50.- L'entrevois doit être javée ou macadamisée deion que la rue est javée ou macadamisée et tenue constamment en bon ordre, et au mê entveau que les rails par et aux frais de la dite compagnie ou des ayant-ou dés, qui seront tenus d'entreténir en bon ordre aix jouces de cho-

Dans le cas ou la dite compagnie ou seu ajant-causes se servirait d'un autre pouvoir que coiul ace che aux juir faire circuler ses chars, les charges et obligations con-



Go.- La dite compagnie ou ses successeurs a ayantcauses s'entendront avec les commissaires des chemins à barrières, your constraire leurs chemins de fer dans les chemins et rues qui sont sous leur contrôle, et y exercer les droits, jouvoirs et privilèges qui leur sont par les présentes octroyés.-

So. - Le service des entre devra se faire régulièrement, les chars se suivant à des intervalles de pas plus
d'une houre, le premier char devant commercer à circuler
à six houres du matin, et le dernier ne devant cesser de
circuler avant onze heures du soir, muis la uite Compagnie
ses successeurs ou syant-causes auront le droit d'employer
plus de chars et de prolonger les heures s'ils le jugent
à propos.

90. La vitesse des chars sur les chemins de fer quel que soit le mode de locomotion ne devra jamais encéder Buit milles à l'houre et ils devront considérablement diminuer cette vitesse quand ils auront à tourner au coin des rues.

100.- Tout char ne devra s'arrêter sur les traverses vis-à-vis les rues transversales excepté dans le cas ne nécessité, et nul char ne s'arrêtera devant une rue transversale avant d'avoir complètement dépassé l'espace qui se trouve vis-à-vis la dite rue.-

110.- Il est défendu d'entrer dans un char ou d'en sortir pendant que ce char est en mouve ent; les conducteurs verront à ce que les passagers respectent cette de fense; ils annonceront aux passagers les noms des rues et la ces publiques sur le parcours des chars et ils ne pourront admettre dans aucun char plus de passagers qu'il n'en peut contenir commodément.-

120.- Les conducteurs devroit observer la ilus stricte surveillance pour prévenir les accidents et arrêter les chars chaque fois qu'ils verront sur la ligne qu'ils parcourent ou s'y dirigeant, des personnes, des animaux, des voitures ou sutres obstructions dont la rencontre pour rait causer des accidents.-

130. Si en augun temps la dite compagnie se trouvait dans l'impossibilité de faire circuler ses chars sur la



- 3 -

voie ferrée elle pourra alora transporter les passagers au moyen de traineaux ou omnibus convenables et confortables, avec un service aussi fréquent et aussi régalier que pour les chars; la dite compagnie ou ses ayant-causes rourra saxanx si elle le désire enlever la neige ou la placeaccumulée sur sa voie ferrée et la nettoyer de façon à permettre de faire circuler les chars, pourva que la dite dompagnie, ses successeurs ou ayants/-causes fassent charroyer immédiatement, à leurs propres frais, la neige et la glace ainsi enlevées de la voie forrée. -

160. Il est convenu entre la dite municipalité de - et la dite dempagnie, ses successeursk ayant causes que la convention contenue en ce resent reglement qui sora récité dans un contrat notarié juar le service des chars et autres voitures, se contingera jondant cinquante ans à compter de la mise en forco du présent Roglement-Durant les douze mois que proc'escont l'expiration du dit terme. La dite municipalité de aura le droit, après un avis de six mois à la dite Compagnie, ses successeurs ou syant-causes, de s'approprier toute voie ferrée qui sera établié dans ses limites ainsi que les immembles et tout le materiel s'y rargortant, en en payant la valeur estimée par des arbîtres et dix pour cont en sus de la valeur ainsi estimée .- Les dits arbîtres seront normés, un par la dite compagnio, ses successours ou ayant-causes, un par le conseil de la dite Municipalité de Juge de la Cour surérieure .-

170 - Dans le cas où la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-causes manquiraient en adeun temps de se conformer aux conditions et obligations imposées par le présent



Reglement, its seront jassibles d'une amende de dinq plantres pour teut et chaque jour qu'ils négligeront ou refuseront d'accomplir les dites conditions et obligations: et cette pénalité sera résouvrable de la me me façon que les autres amendes et jénalités im oudes par les réglements de la dite/remisipalité de

tions de de Régi ment jour lesquelles contraventions aucune pénalité ne se trouve déjà immosée, sera passible
cour chaque tella contravention d'une amende, et à dé aut
de paiement immaiat de la dite amende et des fruis, d'un
emprisonnement; le montant de la dite amende à le terme du
dit emprisonnement d'être fixés par un tribunal compétent, mais la dite amende n'excèdera pas vingt plastres,
et le terme du dit permisonnement ne sora pas jour une periode de plus d'un mois de calcharier, le dit emprisonnement devent desser en aucun temps avant l'expiration du
terme fixé par la Cour sur paiement de la dite amende et
des femis.

ses sont par les présentes exemptés de toute taxe, licence ou cotination généralement quelcon ues, pour toutes pâtis ses qu'ils construiront ou occuperont, tous potoaux, lampes, bâtisses, chevaux et autres accessoires qu'ils utiliseront, tout terrain qu'ils acquerrent ou tous genres d'affaires qu'ils exploiterent dans le but de fournir au public les moyens de transport des passagers par voie ferrée, et ce, pour le terme de vingt ans à commter de la signature du contrat ci-après désigné, excepté cependant la taxe de 1/4/2 l'eau et la taxe apéciale des x canadx d'égouts.

Ste Cunigorde Municipalité du Village Règlements

Opinion légale.



LD 27 SEPT: 1901

re Reglement 9 60

LA CITE DE STE CUNEGONDE

DE MONTRE AL

& control of the control o

d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins généralement quelconques, dans les limites de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, pendant cinquante ans, à compter de la passation du dit règlement, sans préjudice cependant aux droits et privilèges conférés à la Compagnie Royale Electrique pour le terme de dix ans

La clause DEUX déclare que la cité de Ste-Cunégonde s'oblige de faire enlever les poteaux et le fil de fer pour l'éclairage de la lumière électrique de la Compagnie Royale Electrique, quand la dite Compagnie cessera de fournir la lumière électrique à la cité de Ste-Cunégonde.

91886

P27/B3,1

A SON HONNEUR LE MAIRE

ET A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA CITE DE SEE CUNEGONDE DE MONTREAL.

Le 28 Août, 1891, la Cité de Ste-Cunégonde a passé un contrat avec la Compagnie Royale Electrique pour éclairer ses rues pendant dix ans, à partir du premier de Mai alors prochain, mil huit cent quatre-vingt-douze (1892). Ce contrat, par conséquent, va prendre fin le premier de Mai prochain.

Le 18 Décembre, 1891, la cité de Ste-Cunégonde a passé le ment No 60 concernant aussi l'éclairage de ses rues à l'électricité.

La clause première de ce règlement déclare, en résumé, que la cité de Ste-Cunégonde de Montréal accorde
et confère à ROBERT BICKERDIKE, ses associés, successeurs ou ayants-cause le droit et le privilège exclusife
d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour
toutes fins généralement quelconques, dans les limites
de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, pendant cinquante ans, à compter de la passation du dit règlement, sans
préjudice cependant aux droits et privilèges conférés
à la Compagnie Royale Electrique pour le terme de dix ans

La clause DEUX déplare que la cité de Ste-Cunégonde s'oblige de faire enlever les poteaux et les fils de fer pour l'éclairage de la lumière électrique de la Compagnie Royale Electrique, quand la dite Compagnie cessera de fournir la lumière électrique à la cité de Ste-Cunégonde.

P27/B3,1

La clause TROIS déclare, en substance, qu'à l'expiration des dix années mentionnées dans le contrat de
la Royale Electrique, ou en tout temps auparavant, durant les dix années, si, pour une raison ou pour une
autre, la Compagnie Royale Electrique se désiste/de son
contrat ou cessait de remplir ses obligations, le dit
Robert Bickerdike, associés, successeurs ou ayants cause
aurent seuls le droit et le pouvoir d'éclairer la cité
de Ste-Cunégonde de Montréal par l'électricité et ce
pour l'éclairage public et privé.

En conséquence, la Cité de Ste-Cunégonde se désaisit en faveur du dit Robert Bickerdike de ses droits et pouvoir d'éclairer la Cité de Ste-Cunégonde à la lumière électrique jusqu'à l'expiration du terme de cinquante ans.

La première partie de la clause SIX se lit comme suit: "En considération de l'éclairage ainsi fourni par le dit Bickerdike ou représentants légaux, la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal lui paiera tous les trois mois la somme de vingt-cinq dollars par lampe electrique posée et éclairée du crépuscule jusqu'à l'aurore, d'un pouvoir nominal de deux mille chandelles le premier paiement depouve viendra dû trois mois après que le dit Bickerdike ou représentant aura commencé l'éclairage des rues et places publiques à la lumière électrique."

La clause NEUF dit qu'un contrat notarié conforme aux clauses et conditions du présent règlement sera

P27/B3,1

sera passé entre la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal et le dit Robert Bickerdike ou toute autre corporation ou compagnie qui pourrait se former dans le but d'exploiter tou ou partie des pouvoirs et privilèges conférés par le présent règlement et que le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont par les présentes autorisés à signer tel contrat.

Je ne sais pas si un contrat a été passé et signé en vertu de ce règlement avec Bickerdike ou d'autres personnes ou compagnies choisias par lui.

Ce Règlement No 60 a été ratifié et confirmé par la Législature de la Province de Québec 56 Victoria, ch. 53, en même temps que les règlements Nos 58 & 59.

L'avis public qui a été donné le 14 Décembre 1892 demandant des amendements à la Charte, ne mentionne pas la confirmation et la ratification du Règlement No 60 et je n'ai trouvé, non plus, après beaucoup de recherches avec Monsieur le Greffier, aucune résolution du Conseil d'alors demandant que ce règlement soit ratifié et confirmé.

La Cité de Ste-Cunégonde demande jusqu'à quel point elle se trouve liée par ce règlement No 60.

REPONSE

Je crois que ce Règlement No 60 est illégal et ULTRA VIRES et pourrait être annulé par les Cours de justice.

L'électricité est un article de commerce dont l'usage se généralise de plus en plus tous les jours.

8 . 8 8

P27/B3,1

-4-

Par le paragraphe 2 de l'article 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la réglementation du trafic et du commerce appartient exclusivement au Parlement Fédéral.

Le législature de la Province de Québec, pas plus d'ailleurs que les législatures des autres provinces n'ont le pouvoir de restreindre le droit de manufacturer et vendre l'électricité.

Pui sque les législatures provinciales n'ont pas ce pouvoir elles ne peuvent pas le déléguer aux municipa-

En conséquence, les dispositions du règlement No 60 sont ULTRA VIRES, savoir:-

"ART: 1 La Cité de Ste-Cunégonde.....accorde à "Robert Bickerdike.....le droit et le privilège exclusif "d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour "toutes fins généralement quelcon ques dans les limites de la dite cité pendant 50 ans.....

"En conséquence, il est défendu à toute personne,

"compagnie ou corporation autre que le dit Bickerdike....

"d'exploiter autrement que pour son usage personnel, dans

"les limites de la dite cité, aucun dinamo, générateur

"électrique ou aucun autre système produi sant l'électri
"cité....."

"ART: 3le dit Robert Bickerdike et ayant

"cause auront seuls le droit et le pouvoir d'éclairer

"la cité de Ste-Cunégonde à l'électricité et ce pour

"l'éclairage public et privé! de conseil municipal de la

* suivantes 2. a.

P27/B3,1

-5-

cité de Ste-Cunégonde n'avait pas le pouvoir de les édicter et la législature de Québec n'avait pas le pouvoir de les valider.

On pourrait invoquer encore un deuxième moyen pour faire annuler le règlement.Lorsque ce règlement No 60 a été passé, la cité de Ste-Cunégonde n'avait pas par sa Charte le pouvoir de donner un privilège exclusif à qui que ce soit et, par conséquent, de faire ce règlement.

Une municipalité peut accorder à une compagnie électrique l'usage de ses rues et places publiques pour y
placer des poteaux, conduits &c., il suffit pour cela
d'une disposition qui l'autorise à prendre les moyens de
s'éclairer par l'électricité; mais la peut pas donner un privilège exclusif à moins que ce pouvoir ne
lui soit accordé expressément par sa Charte ou par une
autre loi.

Une municipalité peut aussi faire un contrat avec une compagnie pour l'éclairage de ses rues, places publiques &c.,

Ces matières sont du ressort des législatures des provinces et ces dernières peuvent déléguer ces pouvoirs aux municipalités.

La Cité de Ste-Cunégonde, lorsqu'elle a passé le règlement No 60 n'avait pas le pouvoir de donner un pri vilège exclusif.

L'article 383 de la Charte de Ste-Cunégonde (53 Vict., ch. 70) modifié par l'article 13 de la 56 Vict.,

P27/B3,1

-6-

ch. 53 ne donne pas le pouvoir d'accorder un privilège exclusif.

Il en est de meme de la loi générale sur les corporations de ville qui ne s'applique plus maint emant à la cité de Ste-Cunégonde, mais qui s'appliquait lors de la passation du règlement.

Je ne connais aucune loi que la cité de Ste-Cunégonde pouvait invoquer lors du règlement (en 1891) pour
accorder un permoir exclusif et elle n'avait pas le pouvoir d'accorder à M.Bickerdike et ses successeurs l'usage
exclusif des rues et places publiques.

Si les choses en étaient restées là, il serait facile de faire annuler ce règlement sur ce second moyen,
savoir: absence d'autorisation dans la Charte, mais l'ar
ticle 40 de la loi 56 Vict., ch. 53 a ratifié et confirmé le règlement No 60 un an ou un peu plus après ente Ad
passation.

La législature de la province de Québec a juridiction sur cette matière et l'autori sation qui n'avait pas
été donnée à Ste-Cunégonde lors de la passation du règlement a été accordée par après en ratifiént et confirmant ce règlement, mais comme je l'ai dit plus haut, il
y a dans ce règlement des dispositions qui excèdent les
pouvoirs de la législature de Québec et cependant cette
dernière a prétendu ratifier et confirmer tout le règlement. Peut-être qu'on pourrait appli quer ici le con sidérant du jugement de l'Honorable Juge Lavergne annulant
un règlement de la municipalité de Hull le 10 Juin, 1898,

* privilège g.a.



7

lequel considérant se lit comme suit:-

"Considering that the exclusive powers and privileges

"granted to Plaintiffs by the said by-law and statute as

"to the usems of the streets of the said City of Hull are

"only accessories to the exclusive power and privilege of

"furnishing and supplying electricity and electric light,

"and that the principal privilege being void, unconsti
"tutional and ultra vires, the accessories are as a

"consequence equally void, unconstitutional and ultra

"vires";

exposée dans l'AMERICAN -&- ENGLISH ENCYCLOPEDIA OF LAW,

Vol: 23, au mot "STATUTES" p. 225. Statutes uncon stitu

"tional in part......The rules is that where the pro
"visions are so dependant that one may not operate

"without the other, or so related in substance and object

"that it is impossible to suppose that the legislature

"would have passed the one without the other, the whole

"must fall; but if when the unconstitutional portion is

"stricken out, that which remains is complete in itself

"and capable of being executed in accordance with the

"apparent legislature intent, it must be sustained."

J'hésite à croire que les tribuneux entreprendraient de décomposer le règlement No 60 et d'en faire un nouveau.

Le jugement du juge Lavergne a été infirmé par la Cour de Révision, mais il a été rétabli par la Cour d'Appel, et la cause est maintenant devant le Con seil Privé



-7-

lequel considérant se lit comme suit:-

"granted to Plaintiffs by the said by-law and statute as

"to the usems of the streets of the said City of Hull are

"only accessories to the exclusive power and privilege of

"furnishing and supplying electricity and electric light,

"and that the principal privilege being void, unconsti
"tutional and ultra vires, the accessories are as a

"consequence equally void, unconstitutional and ultra

"vires";

exposée dans l'AMERICAN -&- ENGLISH ENCYCLOPEDIA OF LAW,

Vol: 23, au mot "STATUTES" p. 225. Statutes uncon stitu

"tional in part......The rules is that where the pro
"visions are so dependant that one may not operate

"without the other, or so related in substance and object

"that it is impossible to suppose that the legislature

"would have passed the one without the other, the whole

"must fall; but if when the unconstitutional portion is

"stricken out, that which remains is complete in itself

"and capable of being executed in accordance with the

"apparent legislature intent, it must be sustained."

J'hésite à croire que les tribun aux entreprendraient de décomposer le règlement No 60 et d'en faire un nouveau.

Le jugement du juge Lavergne a été infirmé par la Cour de Révision, mais il a été rétabli par la Cour d'Appel, et la cause est maintenant devant le Conseil Privé

P27/B3,1

-8-

où elle sera plaidée probablement dans le mois de novembre prochain.

La principale cause de la divergence des opinions dans le règlement de Hull est dans l'interprétation de ces mots: "auront un privilège exclusif pendant trentecinq ans, d'établir en la cité de st Henri un système d'éclair age et de chauffage soit par l'électricité, soit par le gaz naturel ou autrement". La Cour Supérieure y voit une restriction du commerce et la Cour d'Appel aussi, mais la Cour de Révision n'y voit que l'u sage exclu sif de des rues. Les trois Cours sont d'opinion que l'électricité est un article de commerce et que sa règlementation appartient au Gouvernement Fédéral, mais la Cour de Révi sion ne croit pas que ce soit là une res triction du commerce. Si l'interprétation donnée par la Cour Supérieure 1a Cour d'Appel est la vraie, le règlement No 60 est inconstitutionnel et la législatur pouvait le valider.

Il me semble que cette difficulté d'interprétation ne peut pas se présenter dans le règlement No 60 de la Cité de Ste-Cunégonde.Ce règlement restreint le commerce de l'électricité et l'article 10 punit même de l'amende et de l'emprisonnement quicon que ne s'y soumættrait pas.

La question de l'inconstitutionalité donn rait donc à la Cité de Ste-Cunégonde de grandes chames de succès et, dans mon opinion, ce règlement pourrait être annulé sur le principe qu'il est ULTRA VIRES.

* Hull y

* ne 2-a.

P27/B3,1

-0-

Mais comme il vaut mi eux woir deux cordes à son arc qu'une seule, la cité de Ste-Cunégonde pourrait peutêtre s'adresser à la législature de Québ & pour faire abroger cette partie de la loi 56 Vict., ch. 53 qui confirme et ratifie ce reglement. Cett e confirmation et cette ratification n'ont pas été demandées par le conseil municipal de Ste-Cunégonde pui sque, comme je l'ai dit dans l'exposé des faits, il n'y a aucune résolution le demandant. Elle n'était pas non plus couverte par les avis qui ont été donnés et j'ai tout lieu de croire qu'elle ne l'était pas davantage par la pétition, car la pétition a dû être basée sur les avis d'amendement. Il me paraitrait étrange que la cité de Ste-Cunégond e pût à son insu être liée irrévocablement par des amendements à sa charte qu'elle n'a jamais demandés et dont elle n'a jamais eu connaissance d'après les documents officiels.

Si l'article 40 de la loi 56 Vict., ch. 53 pouvait être abrogé il n'y a pas de doute que le r'el ement No 60 serait annulé car Ste-Cunégonde n'avait pas les pouvoirs de le passer, ce pouvoir lui ayant été donné plus d'une année après par la confirmation et la ratification.

MONTREAL, 27 SEPTEMBRE, 1901.

Joseph adam

. 60 Ste Cunigmde Municipalité du Village Règlements Opinions légale.



OPINION LEGALE
OPINIO

d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins généralement quelconques, dans les limites de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, pendant cinquante ans, à compter de la passation du dit règlement, sans préjudice cependant aux droits et privilèges conférés à la Compagnie Royale Electrique pour le terme de dix ans

La clause DEUX déplare que la cité de Ste-Cunégonde s'oblige de faire enlever les poteaux et le file de fer pour l'éclairage de la lumière électrique de la Compagnie Royale Electrique, quand la dite Compagnie cessera de fournir la lumière électrique à la cité de Ste-Cunégonde.

P . E

P27/B3,1

A SON HONNEUR LE MAIRE

ET A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA CITE DE SEE CUNEGONDE DE MONTREAL.

Le 28 Août, 1891, la Cité de Ste-Cunégonde a passé un contrat avec la Compagnie Royale Electrique pour éclairer ses rues pendant dix ans, à partir du premier de Mai alors prochain, mil huit cent quatre-vingt-douze (1892). Ce contrat, par conséquent, va prendre fin le premier de Mai prochain.

Le 18 Décembre, 1891, la cité de Ste-Cunégonde a passé le l'électricité.

La clause première de ce règlement déclare, en résumé, que la cité de Ste-Cunégonde de Montréal accorde
et confère à ROBERT BICKERDIKE, ses associés, successeurs ou ayants-cause le droit et le privilège exclusife
d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour
toutes fins généralement quelconques, dans les limites
de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, pendant cinquante ans, à compter de la passation du dit règlement, sans
préjudice cependant aux droits et privilèges conférés
à la Compagnie Royale Electrique pour le terme de dix ans

La clause DEUX déplare que la cité de Ste-Cunégonde s'oblige de faire enlever les poteaux et les fils de fer pour l'éclairage de la lumière électrique de la Compagnie Royale Electrique, quand la dite Compagnie cessera de fournir la lumière électrique à la cité de Ste-Cunégonde.

La clause TROIS déclare, en substance, qu'à l'expiration des dix années mentionnées dans le contrat de
la Royale Electrique, ou en tout temps auparavant, durant les dix années, si, pour une raison ou pour une
autre, la Compagnie Royale Electrique se dési stai/de son
contrat ou cessait de remplir ses obligations, le dit
Robert Bickerdike, associés, successeurs ou ayants cause
auront seuls le droit et le pouvoir d'éclairer la cité
de Ste-Cunégonde de Montréal par l'électricité et ce
pour l'éclairage public et privé.

En conséquence, la Cité de Ste-Cunégonde se désaisit en faveur du dit Robert Bickerdike de ses droits et pouvoir d'éclairer la Cité de Ste-Cunégonde à la lumière électrique jusqu'à l'expiration du terme de cinquante ans.

La première partie de la clause SIX se lit comme suit: "En considération de l'éclairage ainsi fourni par le dit Bickerdike ou représentants légaux, la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal lui paiera tous les trois mois la somme de vingt-cinq dollars par lampe electrique posée et éclairée du crépuscule jusqu'à l'aurore, d'un pouvoir nominal de deux mille chandelles le premier paiement de
y viendra dû trois mois après que le dit Bickerdike ou représentant aura commencé l'éclairage des rues et places publiques à la lumière électrique."

La clause NEUF dit qu'un contrat notarié conforme aux clauses et conditions du présent règlement sera

sera passé entre la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal et le dit Robert Bickerdike ou toute autre corporation ou compagnie qui pourrait se former dans le but d'exploiter tous ou partie des pouvoirs et privilèges conférés par le présent règlement et que le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont par les présentes autorisés à signer tel contrat.

Je ne sais pas si un contrat a été passé et signé en vertu de ce règlement avec Bickerdike ou d'autres personnes ou compagnies choisies par lui.

Ce Règlement No 60 a été ratifié et confirmé par la Législature de la Province de Québec 56 Victoria, ch. 53, en même temps que les règlements Nos 58 & 59.

L'avis public qui a été donné le 14 Décembre 1892

demandant des amendements à la Charte, ne mentionne

pas la confirmation et la ratification du Règlement No

60 et je n'ai trouvé, non plus, après beaucoup de re
cherches avec Monsieur le Greffier, aucune

résclution du Conseil d'alors demandant que ce règlement

soit ratifié et confirmé.

La Cité de Ste-Cunégonde demande jusqu'à quel point elle se trouve liée par ce règlement No 60.

REPONSE

Je crois que ce Règlement No 60 est illégal et ULTRA VIRES et pourrait être annulé par les Cours de justice.

L'électricité est un article de commerce dont l'usage se généralise de plus en plus tous les jours.

-4-

Par le paragraphe 2 de l'article 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la réglementation du trafic et du commerce appartient exclusivement au Parlement Fédéral.

Le législature de la Province de Québec, pas plus d'ailleurs que les législatures des autres provinces n'ont le pouvoir de restreindre le droit de manufacturer et vendre l'électricité.

Pui sque les législatures provinciales n'ont pas ce pouvoir elles ne peuvent pas le déléguer aux municipalités.

x suivantes 2. a.

En conséquence, les dispositions du règlement No 60 sont ULTRA VIRES, savoir:-

"ART: 1 La Cité de Ste-Cunégond e.....accorde à

"Robert Bickerdike.....le droit et le privilège exclusif

"d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour

"toutes fins généralement quelcon ques dans les limites

"dans les limites de la dite cité pendant 50 ans.....

"En conséquence, il est défendu à toute personne,

"compagnie ou corporation autre que le dit Bickerdike....

"d'exploiter autrement que pour son u sage per sonnel, dans

"les limites de la dite cité, aucun dinamo, générateur

"électrique ou aucun autre système produi sant l'électri
"cité....."

"Cause auront seuls le droit et le pouvoir d'éclairer

"la cité de Ste-Cunégonde à l'électricité et ce pour

"l'éclairage public et privé! de conseil municipal de la



cité de Ste-Cunégonde n'avait pas le pouvoir de les édicter et la législature de Québec n'avait pas le pouvoir de les valider.

On pourrait invoquer encore un deuxième moyen pour faire annuler le règlement.Lorsque ce règlement No 60 a été passé, la cité de Ste-Cunégonde n'avait pas par sa Charte le pouvoir de donner un privilège exclusif à qui que ce soit et, par conséquent, de faire ce règlement.

Une municipalité peut accorder à une compagnie électrique l'usage de ses rues et places publiques pour y
placer des poteaux, conduits &c., il suffit pour cela
d'une disposition qui l'autorise à prendre les moyens de
s'éclairer par l'électricité; mais le peut pas donner un privilège exclusif à moins que ce pouvoir ne
lui soit accordé expressément par sa Charte ou par une
autre loi.

Une municipalité peut aussi faire un contrat avec une compagnie pour l'éclairage de ses rues, places publiques &c.,

Ces matières sont du ressort des législatures des provinces et ces dernières peuvent déléguer ces pouvoirs aux municipalités.

La Cité de Ste-Cunégonde, lorsqu'elle a passé le règlement No 60 n'avait pas le pouvoir de donner un privilège exclusif.

L'article 383 de la Charte de Ste-Cunégonde (53 Vict., ch. 70) modifié par l'article 13 de la 56 Vict.,

-6-

ch. 53 ne donne pas le pouvoir d'accorder un privilège exclusif.

Il en est de meme de la loi générale sur les corporations de ville qui ne s'applique plus maint emant à la cité de Ste-Cunégonde, mais qui s'appliquait lors de la passation du règlement.

Je ne connais aucune loi que la cité de Ste-Cunégonde pouvait invoquer lors du règlement (en 1891) pour
accorder un permoir exclusif et elle n'avait pas le pouvoir d'accorder à M.Bickerdike et ses successeurs l'usage
exclusif des rues et places publiques.

Si les choses en étaient restées là, il serait facile de faire annuler ce règlement sur ce second moyen,
savoir: absence d'autorisation dans la Charte; mais l'ar
ticle 40 de la loi 56 Vict., ch. 53 a ratifié et confirmé le règlement No 60 un an ou un peu plus après catte 40
passation.

La législature de la province de Québec a juridiction sur cette matière et l'autorisation qui n'avait pas
été donnée à Ste-Cunégonde lors de la passation du règlement a été accordée par après en ratificant et confirmant ce règlement, mais comme je l'ai dit plus haut, il
y a dans ce règlement des dispositions qui excèdent les
pouvoirs de la législature de Québec et cependant cette
dernière a prétendu ratifier et confirmer tout le règlement. Peut-être qu'on pourrait appli quer ici le con sidérant du jugement de l'Honorable Juge Lavergne annulant
un règlement de la municipalité de Hull le 10 Juin, 1898,

* privilège 2. a.

-7-

lequel considérant se lit comme suit:-

"Considering that the exclusive powers and privileges

"granted to Plaintiffs by the said by-law and statute as

"to the useal of the streets of the said City of Hull are

"only accessories to the exclusive power and privilege of

"furnishing and supplying electricity and electric light,

"and that the principal privilege being void, unconsti
"tutional and ultra vires, the accessories are as a

"consequence equally void, unconstitutional and ultra

"vires";

exposée dans l'AMERICAN -&- ENGLISH ENCYCLOPEDIA OF LAW,
Vol: 23, au mot "STATUTES" p. 225. Statutes unconstitu
"tional in part......The rules is that where the pro"visions are so dependant that one may not operate
"without the other, or so related in substance and object
"that it is impossible to suppose that the legislature
"would have passed the one without the other, the whole
"must fall; but if when the unconstitutional portion is
"stricken out, that which remains is complete in itself
"and capable of being executed in accordance with the
"apparent legislature intent, it must be sustained."

J'hésite à croire que les tribuneux entreprendraient de décomposer le règlement No 60 et d'en faire un nouveau.

Le jugement du juge Lavergne a été infirmé par la Cour de Révision, mais il a été rétabli par la Cour d'Appel, et la cause est maintenant devant le Con seil Privé

-8-

où elle sera plaidée probablement dans le mois de novembre prochain.

La principale cause de la divergence des opinions dans le règlement de Hull est dans l'interprétation de ces mots: "auront un privilège exclusif pendant trentecinq ans, d'établir en la cité de de un système d'éclair age et de chauffage soit par l'électricité, soit par le gaz naturel ou autrement". La Cour Supéri eure y voit une restriction du commerce et la Cour d'Appel aussi, mais la Cour de Révision n'y voit que l'u sage exclu sif de des rues. Les trois Cours sont d'opinion que l'électricité est un article de commerce et que sa règlementation appartient au Gouvernement Fédéral, mais la Cour de Révi sion ne croit pas que ce soit là une res triction du commerce. Si l'interprétation donnée par la Cour Supérieure Mla Cour d'Appel est la vraie, le règlement No 60 est inconstitutionnel et la législatur pouvait le valider.

Il me semble que cette difficulté d'interprétation ne peut pas se présenter dans le règlement No 60 de la Cité de Ste-Cunégonde.Ce règlement restreint le commerce de l'électricité et l'article 10 punit même de l'amende et de l'emprisonnement quiconque ne s'y soumettrait pas.

La question de l'inconstitutionalité donn rait donc à la Cité de Ste-Cunégonde de grandes chances de succès et, dans mon opinion, ce règlement pourrait être annulé sur le principe qu'il est ULTRA VIRES.

z.a. /

× ne 2.a.

-8-

où elle sera plaidée probablement dans le mois de novembre prochain.

La principale cause de la divergence des opinions dans le reglement de Hull est dans l'interprétation de ces mots: "auront un privilège exclusif pendant trentecinq ans, d'établir en la cité de la la cité de la un système d'éclair age et de chauffage soit par l'électricité, soit par le gaz naturel ou autrement". La Cour Supéri eure y voit une restriction du commerce et la Cour d'Appel aussi, mais la Cour de Révision n'y voit que l'u sage exclusif de des rues. Les trois Cours sont d'opinion que l'électricité est un article de commerce et que sa règlementation appartient au Gouvernement Fédéral, mais la Cour de Révi sion ne croit pas que ce soit là une res triction du commerce. Si l'interprétation donnée par la Cour Supérieure 1 a Cour d'Appel est la vraie, le règlement No 60 est inconstitutionnel et la législatur pouvait le valider.

Il me semble que cette difficulté d'interprétation ne peut pas se présenter dans le règlement No 60 de la Cité de Ste-Cunégonde.Ce règlement restreint le commerce de l'électricité et l'article 10 punit même de l'amende et de l'emprisonnement quiconque ne s'y soumettrait pas.

La question de l'inconstitutionalité donnérait donc à la Cité de Ste-Cunégonde de grandes chames de succès et, dans mon opinion, ce règlement pourrait être annulé sur le principe qu'il est ULTRA VIRES.

J.a.

× ne 2-a.

-0-

Mais comme il vaut mi eux mvoir deux cordes à son arc qu'une seule, la cité de Ste-Cunégonde pourrait peutêtre s'adresser à la législature de Québec pour faire. abroger cette partie de la loi 56 Vict., ch. 53 qui confirme et ratifie ce reglement. Cette confirmation et cette ratification n'ont pas été demandées par le conseil municipal de Ste-Cunégonde pui sque, comme je l'ai dit dans l'exposé des faits, il n'y a aucune résolution le demandant. Elle n'était pas non plus couverte par les avis qui ont été donnés et j'ai tout lieu de croire qu'elle ne l'était pas davantage par la pétition, car la pétition a dû être basée sur les avis d'emendement. Il me paraitrait étrange que la cité de Ste-Cunégond e pût à son insu être liée irrévocablement par des amendements à sa charte qu'elle n'a jamais demandés et dont elle n'a jamais eu connaissance d'après les documents officiels.

Si l'article 40 de la loi 56 Vict., ch. 53 pouvait être abrogé il n'y a pas de doute que le r'el ement No 60 serait annulé car Ste-Cunégonde n'avait pas les pouvoirs de le passer, ce pouvoir lui ayant été donné plus d'une année après par la confirmation et la ratification.

MONTREAL, 27 SEPTEMBRE, 1901.

Joseph adam

62 5te-Cunigande municipalité de la Ville. Règlements Règlement 110.-62 Ste-bunegonde Municipalité de Ville Règlements.

Reglement concernant les Rues .-

sec.lø.- Il sera du devoir de l'Inspecteur de la dité,
sous les direction et contrôle du gomité des ghemins, de
surveiller l'état général des rues, leur tracé, élargissement, élévation et réparation; et de faire tous les contrats
et de faire tous les contrats pour les travaux et matériaux dont elles ont besoin, et de donner avis au dit comité de toutes les obstructions et empiètements qui peuvent
s'\$ rencontrer.-

Montréal pourra, chaque fois que, dans son opinion, la chose deviendra nécessaire pour la sureté et la commodité des habitants de la dite cité, (et il y est par le présent autorisé) discontinuer toute rue, ruelle ou allée de la dite cité, ou y faire des changements en tout ou en partie.—Sec. 30.— Les personnes employées à paver ou réparer aucune rue de la dite cité ou à construire des egouts ou autres travaux de cette nature, sont autorisés à placer des barrières convenables au travers de toute telle rue ou chaussée, pour la protection des ouvrages qui y sont récemment faits ou qui sont à y faire, jusqu'à ce que la dite rue soit prête à être livrée à l'usage public; mais elles auront soin de laisser en tout temps un passage suffisant pour les piétons.—

sec.40.- Chaque fois qu'un égout sera ouvert ou posé, ou que quel qu'autre tranchée soit faite dans aucune rue ou place publique dans la dite Cité, la personne ou les personnes ou chacune d'elles, qui aura ouvert ou fait ouvrir

ou posér le dit égout ou tranchée, fera placer une cloture ou autre entourage suffisant de manière à entourer l'emplacement du dit égout ou autre tranchée, et la terre, gravier ou autre matière jetée dans la rue; et cette cloture devra demeurer durant tout le temps que le dit égout ou tranchée restera exposé; et une lanterne ou fanal allumé, ou quel qu'autre lumière suffisante, sera fixée à quelque partie de la dite cloture ou de quelqu'autre manière utile audessus ou près du dit égout ou tranchée ainsi exposé, et des déblais, gravier ou autres matières tirées des dits egouts ou tranchée; et cette lumière devra y demeurer ainsi depuis le crépuscule du / soir jusqu'au matin suivant, tant que les dits égouts ou tranchée seront ainsi exposés ou ouverts ou en voie de régaration, sous la pénalité d'une amende n'excédant */ pas Trente plastres et les frais de poursuite et d'un emprisonnement n'excédent pas deux mois pour chaque offense .-

Sec.50.- Personne ne fera ou préjarera du mortier ou taillera de la pierre ou du bois de construction dans aucune rue, ou place publique dans cette Cité, sous une pénalité n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite, et un emprisonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense.-

gec.80.- Ni le vendeur ni l'acheteur de charbon ou bois de chauffage ne laisseront le dit charbon ou bois dans aucune rue de manière à en obstruer sans nécessité le passage; il ne sera pas non plus permis à l'acheteur ou vendeur de charbon ou de bois ou autre personne en ayant la charge, de le laisser demeurer dans aucune rue plus de vingt-quatre houres, à poine d'une amende n'excédant las trente plastres et les frais de poursuite, et d'un empri-

sonnement n'excédant pas doux mois, pour chaque contravention.-

Sec.70. Tous porches ou autres entrées de cours construits sur la ligne des rues, ruelles ou places publiques de la dite cité, se fermeront avec des portes qui ne devront pas s'ouvrir sur les dites rues, ruelles, ou places, mais à l'intérieur et de manière à laisser libre en tout temps le passage sur les trottoirs; cette disposition des portes s'appliquera également à toutes les portes de jardin, emplacements ou autres espèces de terrains; toute personne, tant propriétaire que locataire, qui contreviendra à aucune des dispositions de cette section encourra une pénalité n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite.

Sec.80.- Personne à l'avenir ne placera, pendra ou suspendra à une hauteur moindre de dix pieds du niveau du
trottoir de la rue, m'ni à une distance horizontale de
plus de deux pieds du mar d'aucune maison, boutique, magasin, bâtisse ou établissement quelconque, aucune affiche ou
ou enseigne ou autre montre, à peine d'une amende n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite et d'un
emprisonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense.-

dans aucune rue, place ruelle ou chemin de cette Cité, aucun
poteau d'auvent, ou aucune toile d'auvent, à moins que ce
ne soit à une hauteur pour ne pas causer d'embarras aux
passants, et telle que l'indiquera L'Inspecteur de la cité
ou son député; ou qui négligera ou refusera de se conformer à l'ordre et à la direction cet égard du dit Inspecteur ou de son député, encourse et paiera pour chaque

contravention une somme n'excédant pas Trente plastres et les frais de poursuite.-

sec.100. Toute personne qui, pour quel ques fins que ce soit, mettra ou fera mettre, suspendra ou fera suspendre ou exposer le long du mur d'aucune maison, boutique, magasin, bâtisse ou emplacement aboutissant à aucune des rues, places, ruelles, ou chemins publics de la dite cité, aucuns effets, articles ou marchandises de quel que espèce que ce soit de manière à ce qu'ils s'éloignent du mur de façade des dites maison, boutique, magasin, bâtisse ou emplacement, et s'avancent de plus de six pouces sur aucune des rues, places, ruelles ou chemins publics comme susdit, encourra et paiera pour chaque contravention, une amende n'excédant pas dix piastres et les frais de poursuite pour chaque of
øfense.

Sec. 110 .- Nulle personne, soit agent, propriétaire ou maitre, ne permettra à l'avenir qu'aucune caisse, colis, paquet, boîte, manne à vaisselle ou autres effets, articles ou marchandises scient élevés ou hissés d'aucune rue, place ou endroit public, en dehors d'aucune bâtisse, pour les emmagasiner au second étage ou autre étage plus haut de la dite bâtisse, ou dessendus des dits étages de la dite bâtisse au moyen de cordes, poulies, cables ou cabestan, sous jeine d'une amende n'excédant pas di piastres et les frais de poursuite pour chaque contravention: Pourvu que les dispositions de cette section ne soient pas cencées s'étendre aux matériaux ou autres articles nécessaires pour la réparation, l'érection, ou la démolition de quelque bâtisse, ni à l'enlèvement et transport de marchandises ou autres articles en cas de danger d'incendie ou autre cas de cette nature .-

gec. 120 .- Personne ne laissera aucun animal, charette, ca-

cabrouet, (truck) ou autre voiture de quelque description que ce soit, ni aucun embarras d'aucune espèce, sur aucune des dalles en pierre ou pavages posés pour la commodité des piétons au travers d'aucune rue, place, ruelle ou chemin de la dite cité sous poine d'une amonde de jas moins d'une plastre ni de plus de Vingt plastres et les frais de poursuite pour toute et chaque contravention .-Sec.130 - Toutes pièces de bois, telles que madriers cèdres et autres gros bois, qui, en raison de leur longueur, ne reuvent être transportées dans des charrettes ou tombereaux, mais le sont ordinairement sur des cabrouets ou autres voitures, seront à l'avenir, par toute la Cité, transportées sur deux trains de roues ou autres voitures construites de manière de manière à ce que les uites pièces de bois ne puissent toucher la voie publique; toute infraction à cette section entrainera une amende n'excédant pas Din plastres et les frais de poursuite.gec.140 - Personne ne fera ou fera faire aucune tranchée dans ou sous aucune rue, pour y déposer du charbon ou autre article, ou pour l'admission de l'air ou de la lumière, ou pour une entrée ou pour toute autre fin que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu la permission du comité des chemins, à peine d'une amende n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite pour chaque contravention .- et personne ne laissers la dite tranchée ou cave à charbon ou autre ouverture sans qu'elle soit bien fermée après le coucher du soleil, ni dans le jour même, à moins que quelque personne ne s'en serve actuellement et demeure auprès, afin d'avertir les passants, à peine de la memo pénalité.-Sec.15o .- Personne na posera ou fera poser et fixer, aucune grille ou grillage dans aucune rue, sans en avoir obte-

obtenu la permission du comité des chemins, à joine d'une amende n'excédent pas Trente piastres et les frais de poursuite pour chaque contravention .-Sec.180.- Le comité des chemins, sur la demande qui lui en sera faite, pourra autoriser la construction de caves à charbon ou autres ouvertures, et de grilles ou grillages, ainsi qu'il est plus haut mentionné, en la manière que le dit Comité, sous la direction du requérant ordonnera qu'elle soit faite, mais aux frais du dit réquérant; il pourra aussi rermettre que les grilles déjà construites restent telles qu'elles sont; pourvu qu'en nul cas les grilles ne s'avancent plus de dix-huit pouces sur la rue .-Sec. 170 .- personne, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite du présorier de la cité, ne creusera, transportera ou enlevera, ni ne le fera faire par d'autres, aucunes mottes de terre, pierres, terre, sable ou gravier d'aucune des rues, allées ou terrains publics de cette cité, sous une pénulité n'excédant pas Trente plastres et les frais de poursuite et un emprisonnement n'excédant pas deux mois jour chaque offense .sec.180 .- personne n'endormagera ni n'arrachera aucun pavé, trottoir ou traverse, égout ou canal, ou aucune partie d'iceux, ni ne crousera de trou, fossé, ou canal dans aucune rue, pavé ou trottoir, sans autorité reconnue, ni ne s'opposera ou nuira au pavage ou réparation d'aucun pavé, trottoir ou traverse, qui pourra se faire en vertu de résolutions ou ordres du Comité des Chemins, ni ne s'epposera ou nuira à aucune personne employée par le dit Comité oul'Ins pecteur de la cité, à faire ou réparer aucum des travaux ou améliorations publics, sous une génalité n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite et un emprison-

nement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense .-

sec.190. - Personne ne couvrira ni A enlèvera aucune des bornes en pierre placées pour désigner les avenues et rues de la cité, sous une pénalité n'excédant pas Trente plastres et les frais de poursuite et un emprisonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense.

Sec. 200. - Fersonne n'endommagera ni ne détruira les arbres d'ornementation ou d'ombre, bosquets, réverbères, cloubures, grilles d'aucune des places publiques, rues, allées ou autres terrains publics, ou d'aucune propriété particulière, sous uné pénalité n'excédant pas vingt- piastres et les frais de poursuite et un emprisonnement n'excédant pas deux mois pour chaque offense.

sec.210.- Il est défendu de glisser avec un traîneau, trâine ou sleigh, ou de latiner dans aucune place lublique, rue,
ou chemin de la dite cité, sous une pénalité n'excédant
pas cinq piastres et les frais de poursuite et un emprisonnement n'excédant las quarante- huit heures pour chaque offense.-

sec.230.- Il est défendu de jouer à la balle (football) ou à la crosse ou de jeter des pierres, boules de neige ou autres projectiles dans aucune rue, place ou ruelle de la dite cité, sous une pénalité n'excédant pas cinq piastres et les frais de poursuite et un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures pour chaque offense.-

Sec. 230. - Toute personne qui se hissera ou montera sur /d
quelque poteau de reverbère public, ou qui y attachera aueun cheval ou autre animal, ou qui s'en servita pour y suspendre, placer ou appuyer aucuns effets, boîtes ou autres
articles lourds, ou qui éteindra ou fera éteindre ou allumer la lumière d'aucun des dits reverbères, sans en avoir
l'autoritélégitime, sera passible d'une amende n'excédant
pas Trente piastres et les frais de poursuite et d'un em-

emprisonnement n'excédant pas Trente jours, pour chaque contravention.-

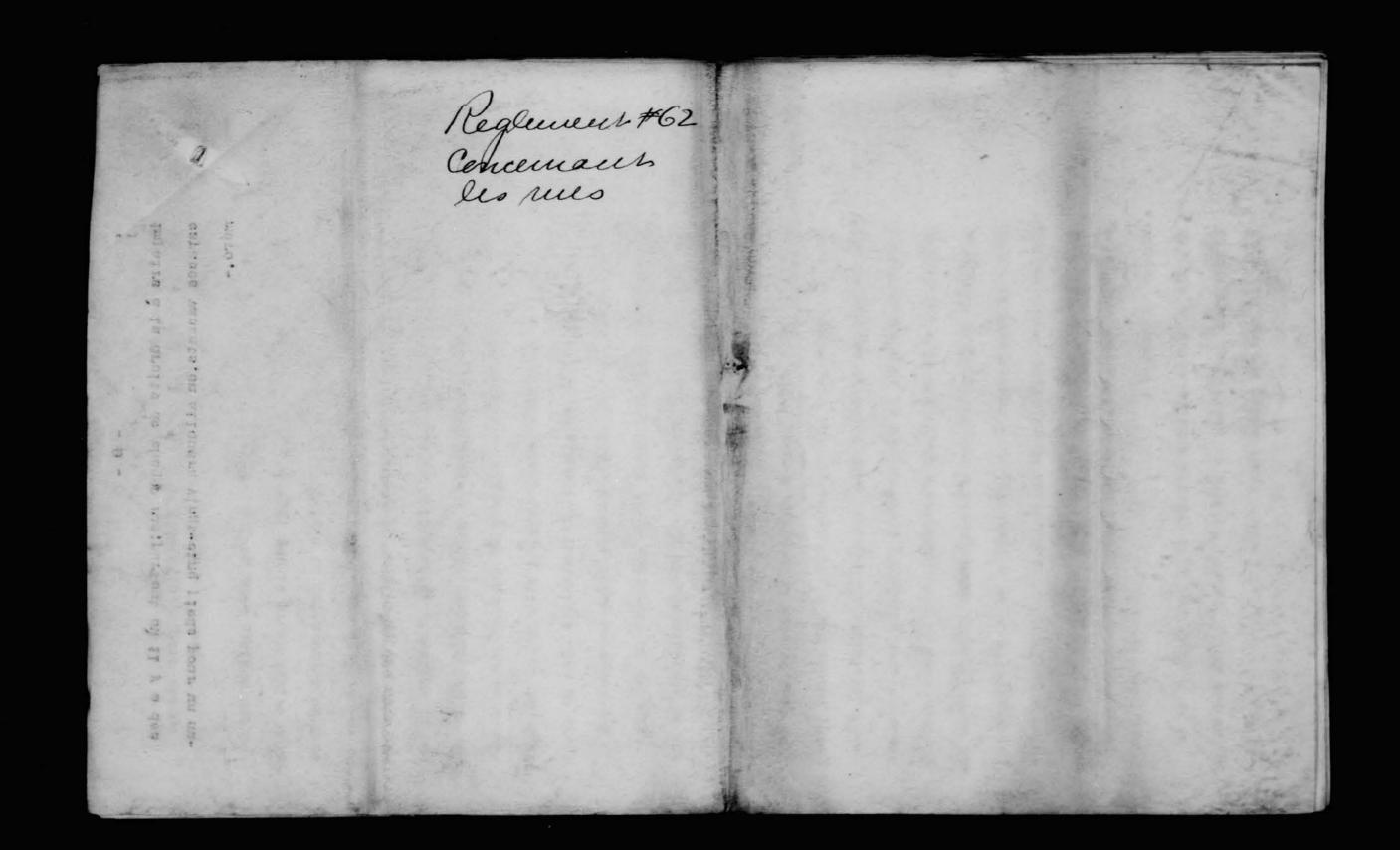
sec.240.- S'il sex trouve des arbres dans quelque rue où il y a des reverbères jublics, et que le propriétaire ou l'occupant de la maison ou bâtisse ou emplacement en face de laquel ces arbres se trouvent, en laisse croître les branches, de manière à intercepter la lumière des dits reverbères, le trésorier de la cité, sous la direction du comité d'a l'Eclairage, signifiera au dit propriétaire ou occupant de les enlever ou élaguer de suite, et de la manière qui sera spécifiée dans l'avis; et s'il refuse ou néglige de se conformer au dit avis, l'Inspecteur aura le droit de faire élaguer les dits arbres; et toute personne qui refusera ou négligera ainsi de se conformer au dit avis encourra une amende n'excédant pas Trente piastres et les frais de joursuite pour chaque offense.-

gec.250.- personne ne posera ou affichera, en aucune maniere que ce soit, aucun placard, affiche ou annonce, soit écrit ou imprimé, sur les clotures, murs, ou sur aucune partie de bâtisse en cette cité (excepté dans les cas d'expropriation) sans le consentement préalable des occupants
d'iceux, ou s'il n'y a pas d'occupant, sans le consentement
préalable du propriétaire d'iceux; ni sur aucune partie des
bâtisses appartenant à la corporation de la cité, sans le
consentement préalable du Maire, sous une pénalité n'excédant pas cinq piastres et les frais de poursuite et un
emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures pour
chaque offense.-

Sec.280. - Toutes maisons situées dans les limites de la cité seront numératées de l'Est à l'Ouest et du Sud au Nord, les nombres pairs étant posés à la gauche et les im-

- 9 -

impairs à la droite de chaque rue; partout où il y a des espaces vacants, on allouera vingt-einq jieds pour un nu-méro.-



64 Ste·Cunigonde Municipalité de Ville Règlements REGLEMENT NO.

64

The Cunigonde Municipalité de la Ville Réglements.

Reglement concernant les Egoûts .-

gec.l.- Le dit conseil peut, par résolution, ordonner la construction d'aucun égout public qui sera jugé necessaire par le comité des chemins, dans aucune rue ou partie de rue de la cité.-

Sec.20.- Le dit conseil peut aussi, par résolution, ordonner, dans les limites de la dite cité, la construction de tout égoat recommandé par le gureau de ganté dans l'intérêt de l'Hygiène publique dans toute rue ou ruelle projetéé, mais qui n'est pas encore livrée à la circulation publique.-

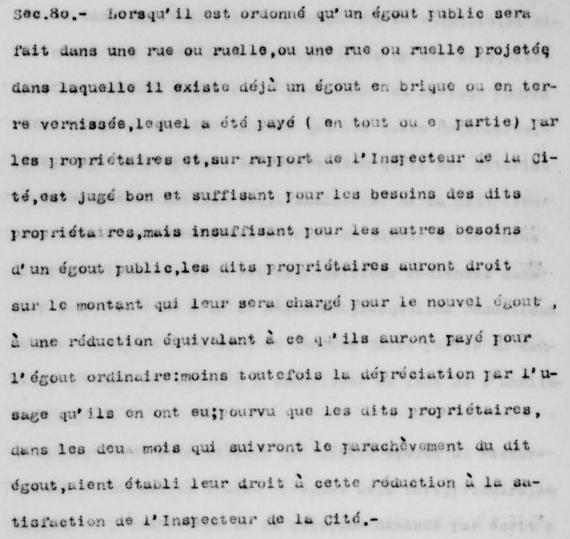
sec.30.- En mêmeme temps que l'on construit l'égout et que la tranchée est titté ouverte, la Cité fera poser, entre l'égout et la ligne de la rue ou ruelle projetée, de chaque côté d'icelui, un drain pour chaque lot ayant front sur la dite rue ou ruelle, s'il est nécessaire, au moyen de tuyaux en tuile vétrifiés de six pouces au moins de diamètre.sec.40.- Lorsqu'il a été résolu par le conseil de construire un égout public comme susdit, ou quand une rue est sur le point d'être pavée ou macadamisée à neuf, dans laquelle un égout existe déjà, avis public en sera donné par l'inspecteur de la Cité, aux propriétaires intéressés dans telle rue, spécifiant le délai dans lequel ils peuvent obtenir des permis pour la conféction de leurs drains pour communiquer de l'égout public à la ligne de leur propriétés.-

s'ils demandent ce permis après que la rue a été pavée ou macadamisée, ou après que l'égout a été construit, il leur sera chargé Deux Piastres par verge courante pour restays rer le macadam dans les rues macadamiséés, ou quatre pias-

piastres par verge courante pour restaurer le pavage permanent, en outre du prix par verge courante des dits drains Sec.50 .- Lorsqu'il est ordonné qu'un égout public soit construit, il est du devoir de l'Inspecteur de la Cité d'en constater la profondeur, les dimensions, le mode de construction et la direction en général; d'en faire un tracé et de l'inscrire, avec tous les détails, dans un livre qui sera tenu à cet effet, en ayant soin de noter sur tel tracé tous les drains faits, ou à faire dans le dit égout. Sec.So .- Le coût de la construction de tel égout, et des drains comme susdit , sera supporté et payé par les propriétaires d'immeubles situés de chaque coté de la rue jublique, rue ou ruelle projetée, et vis-à-vis lesquels immeubles le dit égout est fait, par une ootis tion spéciale qui sera prélevée sur tels propriétaires, d'après et en raison de la façade de leurs propriétés respectives: mais les propriétaires ne seront cotisés, quelles que soient les dimensions de tel égout public, à un taux plus élevé que pour leur proportion du coût d'un égout de trois pieds de diametre .-

Sec. Vet- Lorsqu'un lot est situé sur deux rues ou rues ou ruelles projetées, dont il forme l'encoignure et que l'une de ces rues ou ruelles est déjà pourvue d'un égout pour lequel le propriétaire de tel lot a payé, le dit propriétaire, advenant le cas ou un autre égout serait construit dans l'autre rue ou ruelle, aura droit à une réduction dans la cotisation pour ce dernier égout, comme suit si le lot a une profondeur de cent pieds ou plus, il sera exempt jusqu'à concurence de cinquante pieds.

S'il a une profondeur meindre que cent pieds une réduction pro rata sera faite.



Sec.90.- Les egouts publics et les drains susdits sur la propriété publique seront réparés et tenus en bon état par la cité; les drains privés sur les propriétés privées seront construits et tenus en bon ordre par les propriétaires.-

sec.10.- Dès qu'un égout jublic a été construit, l'Inspecteur de la cité doit répartie, dans un livre qu'il tiendra à cet effet, la proportion du coût de tel égout (y compris les drains susdits) sur les propriétaires d'immembles le long de la rue, rue projetée ou ruelle, dans laquelle tel égout a été fait, en raison du front des dits immembles comme susdit, et la dite répartition sera faite jar l'inspecteur de la cité, en autant qu'il sera pratiquable, dans les six mois à compter du parache vement des dits égouts et drains.-

sec.llo.- Aussitôt après la confection du susdit rôle spécial de cotisation, le Trésorier en donnera un avis public, le n'est pas payée dans les huit jours du cit avis, elle portera intérêt à Six (6) pour cent et le tout pourra être perçu de la même manière que les taxes ordinaires.—
Sec.120.— En préparant la répartition qu'il est autorisé à faire par la section dix, l'inspecteur de la Cité tien—
ara compte des réductions à faire en faveur de certains propriétaires, en verta des aisponsitions contenues dans les sections 7 et 8 de ce Règlement; les quelles réductions seront chargées à la Cité et cencées faire partie du montant qu'elle est appelée à contribuer au coût de l'amélioration.—

Sec.13o .- Tout propriétaire qui désire opérer un raccordement (connection) avec un égout déjà fuit, produira, au bureau de l'Inspecteur de la cité, une demande par écrit a cet effet,accompagnée d'un dérot d'une plastre; sur ce, y 1) Inspecteur de la cité fournira au propriétaire, dans un délai n'excédant jas huit jours, un estimé de ce qu'il en coute pour faire le drain nécessaire de raccordement et dans un délai n'excédant pas 7/9 huit jours après que le dit propriétaire aura payé au "résorier de la cité le montant du dit estimé, il sera du devoir de l'Inspecteur de la cité de faire faire tel drain .- pans le cas ou un ou plusieurs drains, en sus de ceu construits par la cité, en vertu de la section 3 de ce peglement, seraient requis par aucun propriétaire pour raccorder son ou ses lots avec aucun égout, alors, les dispositions de la présente section s'appliqueront également à la confection, l'évaluation et au paiement de tel drain ou drains .-

Sec.140.- Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune résidence, magasin ou autres bâtisses ou d'aucune manufacture, moulin, fabrique, brasserie, distille-

rie, abattoirs ou autres bâtisses de même nature, qui seront reliés à un ou à plusieurs égouts principaux ou communs de faire passer, d'écouler ou de jeter dans aucun des
dits égouts privés ou communs aucune matière capable de
former des déjots et de boucher aucun des dits égouts; et
nul ne laissera échapper de la vapeur, ou ne fera passer
dans aucun des dits égouts aucune substance ou chose qui
pourrait nuire aux dits égouts / ou à aucun d'eux, le tout
soumis aux règlements particuliers que le conseil de la
cité pourrait faire pour les dits ou aucune des dites
bâtisses.-

Sec. 150.- Il est défendu à tout propriétaire locataire ou occupant d'aucune bâtisse de faire communiquer les fosses d'aisance avec l'égout public.-

Sec.160. Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune bâtisse de jeter dans aucun des dits égouts des eaux melées à des substances grasses, compactes, ductiles, à moins d'un appareil approuvé par le conseil et posé sous la surveillance de l'Inspecteur de la cité pour empêcher ces substances de passer dans l'égout commun .-Sec.170. - Il est défendu de déteriorer, briser ou enlever ou d'aider à détériorer, briser ou enlever illégalement aucun ou partie d'aucun entonnoir, couvercle ou quelque chose que ce soit étant accessoire ou faisant partie d'aucun égout public ou privé ou de retarder ou fight/ gener illégalement l'écoulement des caux dans aucun des dits égouts sous peine des amendes ci-après mentionnées .-Sec. 180 .- Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce Reglement sera responsable jour chaque infraction d'une amende n'excédant pas Vingt plastres (\$20.00.) et les frais de la joursuite, et à défaut de jaiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la

- 6 -

prison commune du district pour une période de temps n'excédant pas Trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur jaiement de la dite amende et des frais.-

En outre, le conseil pourra lorsqu'il les jugera à propos faire cesser toute connection entre un égout privé et un égout public lorsque le propriétaire ne se sera pas conformé au présent Règlement.

sec.190.- (Interprétation) Le mot "lot" dans ce Règlement signifie lot du cadastre ou subdivision d'icelui qu'elle soit du cadastre ou non;

Le mot drain signifie le drain qui sert à relier l'égout public avec la propriété privée de chaque coté de la rue; Les mots "drain privé" signifie le drain sur la propriété privée;

Les mots "égout public" signifient l'égout public destiné à recevoir les drains.-

Sec.200.- Le Règlement No.50 passé par le conseil le 13 Pévrier Mil Muit cent quatre-vingt-onze et intitulé "Règlement concernant les canaux d'egouts" est révoqué.-

- 6 -

prison commune du district pour une période de temps n'excédant pas Trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur jaiement de la dite amende et des frais.-

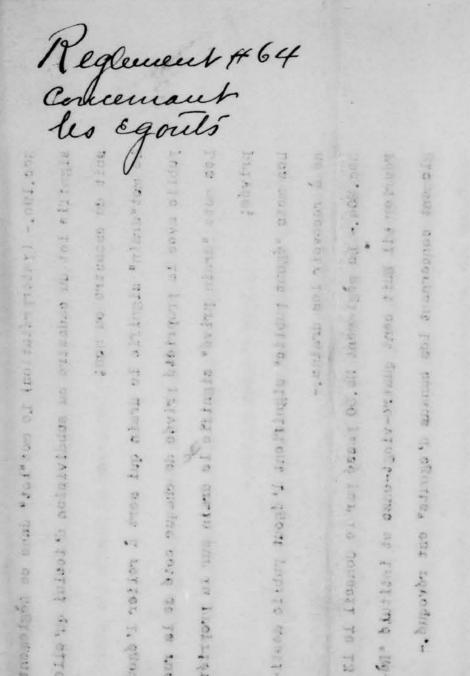
En outre, le conseil pourra lorsqu'il les jugera à propos faire cesser toute connection entre un égout privé et un égout public lorsque le propriétaire ne se sera jas conformé au présent Règlement.

sec.190.- (Interprétation) Le mot "lot" dans ce Règlement signifie lot du cadastre ou subdivision d'icelui qu'elle soit du cadastre ou non;

Le mot drain signifie le drain qui sert à relier l'égout public avec la propriété privée de chaque coté de la rue; Les mots "drain privé" signifie le drain sur la propriété privée;

Les mots "égout public" signifient l'égout public destiné à recevoir les drains.-

Sec. 200. - Le Règlement No. 50 passé par le conseil le 13 Pévrier Mil Muit cent quatre-vingt-onze et intitulé "Règlement concernant les canaux d'egouts" est révoqué.



of strucky lieshop significan

65 Ste-Cunegonde municipalité de la Ville Règlements

65 Ste-Cunegonde municipalité de la Ville Règlements

REGIN ENT 110.-65- Municipalité de Ville Reglements.

REGLEMENT établissant le tarif de la cour du mecorder, et amendant le Réglement No.61.-

A une session g nérale d'ajour ement du conseil de la cité de gainte-dunégonde de Fontréal, and le comté d'Ho chelaga, tende au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil jeudi le dix-huitième jour d'Août mil huit cent quatre-vingt-douze, conformément à l'ajournement du onzième jour d'Août courant(1898) conformément aux à spositions de l'ac de la bégislature de Québec passé mans la 53 Vict. Chap. 70 et de l'Acte qu' l'amende, à la quelle session sont présents Fr.le vaire L.H.Benault et 175. les Echevins C.F.La-lonle, H.Morin, J.H.Boré et Jos. Buttrell formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Fr.le Paire L.H.Benault.

IL est ordonné et statue par règlement du dif conseil comme suit:-

Les frais à honoraires à être chargés dans les causes de la turidiction de la gour de Recorder seront coux énumérés et spécifiés dans le turif contenu dans la cédule gi-jointe.

- CEDULE -

Civil.

Tarif an Greffler .-

Sur tout pref a assignation 0.40
Four change gotie 5 0.10
Pour saisie augerie à saisie arrêt
avant jugoment
Tour cha que cojie, 0.10
Supjuona 0.20
Chaque cojie
001 0 de / Jagamont 5 0.30
Bref d'ex ention 3 0.40
Charge doyie 3 0.20
Saisie arrêt arrès jugement 0.40
Chaque Corie 5 0.10
Orrosition
Regle 3 0.30
corie 3 0.10
Bref de yossession 0.40
Assistance à la cour et chaque ajournement 3 0.25
Demande de jaiement 3 0.10
Your entenire et idei er la cause 5 0.50
Your copie de toute autre pièce se rattachent à
une cause, et la minute de cette pause, si un la de-
manue, par feuillet de 100 mots 3 0.10
Four tout memoire de frais, si un demande de le fai
re en détail 3 0.10
(Les deux ferniers articles ne sont jayables que
lors will y a su condemnation / -

- 2 civil. Frais du Huissier .-Frais de route your signification ou exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure, jour aller seulement; | ar milis - - - - - - - - - - - - - 3 0.20 Four la saisie des biens à effets et tout trouble incident, sans frais de route - - - - - - - - 3 1.00 Four le recors, lorsque requis - - - - - - - 3 0.50 Four la vente des biens mobiliers - - - - - - 3 1.00 Four jublication des avis de vente et affiches aux jortes de l'église - - - - - - - - - - - - 3 0.40 Pour signification d'un bref, d'un subjoena, d'ordres sur faits & articles, d'une copie de Jugement 3 0.25 Four signification d'un avis ou rapport - - - - 3 0.20 Pour signification nécessaire ent personnelle d'aucune procédure - - - - - - - - - - - - - 3 0.50 Les fruis de barr ères, de jonts, changés extra .-Tour procès verbal de rébellion à justice - - - 3 0.50 Four tous services dans l'exécution d'un bref de jossession,y compris proces verbul - - - - - - - - 1.00 Four nomination d'un nouveau gardien - - - - - - 3 0.50 Four gresser et servir un procès verbal extra - - 3 0.25 Oriminel .- ou Infraction aux Reglements -Tarif do greffier ------------Denonciation of plainte - - - - - - - - - - - - - - - - 3 0.50 Mandat d'arrestation ou d'assignation - - - - - 3 0.50 Mandat après assignation décernée en premier lieu 3 0.10 Chaque dojie de mandat ou d'assignation - - - - 3 0.10 Chaque cautionnement - - - - - - - - - - - - - - 3 1.00 Assistance & La Cour et chaque ajournement - - - - 3 0.25 Four entendre et décider la cause - - - - - - 3 0.50 Four chaque manuat de saisie ou d'incare ration - 3 0.25 Tour copie de toute autre ; i-ce se rattachant à une cause, et la minute de cette cause, si on la demande, par feuillet de 100 mots - - - - - - - - - 3 0.10 Tour tout mémoire de frais, si on demande de le fai-(hes deax derniers articles ne sont jayables que lorsqu'il y a ou condamnation .-)-Oriminal .-Frais de Constacles .------ sur mandat - - 3 1.50 Arrestation de chaque individu. ((sans manuat - - \$ 1.00 Signification de l'assignation - - - - - - - - 3 0.35 Frais as route your signifier une assignation on un mandat, par mille ndoessa rement parcoura dans un sens - - - - - - - - - - - - - - 3 0.20 Mêmes frais de route lorsque la signification n'a ju ôtro l'aite, mais sculement sur prouve de auffi-Frais de route jour conadire un prévenu en prison. outre les dépoursés nécessairement faits pour l'y

Signification of rapport du mandat de saisie - - - - 1.50
Annonces à la suit d'un mandat de saisie - - - - - 1.00
Frais de route pour opérer une saisie ou pour faire
perquisition d'effets pour une sais e,lorsqu'il
n'est pas trouvé d'effets,pr mille - - - - - 50.10
Evaluation par un ou plusieurs évaluateurs, DEU. CENTINS
par plastre sur la valeur des effets.COPPISSION sur la vente et livraison des effets,CINQ CENTINS par plastre sur le produit net des effets.-

(Signé)

G.M.DUCHARME,

b.H.HENAUL,

oreffier .-

Mairo

vraie copie,

oreffier .-



CE DERNIER DOCUMENT

A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ

POUR EN ACCROITRE

LE CONTRASTE

REOLEVENT NO.-65- Municipalité de Ville Reglements.

REGLEMENT établissant le tarif de la cour du pecorder, et améndant le Réglement No.81.-

A une session g nérale d'ajour-ement du conseil de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, ans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil jeudi le dix-huitième jour d'Août mil huit cent quatre-vingt-douze, conformément à l'ajournement du onzième jour d'Août courant(1892) conformément aux a spositions de l'Acte de la Législature de Ouébec passé dans la 53 Viet. Chap. 70 et de l'Acte que l'amende, à la quelle session sont présents l'r. le vaire L.H. Henault et 171. les Echevins C.F. Lalonde, H. Morin, J.H. Doré et Jos. Buttrell formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de l'r. le Maire L.H. HE-MAULT.

IL est ordonné et statue par règlement au dif conseil comme suit:-

Les fruis à honoraires à Otre chargés dans les causes de la Juridiction de la gour du Recorder scront ceux énumérés et spécifiés dans le tarif contenu dans la cédule ci-jointe.

- CEDULE -

civil.

Tarif au Groffier .-

Sur tout bref d'assignation	
Four chapte copie	
Four saisie gagerie a saisie arrêt 3	
avant jugoment	0.80
Four chaque copie,	01.0
Supj vena	
Chaque copie	
Cop lo do / Jugament 3	TO SHOULD
Bref d'ex cution -	
Charge copie	
Saisie arrot arros jugament	
Chaque Corie 3	
Ojjosition	
Règle 3	
Cojin 3	
Bref de possession 3	
Assistance à la cour et cha que ajournement ;	
Demande de juiement 3	
Four entenure et décider la cause 3	0.50
Four copie de toute autre pièce se rattachant à	0.50
une cause, et la minute de cette chise, si on la de-	1000
manue, par feuillet de 100 mots 3	0.10
Four tout memoire de frais, si on demande de le fai	4.10
	0.10
(Les deux dernière articles ne sont jayables que	1000
'Lors u'il y a eu condamnation)	

	a a	- Land
	1.	1
200	<i>j</i> 11.	1 - 14 - 15
200	Frais du Huissier.	Land Maria Balling
1	Frais de route jour signification ou exécution d'un	
•	bref ou d'une pièce de procédure, jour aller seule-	
		0.20
		0.20
	Four la saisie des biens a effets et tout trouble	4900
	incident, sans frais de route 3	
	Four le recors, lorsque requis 3	0.50
	Pour la vente des biens mobiliers 3	1.00
	Four publication des avis de vente ét affiches aux	
		0.40
		0.50
	Four signification d'un pref, d'un subjoent, d'or-	
	dres sur faits & articles, d'une copie de Jugement }	
	Four signification d'un avis ou rapport 3	0.20
	Four signification nécessaire ent personnelle d'au-	
	cune procédure 3	0.50
	Les fruis de barr dres, de ponts, chargés extra	
	Four proces verbal de rébellion à justice 3	0.50
		0.50
	Four tous services dans l'exécution d'un bref de	
	josacasion,y compris procés verbal 3	
	Four nomination d'un nouveau gardien 3	
	Four tresser et servir un procès verbal extra 3	0.25
		1 1 1 2 3
	Criminel ou Infraction wax Reglements -	8
	oriented od intradition aux neglements -	
	Tarif da groffier	3
	Denonciation of Theinte 3	0.50
	Summation	1.00
		0.10
	Mandat d'agrestation ou d'assignation	The state of the s
	Mandat aj res assignation décernée en premier lieu \$	CONTRACTOR - INCOME
	Chaque colie de mandat ou d'assignation \$	
	Subjoena	0.20
	Chaque co; ie	0.10
	Chaque caution ement	
	Assistance & La Cour et chaque ajournement3	
	Four entenure et décider la cause 3	
	Four chapic manuat de saisie ou d'incarciration - \$	0.25
	Four copie de toute matre pièce de rattachant à u-	1871
	ne cause, at la minute de cette cause, si on la de-	
	mande, par feuillet de 100 mots 3	0.10
	Four tout momoire de frais, si on demande de le fui-	300
	re en détail	0.10
	(Les deux derniers articles ne sont jayables que	LOTS-
	qu'il y a eu condamnation)-	
		- 1
	Criminel	
	Frais de Constaules -	- 建成煤金
		1.50
	Arrestation de chaque individu, (
		1 00
	(sans mandat)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	The state of the s	9.35
	Frais de route jour signifier une assignation ou	
	un mandat, par mille nécessairement parcouru dans	
		0.20
	Mêmes frais de route lorsque la signification n'a	
	pu être faite, mais sculement sur prouve de suffi-	
	sante diligence	
	The state of the s	
	Frais de route jour conduire un prévenu en prison,	
F. 1	outre les déboursés nécessuirement fuits pour l'y	
	conduire	1.85
4	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	A PARTY OF THE PAR
018 EV		MANAGER CONTRACTOR

Signification et rapport du mandat de saisie - - - 3 1.50 Annonces à la suit d'un mandat de saisie - - - - 3 1.00 Frais de route pour opérer une saisie ou pour fuire perquisition d'effets pour une sais e, lorsqu'il n'est jus trouvé d'effets, pr mille - - - - - 3 0.10

Evaluation jur un ou plusieurs évaluateurs, DEU. CENTINS

par jiustre sur la valeur des effets.
CONVISSION sur la vente et livraison des effets, CINQ CEN
TINS par jiustre sur le produit net des effets.-(Signé) L.H.HENAUL , G.N.DUCHARME, Graffier .-Mairo. Vraio copie, Groffier .-

79 Ste-Cunégonde municipalité de Ville Aiglements 79
5te Cunegonde
- I - Municipalité de la Ville
Réglements.

REGLEMENT No-79.

Reglement abregeant le règlement Ne-78 et abregeant et amendant certaines clauses du règlement Ne-58.-

A une session spéciale du Conseil Municipal de la Cité de Ste-Ounégende de Mentréal aûment convequé par Chs. F. Perlier Greffier au Conseil de la dite Cité par evis spécial à cet effet et tenue au lieu erdinaire des sessions as ce Conseil, Vendredi, le deuxième jour de Mars mil huit cent quatre vingt quaterze, confermément à la lei, à laquelle session sent présents: sen Henneur le Haire L. H. Hénault et M. M. les échevins A. S. Delisle, J. Luttrell, H. Merin et M. E. Lymburner, fermant un querum de ce Conseil sous la présidence de sen Henneur le Maire L. Hénault, M. M. les Echevins J. A. R. Lémard, J. B. Durecher, G. M. Ducharme et C. F. Lalonde absents, ayant après vérification recu avis de la présente session.

Il est ordenné et statué par règlement du dit Conseil comme suit:-

Ie- Le règlement Ne-78 de ce Conseil est par le présent rappelé.-

20- Le réglement Ne-58 des règlements de ce censeil est amendé de la manière suivante:- saveir

A. Les sections II, I4, I5, I8, I7, et I8, sent par le présent rappelées.-

In Compagnia secto attest wenders day bullets days

20 100 5

voies ferrées, tant pour le chemin de fer éleve que pour celui de surface, decrent être faits d'après les règles de l'art et sous la surveillance d'un ingénieur licenciés pour la construction de tout chemin de fer, le di Bickerdike ou représentants devrent se conformer au niveau des différentes rues dans lesquelles des voies ferrées passerent, sans pouveir aucunement l'attérer.

- B. Les dispositions du règlement Ne-210 de la Cité de Mentreal tel que contenues dans les sections II, 22, 26 et 27 sont par le présent adoptées et l'ent partie du dit règlement Ne-58.-
- Sec. II.- La vitesse des chars ne devra jamais excéder
 huit milles à l'heure, et ils ne devrent pas teurner les
 coins des rues, ni passer les traverses des rues plus vite
 que ne le ferait un cheval au pas; mais la Corporation se
 réserve le droit de changer la vitesse des chars dans les
 différentes routes.
- De Compagnie n'aura pas le dreit de charger un prix excédant cinq centins peur le transport d'un passager d'un endreit à un autre (seit en allant eu en revenant). Un passager, en payant le prix de sen passage, aura dreit à une cerrespendance sans charge additionnelle d'aucun des chars de la Compagnie peur un autre aux endreits eù les reutes se rencentrent eu se croisent aux fins de permettre à ce passager d'aller sans interruption d'un point à un autre. Les enfants sur les genoux de leurs parents ne paient point.
- Sec. 23.- La Compagnie devra aussi vendre des billets dans tous ses bureaux et ses chars, à raison de 6 pour 25cts.

ra not acor.

-3-

et de 25 cents peur un dellar, et émettre des billets à raisen de 10 peur 25 cents peur les enfants d'école, et la Compagnie devra aussi vendre 8 billets peur 25 cents, lesquels serent bens de 6 à 8 heures du matin, et de 5 à 7 heures du seir, les jours de semaine, les dites heures peuvant être changées à la velenté du Conseil.

27.- La Compagnie sera responsable de tous demages

qui serent causés à qui que ce soit à raison de la construc
tion, ... l'entretion, des réparations ou de l'exploitation

du dit chemin de fer.

3e- La section huit du dit règlement Ne-58 est rappelée et remplacée par la suivante.-

A.- La Compagnie en construisant leurs voies ferrées sera tenue de se confermer aux niveaux des différentes rues dans lesquelles les dites voies ferrées passerent tel que fournis par l'Ingénieur de la Cité de Ste-Cunégende et ne devra en aucune manière les changer.

B.- En censtruisant leurs veies ferrées la compagnie après aveir fait les excavations et fixé leurs rails et autres appareils nécessaires au fenctionnument de leur chemin, devra enlever le surplus des terres et autres matériaux tirés des dites excavations à la satisfaction de l'Ingénieur de la Cité, et la dite Cité aura le aroit de reconstruire aux frais de la Compagnie cette partie de la rue eu ils aurent creusé de manière à la remettre dans le même état qu'elle était avant les excavations et à ces fins d'empleyer les matériaux que sen Censeil creira le plus avantageux, peurvu que tels matériaux seient de même nature et qualité que ceux dent était fait le pavage de cette partie de rue ainsi creusé au temps de telles excavations

Marie at the Other as No

BR THE OF BY HON FAT

estata

et de charger le coût de ces travaux a la dite Compagnie et cans le cas eu la Cité prefiterait de ces travaux pour substituer un autre genre de pavage dans la su les éites rues en tout ou en partie, la Cité aura le éroit de recouvrer de la dite Compagnie une somme égale au montant qu'elle aurait été appelée à payer si la partie creusée avait été simplement remise dans sen premier état.

C .- Si après que les rails aurent été pesées dans aucune rue quel conque la dite Cité de Ste-Cunégonde établit un neuveau niveau ou si un neuveau pavage est erdemé et posé par elle la dite Compagnie fora faire à ses frais les travaux nécessaires pour se conformer à tel neuveau niveau aunpavage .-

40- La section IS au dit reglement No-58 est rappelée et remplacée par la suivante:

Sec. 18 .- A l'expiration de la dite consession et franchise et à l'expiration de chaque périede de cinq années subséquentes, la Cité de Ste-Cunégende où ses représentants légaux aurent le areit, après un avis de six mei; donné à la dite Compagnie dens les deuze meis qui précéderent immédiatement l'expiration de la dite franchise ainsi qu'après un même avis de six nois a l'expiration de chaque cinq armées subséquentes, de s'approprier les dites veies ferrées ainsi que les immeubles et dépendances, le matériel et les veitures appartenant à la dite Compagnie et nécessaires à l'exploitation de la dite voie ferrée en payant la valeur à dire d'arbitres et dix pour cent en sus de l'estimation, les arbitres seront nemés, un par la

AL NO BAD DE BERG DE

asto at to ray

by by Lorder at

- 5 -

Cité de Ste-Cunégende, un par la Compagnie et le troisieme par un juge de la cour supérieure de ce district .-

5e- La section 20 du dit règlement Ne-58 est amendée en y ajoutant après le mot "Quiconque" sur la première lipue les mets "Autre que la dite Compagnie et ses empleyés-

60- La Compagnie sera tenue de transporter les passagers sur le chemin à être ainsi construit ainsi que sur teutes ses lignes qui serent en epération dans les Villes de Mentréal, Maisenneuve, Côte St-Anteine et St-Henri aux mêmes taux, charges conditions et privilèges que ceux impesés à la dite Compagnie par la Cité de Mentréal et la dite Compagnie sera tenue de donner dans les rues de Ste-Cunégende un service aussi fréquent que celui qu'elle dennera dans les mêmes rues dans la Cité de Mentréal. -

7e(- Son Hermeur le Maire et le Greffier de la Cité sent par le présent auterisés à exécuter un contrat notarié avec la Compagnie dite " Mentreal Street Railway " en accord avec les termes et conditions su règlement No-58 tel qu'amendés et du présent règlement.

(Signé) L. H. Hénault, Maire

.Chs. .F. Parlier, Greffier.

89 Règlement STE-CUNEGONDE Municipalité.

REGLEMENT NO: 89.\$ 70,000.00

Archives Municipales de Montreal

sedez de ce document veuillez en prevenir suns retard.

L'ARCHIVISTE

Si vous vous dépos- If you give away tiha document, please advise, without delay the

ARCHIVIST

BXTRAIT

du procès-verbal d'une session générale d'ajournement de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, tenue le 31 mars 1897.

Proposé per M. l'échevin L.H.Hénault Secondé par M. l'échevin M.E.Lymburner

- lo Que ce Conseil accepte l'offre de Mons. R.Wilson Smith de prendre l'émission entière des soixante dix mille piestres de débentures à émettre pour éteindre la dette flottante de cette cité aux conditions énumérées et stipulées dans la soumission écrite, présentée par ce Monsieur c.s.d. à 4% d'intérêt et deux et un seizième de prime.
- 20 Que Son Honneur le Maire et le Trésorier de cette cité soient et sont par les présentes autorisés à faire lithographier les dites débentures, selon la forme requise.
- 30 Que Son Honneur le Meire, Jos.Luttrell et J.P.Vébert, Greffier.Trésorier soient et sont par les présentes autorisés et requis de signer les dites débentures. Adopté.

(COPIE)

Province de Québec Cité de Ste-Cunégonde de Montréal.

AVIS PUBLIC

est par le présent donné par moi, J.-P. Vébert, que le conseil de cette Cité, à sa session temme le quatrième jour de Mars, mil huit cent quatre vingt dix sept, a passé un règlement No 89 autorisant la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal à émettre des débentures au montant de \$70,000.00 pour convertir la dette flottante de la dite Cité.

Ledit règlement No 89 est entre les mains du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre communication.

Donné à Ste-Cunégonde de Montréal, ce sixième jour de Mars, mil huit cent quatre vingt dix sept.

(signé) J .- P. Vébert,

Greffier.

Province of Quebec City of Ste-Cunégonde of Montreal.

PUBLIC NOTICE

is hereby given by me, J.-P. Vébert, City Clerk, that this Council, at its session held on the Fourth day of March instant 1897, hath passed a By-law No. 89 to authorize the City of Ste-Cunégonde to make a loan an issue bonds to the amount of \$70,000.00 to consolidate the floating debt of the said City.

That the said By-law No. 89 is in the hands of the undersigned where all interested can take cognisance of.

Gaven at Ste-Cunégonde this sixth day of March, one thousand eight hundred and ninety six.

(Signed) J .- P. Vébert,

City Clerk.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le sixième jour de Mars, mil huit cent quatre vingt dix sept j'ai placardé à la porte de l'église et aussi à la porte de l'hôtel de ville, un avis public concernant le règlement No 89 en langue française et aussi en langue anglaise.

Ste-Cunégonde, 6 mars 1897.

(Signé) Ls. Fortin.

(Certifié)

Greffier de la Cité.

BXTRAIT

du procès-verbal d'une session générale de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréel, tenue le 4 mers 1897.

Lecture du règlement no. 69 autorisent la Corporation de la Cité de Ste-Cunégonde à faire un emprunt et à émettre des débentures pour convertir sa dette flottante.

Il est unanimement résolu que le dit règlement No. 69 soit adopté suivant sa forme et teneur.

Proposé per M. 1'échevin L.H.Héneult Secondé per M. 1'échevin E.Lymburner

Que Monsieur le Maire, Mons. le Pro-Maire et M. le Président de la Commission des Finances soient et sont par les présentes autorisés à négocier un emprunt et à émettre des débentures au montant de soixante dix mille piastres \$70,000. et à accepter la soumission la plus avantageuse à la Cité.

Adopté.

(COPIE)

REGLEMENT NO 89.

Règlement pour autoriser la Corporation de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal à faire un emprunt et à émettre des bons ou débentures au montant de \$70,000.00 pour convertir sa dette flottante, payer l'intérêt sur lesdites débentures et former un fonds d'amortissement.

A une session générale du Conseil municipal de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil jeudi, le quatrième jour de Mars mil huit cent quatre vingt dix sept, conformément à la loi, à laquelle séance sont présents: Son Honneur le Maire Jos. Luttrell, MM. les échevins A.-L. Delisle, L.-H. Hénault, H. Morin, M.-E. Lymburner, C.-P. Fabien, J.-L. Charbonneau, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mons. le Maire Jos. Luttrell.

Il est ordonné et statué par résolution dudit Conseil comme suit:

ATTENDU que par les dispositions de l'acte de la Législature de Québec, passé dans la 53 Vict., chap. 70, la cité de Ste-Cunégonde de Montréal est autorisée à contracter un emprunt et à émettre des obligations pour convertir sa dette flottante.

ATTENDU que cette Cité a une dette flottante de \$70,000.00 sur laquelle elle paie un intérêt de 6% par en, laquelle dette se répartit comme suit:

Balance due	sur	travaux	de	pa	vage	8.	 				51,014.00
Devis, plan Frais judici	de l	la Cité	etc				 				9,000.00
Frais judici	aire	·					 	••	 • • •	•••	2,440.00
Eclairage de	la	Cité					 		 		7,546.00

ATTENDU que cette Cité peut aujourd'hui contracter un emprunt à des conditions bien plus avantageuses, pour convertir ladite dette flottante,

Il est pas conséquent ordonné et statué par règlement de ce Conseil comme suit:

SECTION PREMIERE

- 1. Que Son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier dudit Conseil soient autorisés et requis et sont par les présentes autorisés et requis de faire, exécuter et signer des bons ou débentures au montant de \$70,000.00, argent œurant de cette Province.
- 2. Chaque débenture sera d'une somme de pas moins de \$1,000.00 argent courant de cette province.
- 3. Les débentures seront faites payables et remboursables dans quarante ans.
- 4. Les débentures porteront des coupons pour le paiement des intérêts.
- 5. Lesdites débentures porteront intérêt à un taux n'excédant pas 4% par an, lequel intérêt sera payable tous les six mois, au bureau de la banque de Montréal, ou telle autre banque dans la Cité de Montréal, au choix de l'acquéreur.

- 2 -

SECTION DEUXIEME

L'intérêt sur lesdites débentures, et un fends d'amortissement de un pour cent par an sur icelles seront payés à même les revenus ordinaires de la Cité.

SECTION TROISIEME

Le fonds d'amortissement sera, en aucun temps, si l'acquéreur le désire, employé au rachat desdites débentures, et toute débenture ainsi rachetée sera incontinent annulée, et aucune autre débenture ne sera émise en conséquence de ce rachat.

(Signé) Joseph Luttrell,

Maire.

(Signé) J .- P. Vébert,

Greffier-Trésorier.

(Certifié)

Greffier de la Cité.

Réglement 90 89

Réglement pour autoriser la Corporation de la Cité de Ste Cunigonde de Montréal à faire un empresent et à émethe des bons on débentures au montant de \$70.0000 pour convertir sa dette flottante payer l'intérêl sur les dites débentures et former un fonds d'amortissement.

Sonseil municipal de la cité de Ste Conseil municipal de la cité de Ste Conseil municipal de la cité de Ste Conseil feude le gratrième four de Mars mil hhit cent quatre vingt dix sept, conformement à la loi, a laquelle séance cont prisent Son Honneur le Majre Jos. Luttrell, M. M. les écherins A.S. Delisle, L. H. Hengult It, Morin, M. B. Lymburner, C.S. Talien, J. S. Chartonneau, formant un grorum de ce Conseil sous la prise dence de Mone le Maire Jos. Suttrell.

Il est ordonné et statué par resolution du dit Conseil comme suit?

Attender que par les dispositions de l'acte de la Législature de Québec passe dans la 53 Vict, Chap. 70, la cité de Ste-Cunigonde de Montréal est autorisée à contracter un empunt et à emettre des obligations pour convertir sa dette flottante.

Attendu que cette Cité a une dette flottante de # 70.000 sur laquelle elle paie un intérêt de 6% par an, laquelle dette se répartil comme suit

Attender que cette Ceté pent aufourd'hus contracter un emprunt à des conditions bien plus avantagenses pour convertir la dite dette flottante,

Il est par consignent ordonné et statué par réglement de ce Conseil comme suit:

Section Premiere

Lecretaire Tresorier du dit Conseil soient autorisée et requis (de) et sont par les présentes autorisée et requis de faire; executer et signer des bons on debentines au montant de \$70.000.00 argent courant de cette Province.

2_Chaque délenture sera d'une somme de pas moins de \$ 1000.00 argent comant de cette Province.

3-Les dites délentures seront faitee payables et remboursables dans quarante ans.

4-Les dites débentures porteront des compons pour le paiement des intérêtes-

5 - Les dites débentures porteront intérêt à un taux n'excédant pas 4% par an, lequel intérêt sera payable tous les six mois, au bureau de la banque de Montréal ou telle autre banque dans la bité de Montréal, au choix de l'acquereur.

Section Denvience

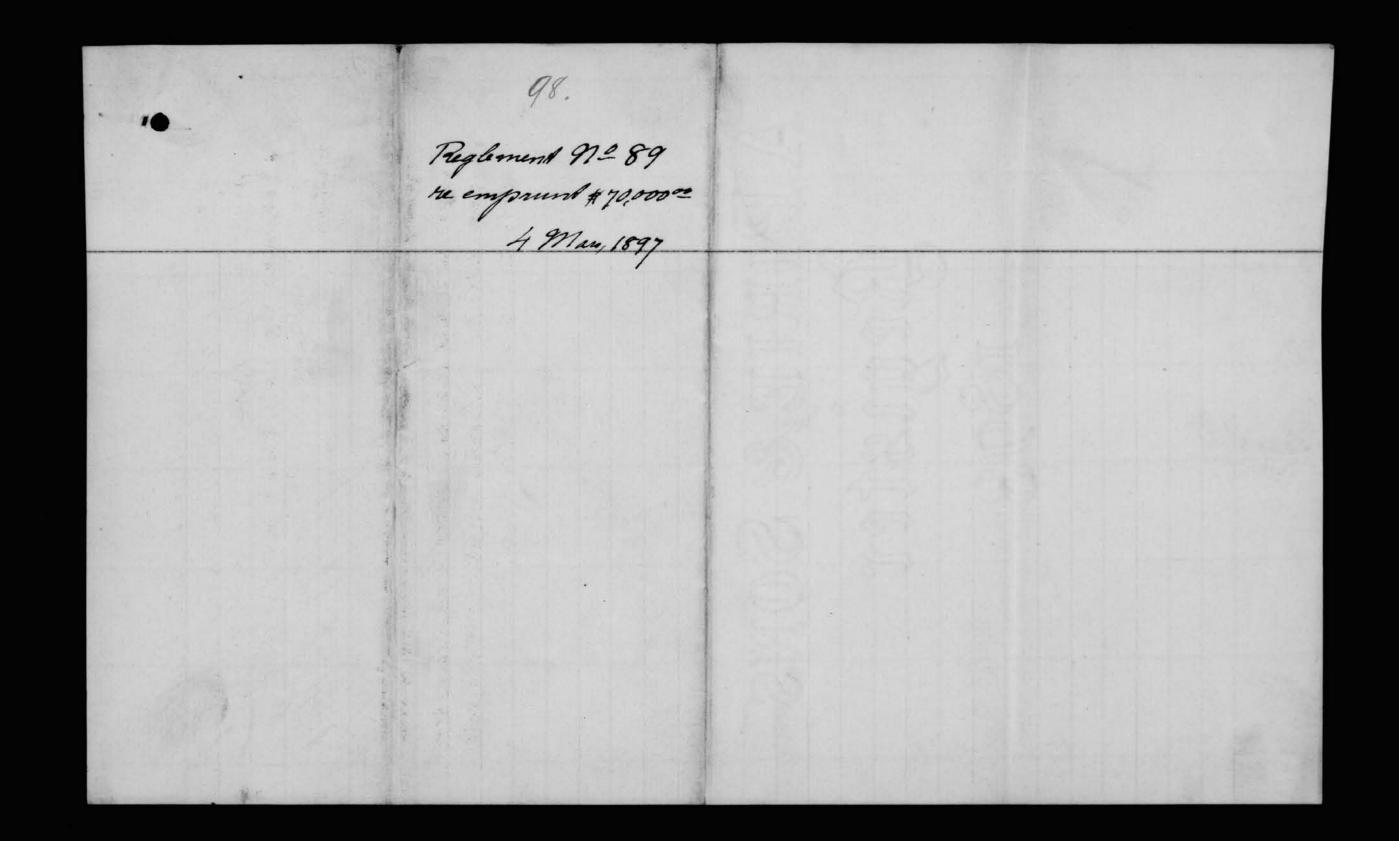
L'intérêt sur les dites débentures, et un fonds d'amortissement de un pour cent par an sur icelles seront payés à même les revenue ordinaires de la Cité.

Section Troisieme

Le fonde d'amortissement sera, en aucun temps, si l'acquirem le désire, employé au rachat des dites débentures, et toute débenture ainsi rachétée sera incontinent annulie et aucune de ce rachat. J. P. Veberg Briffier Trisonier

98. Reglement 91- 89 re emprunt #70,000= 4 9Man, 1897	

17



EXTRAIT

du procès-verbal d'une session générale de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, tenue le 24 février 1897.

M. l'échevin L.H.Héneult donne avis de motion qu'à la première assemblée du mois de mars prochain il proposere l'adoption d'un règlement pour l'autorisation de l'émission de soixante-dix mille piastres (\$70,000.) de débentures pour payer la dette flottante sur laquelle l'on pais 6% d'intérêt et autres fins.

108 Ste-Cunigonde municipalité de Ville Réglements. CITE DE SAINTE CUNEGONDE . de MONTREAL.

REGLEMENT No- 108.

Réglement concernant la fermeture d'une partie de la rue Duvernay.

A une séance d'une commission générale du Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, tenue au lieu ordinaire des séances de cette Commission, lumbi le vingt & unième jour de Novembre, mil neuf cent quatre, à laquelle séance étaient présents M. M. les échevins L. Hamelin, Jos. Marcotte, V. Viau J. A. Cardinal formant un querum de cette Commission seus la présidence de son Honneur le Maire C. P. Fabien

Le présent réglement a été approuvé à une session spéciale du censeil le 23/11/04.

ATTENDU que le Conseil de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal est autorisé par sa charte à faire des réglements pour ce qui concerne les rues, ruelles et parcs publics, y compris la fermeture de ces rues eu ruelles;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de discontinuer, abolir et fermer telle partie de la rue Duvernay située dans les limites de cette Municipalité, à saveir: cette Partie qui est bernée par les prepriétés de la Mentreal Rolling Mills Co. laquelle n'a aucun débouché de ce cêté;

ATTENDU que la dite partie de rue n'est d'aucune utilité pour la municipalité ou ses contribuables;

qui suit:

1. Cette partie de la rue Duvernay située dans les
limites de cette municipalité, sur une largeur de quarante pieds
et une longueur de cent soixante cinq piede, bernée au Nord,
à l'est et au sud par les propriétés appartenant à la compagnie
The Mentreal Rolling Mills Co., Limited, et à l'euest par le
résidu de la dite rue Duvernay, est discentinuée, abeli et fer-

Signé: C. P. Fabien, Maire E. A. Grisé, Greffier

Presie copie cortifiée

Groffier

Groffier

Burg Street & Act 7 --

PROVINCE DE QUEBEC Cité de Ste-Cunégonde de Mont.

said describide du . . O DESSET

A Luxurally distinct which he distinct Réglement concernant la fermeture d'une partie de la Rue Duversay

à une séance d'une commission générale du Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréel, tenue su lieu ordinaire des séances de cette commission, lundi le vingt à unibse jour de Novembre, mil souf cent quetre à laquelle séance étaient présents W.M. les Bohevins L. Bamelin- Jos. Marcotte--- V. Viau--J. A. Cardinal-- formant un quorum de cette commission sous la présidence de son Bonneur le Maire C.P. Pabien

MAINS HE SISSANTINGS, MANJUS ATTENDU que le Conseil de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal est autorisé par se charte à faire des réglements pour ce qui concerne les rues. nuelles et parc publics, y compris la ferseture de ces rues ou ruelles:

ATTENDO qu'il est dans l'intérêt public de discontinuer, abolir et former telle partie de la rue Duvernay située dans les limites de cette mumidipolité, à shvoir: cette partie qui est bornée par les propriétés de la Montreal Rolling Mills Company, laquelle n'a sucun débouché de ce côté;

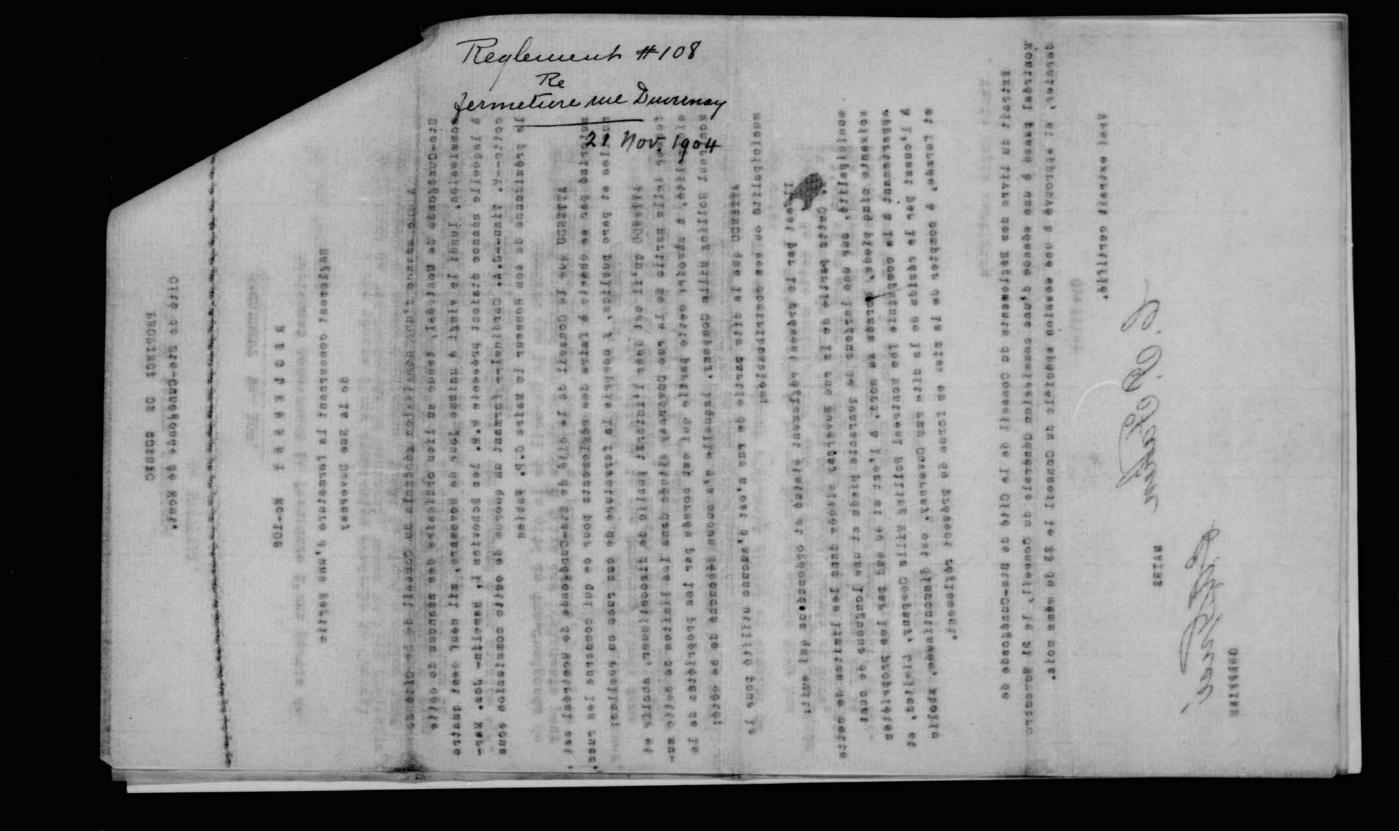
ATTENDO que la dite partie de rue n'est d'aucune utilité pour la susicipalité ou ses contribuables; rit sentus et commune de qui suite:

Ilest per le présent réglement statué et ordonnéese qui suit; . Cette pertie de la rue Buverpay située dans les limites de cette . sonicipalité, sur une largour de quarante piede et une longueur de sent scizante cinq piode, porsée su nord, à l'est et appartenent & la compagnie The Montreel Rolling Mills Company, Limited, et à l'ouest par le résidu de la dite rue Duvernay, est discontinuée, abolie et fermée, à compter de la pier en force du présent réglement. rue Personne, wat disportioned, about at ferman,

Extrait du livre des Réglements du Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Wontréal passé à une séance d'une commission Générale du Conseil, le 21 Novembre dernier, et approuvé à une session spéciale du Conseil le 23 du même mois.

Vrai extrait certifié.

6. P. Fakin WIRD SAGNIS



A une assemblée du Conseil de la cité de Ste Cunégonde de Montréal, à laquelle étaient présents Messieurs les écheries L. Manuelle - fos. Marestle - V. Vian J. alardinal son Hormen le Manie C.P. Fabrier

formant un quorum du dit Conseil:

Attendu que le Conseil de la cité de Ste Cunégonde de Montréal est autorisé par sa charte à faire des règlements pour ce qui concerme les rues, ruelles et parcs publics, y compris la fermeture de ces rues ou ruelles;

Atpendu qu'il est dans l'intérêt public de discontinuer, abolir de dermer telle partie de la rue Duvernay située dans les limites de dette municipalité, à savoir: cette partie qui est bornée par les propriétés de la Montreal Rolling Mills Company, laquelle n'a aucun débouché de ce côté;

Attendu que la dite partie de rue n'est d'aucune utilité pour la municipalité ou ses contribuables;

Il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

I. Cette partie de la rue Duvernay située dans les limites de cette municipalité, sur une largeur de quarante pieds et une longueur de cent divante eingé pieds, bornée au nord, à l'est et au sud par les propriétés appartenant à la compagnie The Montreal Polling Mills Company, Limited, et à l'ouest par le résidu de la dite rue Duvernay, est discontinuée, abolie et fermée, à compter de la mise en force du présent règlement.

of white ! ex

Reglement + 108

Le la Jenneline

Le ma Dunnany

Sexual de 23hod -ond in so wang ninemanned seb orter a outsine me and sela to melinopal throughon alebit neited language of a the restles of parts publics, y comprise in farmetime de the transport of a selding the tribe to the termination of the Living

からずもするうう

A monther -

sectorians atmending trakate alleapel a

Los Braces CR Factoria

- Jakaskins

sh shregerny eve ab byto at ab Liegaph of ebidinana

Il est you be present regiment etains gan Idandentable see see buildages -test, and press obsolve vanchered some at an elimina action entropros se

botility accept to the 'es age at etting sitt of the

Longuan de cent epistos, and margens de quantitation de se una longua de central de companda de la la la companda de la companda del companda de la companda de la companda del companda de la companda del companda de la companda de la companda de la companda del companda de la companda del companda del companda del companda del companda de la companda del c and the property of the transfer of the transfer of the transfer of the Investmen, sat discontinues, abolie of Milita Competer. Limitera, or a l'orset par la régida de la disse

mine on force on present regiment.

109 Ste-Cunigonde municipalité de Ville Règlements

REGLEMBNT No-109

Oncernant les bâtiments, savoir: le permis de bâtir et l'usage des rues à cette fin.
Réglement amendant les réglements No-41 intitulé "Réglement concernant les bâtiments de Ste-Cunégonde"

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, dans le Comté d'HOCHELAGA, tenue au lieu ordinaire dos sessions de ce conseil, Mercredi, le dix neuvième jour d'Avril, mil neuf cent cinq, conformément à une résolution d'ajournement de ce conseil passée à sa session du douzième jour d'Avril, mil neuf cent cinq, conformément à la loi, à laquelle session sont présents: M. M. les échevins of A. Grannal parthur Scoffrion, L. Hamelin, V. Viau, Alf. Chrétien, 40. A. Benalt Tes. Marcotte formant un quorum de ce Conseil sous la prédeidence de woner le waire C.P. Pabien 9 10 ed ordonné et statué par réglement du dit conseil comme suit:-Lo setion, du Réglement No-41 se lisant comme suit:- " La personne qui demandera le dit permis devre, avant de l'obtenir payer entre les " maine du Moregaire-Trésorier de la Ville la somme de foux piastres " ost deroge at raplacée par la suivante: of betate des sonnes à payer pour permis de bâtir et usage des rues. -

10- Pour chaque hangar n'excédant pas 300 piede carrés de superficie \$1,00:

20- Pour chaque bâtiment coûtant \$2,000 ou moins, la somme à payer pour le permis sera \$2,00;

30- Pour chaque bâtiment coûtant au delà de \$2,000, la somme à payer pour le permis sera au taux de \$2,00 et cinquante centins additionnels pour chaque \$1,000 ou fraction de ce montant en sus de \$2,000;

40- Pour les réparations s'élevant à \$1000 ou moins, la somme à payer pour le permis sera de \$1,00 à cinquante centins pour chaque \$1,000 additionnel de réparations ou fraction de ce montant;

50- Les évaluations ci-dessus du coût des constructions à réparation devront être vérifiées dans tous les cas par l'inspecteur;

do- La soure à payer pour l'usage des rues sera en proportion du front occupé et sera au taux de deux centins par mois, par pied de front sur la, ou les rues occupées.

6, a Grise

Reglement 19-199
concernant
les Batiments et
permis aussi que
l'asage des rues
Avril 19-1905 devront stre verifies tann tons les one par l'inapecteur; sels pour abaque si,000 ou fraction de ce montent en sus de 48, Lin, Liny and one of the sell, the state of the second to the second sec mant les battments de Ste-Oundépande Cundgonde de Montréal, dans le Comté d'HBCHELAGA, tenue au sacitations set inco of ausast-le sacitations sel -ca 30- Pour chaque batiment contant una session générale that and a se dolton't so another of rising mailings established & 00,1% of sion sinned noute a payer pour lot, à laquelle session sont présents; E. M. les éq les réparations a'élevant à \$1000 ou noins, l'usage des ednaugale de .S# eb xum! um sres sa tank de desanoo xook en xuat ne leneat Ro-41 se lisant saorier de la ville la Secffrion, L. Hanelin, V. Visu, rues à cette fin. finant un quorum de ce Conseil 3. alournement du Conseil de la Cité OCE and Justboxe' no coo. 88 Justico Ter reglement I'usage der ruor ners en Reldan grant de l'obtenir savoir: .91A Protocts

P27/B3,1

110 Ste Cunigonde municipalité de Ville Règlements

REGLEMENT No-110 Amendant le REGLEMENT No-108

Concernant les taxes d'affaires et les licences.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, Mercredi, le dix neuvième jour d'Avril, mil neuf cent cinq, conformément à une résolution d'ajournement de ce conseil passée à sa session tenue Mercredi le douzième jour d'Avril, mil neuf cent cinq, conformément à la loi, à laquelle session sont présents: M. M. les échevins J. A. Cardinal, Arthur Geoffrion, L. Hamelin, V. Viau, Alf. Chrétien, O. L. Hénault, Jos. Marcotte formant un quorum de ce conseil sous la présidence de Mons. le Maire C.P. Fabien.

Il est ordonné et statué par résolution du dit conseil comme suit:-

La section première du Réglement No-103 est gar le présent réglement amendé conne suit:

Ajouter après le mot "délivrer" les mots suivants: occupera temporairement un local quelconque pour y vendre, soit en gros
ou en détail, un, ou des fonds de banqueroute; affichera dans les rues
ou dans les limites de cette cité, des placards ou annonces non (défendus par l'article 343 de la Charte de la dite cité de Ste-Cunégonde) soit pour elle-même ou pour une compagnie de publication.

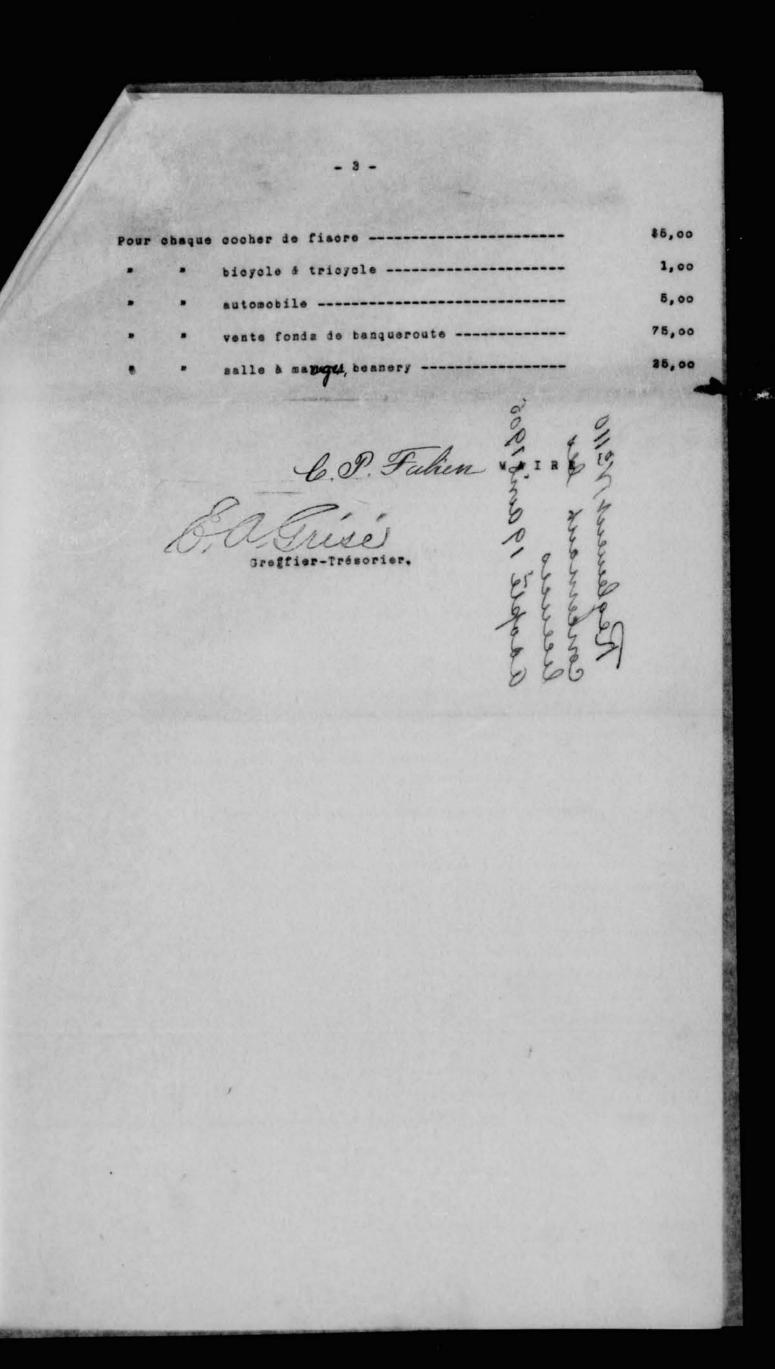
La section No-41 est par le présent réglement abrogée et remplacée par la suivante:

Tarif des charges que le Trésorier prélèvers chaque année pour les licences aux charretiers ou autres personnes se servant
de carosses ou autres voitures pour le transport des passagers dans
la dite Cité, ou pour le transport des marchandises, effets, matériaux
de construction, produits ou autres articles cémmandés et vendus dans
la dite cité, ou aux colporteurs à pieds ou avec véhicules de tels
marchandises, effets, produits ou articles dans la cité de Ste-Cunégonde de Montréal lequel sera prélevé d'après l'échelle suivante pour
chaque colporteur à pieds ou avec véhicules.

Le mot "colporteur" comprendra toute personne faisant le service du transport et de la vente des marchandises, matériaux, produits ou autres articles et choses quelconques.

servant d'un véhicule quelconque ------ 100,00

9				
Sur	100	colporteurs	de bière & boissons spiritueuses	\$47,50
			de glace chaque voiture	27,50
			de nouveautés	25,00
	•		de nouveautés non mentionnés dans ce tarif	25,00
•			d'huile de pétrole déservant les maisons de commerce	47,50
			d'huble de pétrole au détail	22,50
			de poissons	22,50
			de pain, pătisseries	12,50
			de biscuits, de farine	12,50
			de beurre	22,50
			do the # cafe	27,50
			de nouveautés sans voiture	15,00
			de liqueurs douces, ginger ale	
			sodas eto.,	27,50
			de tabao, oigares	22,50
	•	•	de sucreries	12,50
			de blé d'Inde, fruits ou légumes	5,00
			de mercerie, bimbeloterie, bijou terie sans voiture, à pied	5,00
			de viande préparée	47,50
			de boudins 4 saucissons, tête en	
			fromage, cau de javelle	4,00
			oreme à la glace (voiture à bras)	10,00
			do petito bière	3,50
			d'huftres & levsin	6,00
	•		de lait & pâtés	2,00
			Sur les musiciens ambulants-	10,00
Sur	tou	t chiffonnie	r avec ou sans voiture	5,00
Pou	r ob	aque 65665 c	hien	2,00
		. 0810880	de louage, (un cheval avec No)	5,00
			* (2 chevaux avec 8c)	8,00
•		· voiture	de travail (un cheval)	2,50
		4 4	4 4 (2 chevaus	5.00



Reglement Nº 110 Concernant les adopté 19 avril 1905 111 51e-Cunigonde municipalité de la Ville Règlements

REGLEMENT No-111

Réglement à l'effet de permettre à la Compagnie " The Thos. Davidson Manufacturing Co. Limited " de construire un pont au-dessus de la rue Albert.

A une session spéciale du conseil de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, dans le Comté d'Hochelaga, dûment convoquée par mèi, E. A. Grisé, Greffier, par avis spécial à cet effet et tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, mardi, le trentième jour de Mai, mil neuf cent cinq, à laquelle session sont présents M. M. les échevins Ludger Hamelin, Arthur Geoffrion, Jos. Marcotte, J. A. Cardinal, Alfred Chrétien V. Viau formant un quorum de ce conseil sous la présidence de Mons. le Maire C. P. Fabien

Il est ordonné et statué par réglement du dit conseil comme suit:

Sec. 1.- La compagnie "The Thos. Davidson Manufacturing Co. Limited" pourra construire au-dessus de la rue Albert, un pont dans le but de relier les bâtiments appartenant à la dite compagnie de chaque côté de la dite rue Albert, connue et désignés par la dite compagnie sous les noms de "Enamel Building" (département d'émaillerie) et "New Factory" (nouvelle manufacture); la dite construction étant érigée sur les lots numéros quatre cent soixante dix neuf (479), quatre cent quatre vingt (480), quatre cent cinquante deux (452), quatre cent cinquante troi (453)) des plans et livre de renvois officiels de la municipalité de la parcisse de Montréal, le dit pont devant être à l'extrémité ouest de l'édifice connu sous les noms de Enamel Building, et avoir une largeur de sept pieds, comme le fait voir le plan annexé aux présentes.

Sec. 2.- Le dit pont devra être d'un joli modèle et ornementé dans le genre du plan coloré offert en premier lieu à l'approbation du conseil de la cité de Ste-Cunégonde et se trouverà une hauteur d'au moins vingt cinq (25) à trente (30) pieds, à partir du centre de la rue, le tout conformément au plan sussité et désigné comme exhibit No-2.

Sec. 3.- La construction des travaux devra se faire sous la surveillance de l'inspecteur de la Cité qui aura droit de s'objecter à tout ce qui dans la dite construction, pourrait d'après lui affecter les intérêts de la cité ou mettre en danger, la sureté publique; l'inspecteur de la cité représentant la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, aura le droit s'il le juge à propos de consentir aux changements, dans les détails du dit pont, pourvu que les conditions essentielles, surtout en ce qui concerne la hauteur, et la largeur du dit pont, stipulées ou à être stipulées par les réglements passés à cet effet, ne soient pas modifiées.

Sec. 4.- La compagnie "Thos. Davidson Manufacturing Company Aimited", devra apporter toute la diligence voulue dans la construction du dit pont, et ne devra pas interrompre la circulation sur la dite rue Albert, pour la construction d'icelui, sauf pendant de courts intervalles avec le consentement de l'inspecteur de la cité.

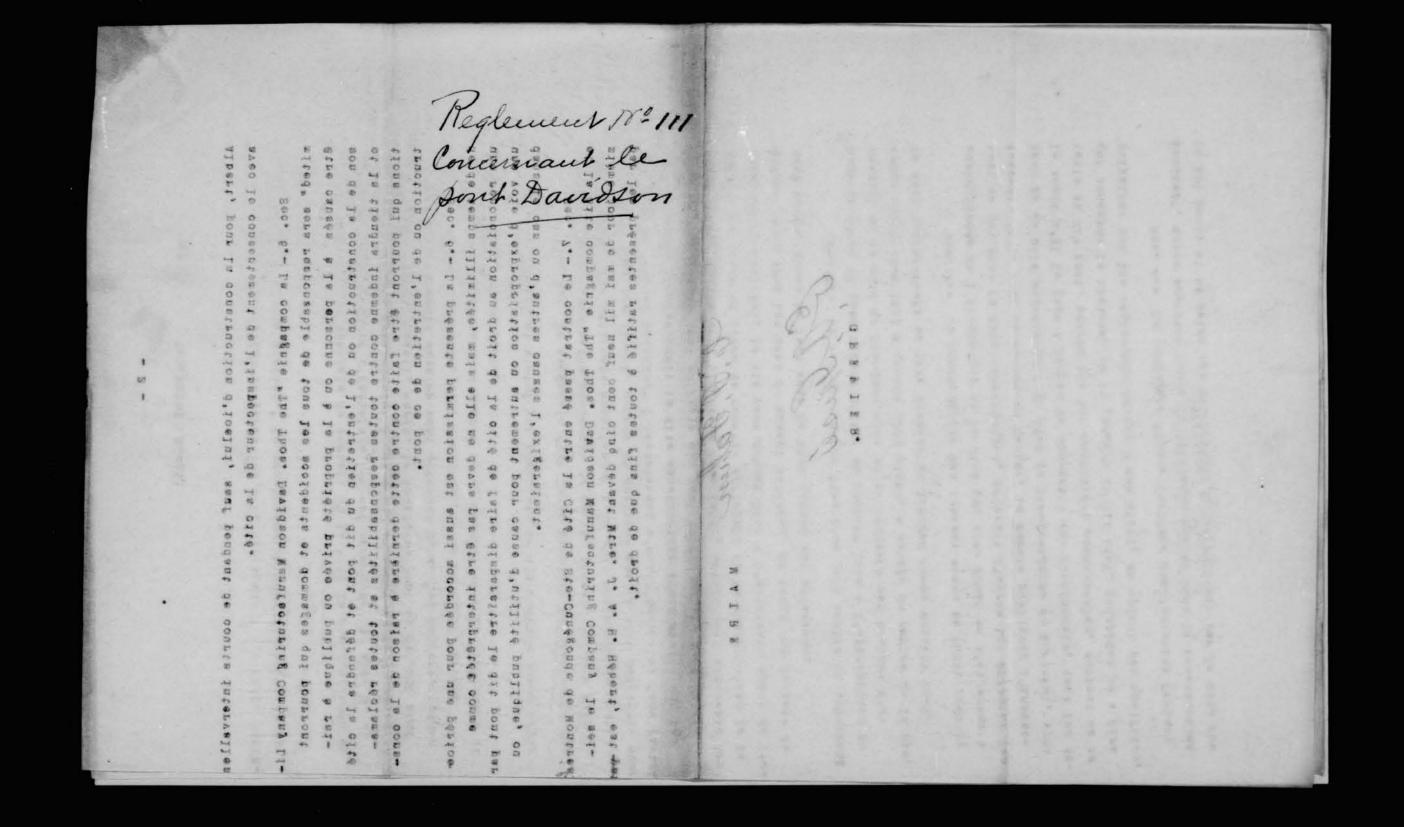
Sec. 5.- La compagnie "The Thos. Davidson Manufacturing Company Limited" sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourront être causés à la personne ou à la propriété privée ou publique à raison de la construction ou de l'entretien du dit pont et défendra la cité et la tiendra indemne contre toutes responsabilités et toutes réclamations qui pourront être faite contre cette dernière à raison de la construction ou de l'entretien de ce pont.

Sec. 6.- La présente permission est aussi accordée pour une périce de de temps illimitée, mais elle ne devra pas être interprêtée comme une renonciation au droit de la cité de faire disparaître le dit pont par une voie d'expropriation ou autrement pour cause d'utilité publique, ou dans le cas ou d'autres causes l'exigeraient.

Sec. 7.- Le contrat passé entre la Cité de Ste-Cunégonde de Montrés et la dite compagnie "The Thos. Davidson Manufacturing Company le seizième jour de mai mil neuf cent cinq devant Mtre. J. A. H. Hébert, est par les présentes ratifié à toutes fins que de droit.

C. P. Falien MAI

CPEPTED.



Cm 1 2 3 4 5 6

112 Ste Cunigonde municipalité de Ville Aiglements



Cm 1 2 3 4 5 6

PROVINCE DE QUEPEC

Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, P. Q.

PROLEMENT No-4/2

Réglement concernant la fermeture d'une partie des Rues Vinet & Tracy.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil lundi le vingtéunième jour d'août, mil neuf cent cinq; conformement à une résolution d'ajournement passée à sa session du 16 seize courant, conformement à la loi; àlaquelle session sont présents: N. M. les Echevins Lud. Hamelin, Jos. Marcotte, Art. Geoffrion, Alf. Chrétien, O.L. Hénault, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mons. le Maire C.P. Fabien.

Proposé par Mons. l'echevin Jos. Marcotte. Secondé par Mons. l'echevin Lud. Hamelin.

Attendu que le Conseil de la Citéde Ste-Cunégonde de .

Montréal est autorisé par sa charte à faire des reglements pour ce qui concerne les rues, ruelles et parcs publics , y compris la fermeture de ces rues ou ruelles;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de discontinuer, abolir et fermer telle partie des rues Vinet &Tracy situées dans les limites de cette municipalité, à savoir; cette partie de la rue Vinet qui est bébnée au sud à àl'est par les propriétés de la "The Montreal Rolling Mills Co"; àl'ouest par les propriétés de Mons.

ToussaintPréfontaine et au nord par le residu de la rue Vinet à partir des propriétés de la "Montreal Wadding Co".

Cette partie de la rue Tracy qui est bornée au sud par les propriétés de M.M.Stanton & Toussaint Prefontaine; à l'est par la rue Vinet; à l'ouest par la rue Napoléon et au nord par les propriétés de Mons. Toussaint Prefontaine.

Cm 1 2 3 4 5 6

Attendu que les dites parties de rues ne sont d'aucune utilité pour la municipalité & ses contribuables;

Il est pas le présent reglement statué à ordonné ce qui suit:

Cette partie de la rue Vinet située dans cette municipalité,
bornée au sud tà l'est par les propriétés dela "The Montreal Rolling Milla
Co", à l'ouest par les propriétés de Mons. Toussaint Prefontaine et au
nord par le residu de la rue Vinet à partir des propriétés de la "Montreal

Cette partie de la rue Tracy située cans les limites de cette municipalité, bornée au sud par les propriétés de M.M. Stanton & Toussaint Prefontaine, à l'est par la rue Vinet à l'ouest par la rue Napoléon et au sér nord par les propriétés de Mons. Toussaint Prefontaine, sont discontinuées abolies et fermées, à compter de la mise en force du présent reglement.

C. F. Falien Marie

approve "

Wadding Co";

Easpisé. Grégues

ZXDupin,

17_1

delatiffe the 20 mounte 1905 gan for professiven on K.M.



113 Ste-Cunigonde municipalité de la Ville Aiglements

REGLEMBET TO-118

Concernant les clubs, salles publiques et autres liens d'extretion ou d'emusements publics.

A use section ginirale & ajournement in consoil to la Cité de Ste-Ounégoude de Hestriel, dans le Cauté d'Eschelage tours en lieu erdinaire des sections de ce Consoil, Moreredi le troisième jour de Septembre mil neuf cont sing conférminant à use récolution d'ajournement de ce Consoil, passée à se section toure, Moreredi le sixième jour de Septembre, mil neuf cont sing, conferminant à la joi à laquelle section neut présente: M. M. les échevine Ludger Hamelin, Jos. Marcotte, J. A. Cartinel, Alfred Chrétien à V. Fiam, formant un querum de ce Consoil sous le présidence de Mr. le Maire C. P. Pables.

Il out erlound of status per Miglement du dit conneil come the taxe murielly de 300 an eat par le primate tapour et se

The term example out per le priocut impecée et sero prole-cur term à chaque time tant cette cité, et our teut propriétaire compant de toute calle publique de billante, poole, trou-saleme autres lieux d'entroties en é monomente publice et l'en fait un-l'une en plusieum tables de billante, poble trou-maleme en autres l'une en plusieum tables de fingé cien plantais peur toute à cha-te des sequies l'actues de fingé cien plantaise peur toute à cha-table.

prelovie our chaque jou de quilles ou entres jour de mis mature,

To Main Cornect to the Can in th Jonesh's sous in proposition to Un-

th top & including station and products that, attract christian & In attitue four to haptaches all seuf caus state occupationers à

describitative for respect to the Consent and the seasons of the seasons and the seasons are seasons and the seasons and the seasons are seasons are seasons are seasons are seasons are seasons as the seasons are seasons are seasons are seasons are seasons as the seasons are 0

1-1

J

Archives de la Ville de Montréal

Réflement 113 Conscernant les